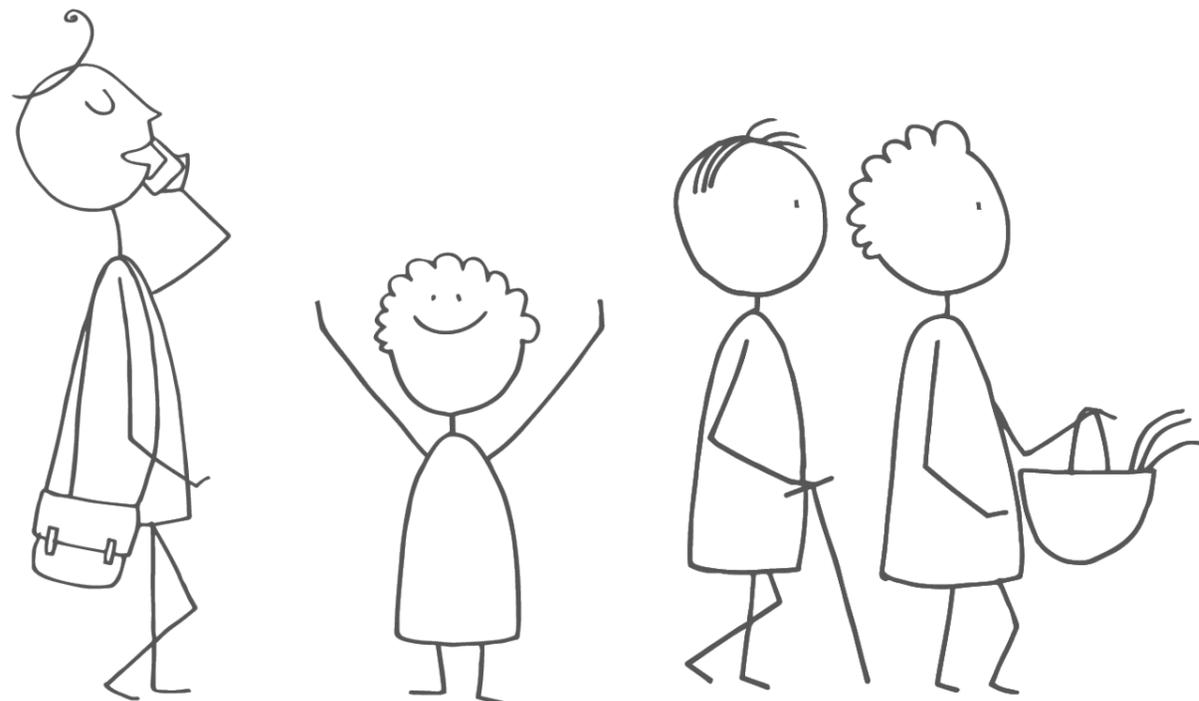


ANNEXE 2

PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



SOMMAIRE

1

NOTICE INTRODUCTIVE.....	p. 3
PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS.....	p. 5
ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ (SUJETS GÉNÉRAUX).....	p. 5
ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ (ZONES HUMIDES)	p. 19
ANGERS.....	p. 23
ANGERS (BLANCHERAIE, ACCÈS GARE).....	p. 32
AVRILLÉ.....	p. 35
BEAUCOUZÉ	p. 38
BÉHUARD	p. 39
BOUCHEMAINE.....	p. 40
BRIOLLAY	P. 45
CANTENAY-ÉPINARD	p. 49
ÉCOUFLANT	p. 50
FENEU	p. 51
LOIRE-AUTHION	p. 52
LONGUENÉE-EN-ANJOU	p. 60
LONGUENÉE-EN-ANJOU (ARTICLES 2 ET 7 EN ZONES A ET N)	p. 64
MONTREUIL-JUIGNÉ	p. 66
MÛRS-ÉRIGNÉ.....	p. 67
PLESSIS-GRAMMOIRE (LE).....	p. 68
PONTS-DE-CÉ (LES)	p. 69
RIVES-DE-DU-LOIR-EN-ANJOU.....	p. 70
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU	p. 72
SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU / TRÉLAZÉ (DÉPLACEMENTS)	p. 78
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE	p. 84
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	p. 86
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE	p. 87
SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES	p. 89
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.....	p. 90
SARRIGNÉ	p. 92
SAVENNIÈRES	p. 94
SOULAINES-SUR-AUBANCE	p. 95
SOULAIRE-ET-BOURG	p. 97
TRÉLAZÉ	p. 99
VERRIÈRES-EN-ANJOU	p. 101
RÉPONSES AUX OBSERVATIONS ORALES.....	P. 103



Les présents tableaux exposent, par un classement territorial et thématique, les observations qui ont été formulées au cours de l'enquête publique du 12 octobre au 18 décembre 2020 inclus par les habitants, les professionnels, les associations, etc. Ils présentent également l'avis de la commission d'enquête et la prise en compte de l'observation par Angers Loire Métropole.

Lorsqu'une même observation a été communiquée sur différents supports (registre papier, registre numérique, courrier), elle n'a été reprise qu'une fois dans les présents tableaux avec la mention de la date de la dernière observation transmise.

En outre, lorsque plusieurs personnes se sont exprimées sur le même sujet, leurs contributions personnelles ont été résumées dans le tableau mais ont souvent donné lieu à une réponse collective.

A noter qu'hormis les associations, organismes publics ou para-publics et élus, les noms des personnes ou entreprises ayant émis les observations n'apparaissent pas dans les présents tableaux. Toutefois, les observations sont classées par commune et sont repérées avec le même numéro que celui avec lequel elles ont été identifiées par la commission d'enquête en annexe de son rapport (qui figure sur la page internet dédiée à la Révision Générale n° 1 du PLUi d'Angers Loire Métropole).

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
36	23/10/2020	<p>Observations de La Sauvegarde de l'Anjou concernant plusieurs thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étalement urbain et la consommation foncière (loin du ZAN ; mais favorable aux polarités à condition d'une offre TC adaptée) - La mobilité (objectifs ambitieux quant à la réduction de la part automobile, mais défavorable à certains projets tels que le nouvel accès gare ou l'élargissement A11) - L'environnement (trame verte et bleue, zones humides) - La préservation de l'arbre en ville (demandes de classement en EBC), - L'OAP transition écologique (favorable, mais sujets traités partiellement) - Le patrimoine bâti (salue la mise en place du SPR sur Angers, mais souhaite des mesures en attendant son application, ...) - Souhaite des améliorations de fond et des actions concrètes. 	<p>Consommation foncière / Artificialisation</p> <p>Déplacements</p> <p>Composantes végétales</p> <p>Transition écologique</p> <p>Patrimoine</p>	<p>Des observations de fond sur le projet de PLUi. Une critique disant que les actions ne sont pas à la hauteur des grands principes. Les assises de la transition écologique amèneront-elles une plus-value au PLUi ?</p>	<p>Ces observations n'appellent pas de réponse d'Angers Loire Métropole (sauf sur les précisions apportées ci-dessous sur les composantes végétales et l'OAP Bioclimatisme), dans la mesure où elles expriment un avis sur des enjeux d'actualité et concernent la mise en oeuvre d'actions concrètes en déclinaison des orientations et règles fixées par le PLUi. Pour les autres thématiques, voir également les éléments de réponses apportés au regard des observations infra.</p> <p>Voir par ailleurs les réponses précises apportées à la contribution de la Sauvegarde de l'Anjou dans l'annexe intitulée « Prise en compte des avis des communes membres, des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées. »</p> <p><u>Composantes végétales</u> : Un travail d'identification et de protection des composantes végétales identitaires du territoire a été réalisé lors de l'élaboration du PLUi. Ce travail a été poursuivi dans la cadre de la présente révision avec l'intégration de Loire-Authion et de la commune déléguée de Pruillé, la réalisation d'un inventaire participatif des arbres remarquables sur la ville d'Angers, ainsi que des compléments et mises à jour d'autres composantes sur l'ensemble du territoire. Le PLUi révisé identifie ainsi au plan de zonage 759 arbres remarquables. En complément, les règles de protection des composantes végétales et notamment des arbres remarquables ont été renforcées. Ont ainsi été ajoutés un périmètre minimal de protection de l'arbre (en complément de la règle de protection de la surface projetée au sol du houppier), des précisions sur les aménagements autorisés dans ce périmètre de protection, ... L'identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme accompagnée par les règles de protections définies au règlement écrit permettent une protection adaptée des arbres en ville. C'est pour cette raison que le choix de l'utilisation de l'outil EBC pour les arbres remarquables n'a pas été fait et n'est pas nécessaire.</p> <p><u>Transition écologique</u> : L'OAP Bioclimatisme et Transition Écologique a été intégrée dans le cadre de cette révision. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.</p> <p>Voir également les éléments de réponses apportés au regard des observations infra</p>
94	02/11/2020	<p>Demande une meilleure prise en compte de la mobilité compte tenu des enjeux climatiques : les actions ne sont pas à la hauteur des ambitions</p>	<p>Déplacements</p>	<p>Cette observation donne un avis défavorable à la révision commenté avec des arguments tranchés qui ne donnent pas l'ouverture nécessaire et suffisante pour effectuer un bilan entre les différents composants du PLUi.</p>	<p>Le PLUi fixe des objectifs de réduction de la part modale de la voiture au bénéfice des autres modes (transports en commun, modes actifs, piétons) qui ont été précisés par typologie de commune (Angers, 1^{ère} couronne et 2^{ème} couronne) dans la présente révision générale, afin de proposer les actions les plus en adéquation possible avec la réalité des mobilités par type de commune et des objectifs les plus réalistes possibles.</p>
198	10/11/2020	<p>Soutient l'avis négatif de la Sauvegarde de l'Anjou sur le PLUi</p>	<p>PLUi / Général</p>	<p>Observation à rapprocher des demandes de l'association.</p>	<p>L'OAP Bioclimatisme et Transition Écologique a été intégrée dans le cadre de cette révision. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.</p>
221	12/11/2020	<p>Observation portant sur plusieurs thématiques :</p> <p><u>Logement</u> : Objectif logements pertinent, mais revoir les priorités (valorisation des logements vacants, optimisation des locaux, mixité et intergénérationnel, habitat léger... pour réduire l'artificialisation.</p> <p>Equilibre ville/campagne : privilégier le retour de la vie dans les villages</p>	<p>Consommation foncière / Artificialisation</p>	<p>Cette observation sur la politique générale d'ALM ne met pas suffisamment en avant la nécessité de faire un bilan entre les différents paramètres comme cela se définit dans le développement durable.</p>	<p>Le PLUi priorise le renouvellement urbain, favorise l'implantation des services et commerces dans les centre-bourgs (cf OAP centralités) et développe une politique de rénovation des logements (1 300 logts à rénover par an). Son organisation multi-polaire priorise le développement dans les communes du pôle-centre (Angers et 1^{ère} couronne) et les polarités afin de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, mais il permet aussi aux communes plus rurales de se développer de façon plus mesurée et équilibrée.</p>

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
221	12/11/2020	Mobilité : Intégrer la mobilité douce (vélos, piétons) à tout projet d'aménagement	Déplacements	Cette observation sur la politique générale d'ALM ne met pas suffisamment en avant la nécessité de faire un bilancier entre les différents paramètres comme cela se définit dans le développement durable.	Pour les objectifs de promotion de la part modale vélos, il est prévu qu'ils passent de 3,1% à 6% à l'échelle globale d'ALM. Cet objectif moyen peut paraître insuffisant, en revanche, rapporté à chaque type de commune, l'effort est ambitieux. Ainsi, sur Angers, l'objectif relatif à la part modale vélos à l'horizon 2027 est significatif (passage de 3.9% à 10%), sur la première couronne il double (de 2.6% à 5%), de même sur la 2 ^{ème} couronne (passage de 1.6% à 3%). Favoriser et encourager la pratique du vélo est l'ambition n°1 du POA déplacements. Cette ambition est accompagnée d'un budget estimé d'1,5 Millions par an pendant 10 ans afin de mettre en oeuvre le schéma directeur des infrastructures cyclables. Pour que ces objectifs soient atteints, il sera effectivement indispensable de penser la place des modes actifs et de la prévoir dans tous les nouveaux aménagements. Le règlement du PLUi est défini en ce sens en favorisant notamment les stationnements vélos dans toutes les constructions futures. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles prévoient aussi des liaisons douces le cas échéant.
226	12/11/2020	Observation de la LPO portant sur plusieurs sujets : - En accord avec les <u>observations faites par la Sauvegarde de L'Anjou</u> (n° 6 et n° 54)		RAS	Transition écologique : L'OAP Bioclimatisme et Transition Écologique a été intégrée dans le cadre de cette révision. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.
		- <u>Protections des arbres remarquables</u>	Composantes végétales	RAS	Arbres remarquables : Un travail d'identification et de protection des composantes végétales identitaires du territoire a été réalisé lors de l'élaboration du PLUi. Ce travail a été poursuivi dans la cadre de la présente révision avec l'intégration de Loire-Authion et de la commune déléguée de Pruillé, la réalisation d'un inventaire participatif des arbres remarquables sur la ville d'Angers, ainsi que des compléments et mises à jour d'autres composantes sur l'ensemble du territoire. Le PLUi révisé identifie ainsi au plan de zonage 759 arbres remarquables. En complément, les règles de protection des composantes végétales et notamment des arbres remarquables ont été renforcées. Ont ainsi été ajoutés un périmètre minimal de protection de l'arbre (en complément de la règle de protection de la surface projetée au sol du houppier), des précisions sur les aménagements autorisés dans ce périmètre de protection, ... L'identification au plan de zonage au titre de l'article 151-19 du code de l'Urbanisme accompagnée par les règles de protections définies au règlement écrit permettent une protection adaptée des arbres en ville.
239	13/11/2020	Observation de M. ORPHELIN, Député de Maine-et-Loire , portant sur plusieurs thématiques : - <u>Enjeux climatiques et énergétiques</u> insuffisamment pris en compte (déplacements, logement, etc)	Transition écologique		La transition écologique est portée par l'ensemble de l'architecture du PLUi au travers de ses différentes pièces qu'il s'agisse d'orientations (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Programme d'Orientation et d'Actions Habitat / Déplacement, les Orientations d'Aménagement et de Programmmations thématiques et/ou sectorielles, etc.) ou du règlement écrit (par exemple instauration d'un coefficient de pleine terre, obligation de végétalisation des places de stationnements, préservation de la végétation remarquable etc.). On peut citer plus particulièrement l'OAP Bioclimatisme et transition écologique qui a été intégrée à la présente révision générale du PLUi. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.



N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
239	13/11/2020	- Demande l'abandon du <u>projet d'élargissement de l'A11</u>	Déplacements	L'élargissement de l'A11 est un projet qui ne relève pas de l'unique décision d'ALM. En ce qui concerne les transports, le réseau du tramways bientôt achevé va apporter un plus pour le pôle centre. ALM s'est engagé dans une étude des transports en commun qui devrait permettre une amélioration à partir du fonctionnement du tramways complet pour les communes périphériques dites de 2) couronne.	Sur la question des <u>déplacements</u> , entre l'arrêt de projet et l'approbation définitive du PLUi, des évolutions sont intervenues à la lumière des observations reçues. Notamment une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St-Serge qui était initialement prévu est abandonné.
243	13/11/2020	Observation portant sur plusieurs thématiques : <u>Les engagements financiers</u> ne sont pas suffisamment clairs	PLUi / Général	Remarques d'ordre général sur le PLUi	<u>Engagements financiers</u> : Le PLUi est un outil d'urbanisme qui n'a pas vocation à décliner financièrement toutes ses orientations. Il ne le fait que dans certaines pièces spécifiques, en particulier dans le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat / Déplacements qui adosse des budgets à ces deux politiques sectorielles et à leurs programmes d'actions attachés. Ceci s'explique par le fait que le PLUi soit un PLUi valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains.
		<u>Stop à l'étalement urbain</u>	Consommation foncière / Artificialisation		Le PLUi fixe des <u>objectifs de modération de la consommation de foncier naturel et agricole</u> (pas plus de 72 ha en moyenne par an à l'horizon 2027). En plus de ces objectifs, ALM travaille aux perspectives du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, qui seront intégrés dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision. Le PLUi sera alors mis en compatibilité avec ce nouveau document. La transition vers un modèle nouveau de développement est en cours. Le PLUi projette le développement au travers d'une organisation multipolaire qui privilégie le développement résidentiel et économique sur Angers, les communes appartenant au pôle-centre et les polarités afin de limiter l'urbanisation diffuse.
		Changement climatique : <u>Réduire la place de l'automobile et renforcer les modes doux</u>	Déplacements		<u>Réduire la place de la voiture</u> : Pour freiner l'usage de la voiture, le POA déplacements s'est fixé des objectifs de réduction de la part de déplacements dédiée à la voiture. Ces objectifs consistent à passer, à l'horizon 2027, de 61,1% à 48,5% à l'échelle d'ALM. Pour la ville d'Angers, la cible est de passer de 51,1% à 33% de déplacement en voiture individuelle. Pour la première couronne, il s'agira de viser un passage de 68,9% des déplacements réalisés en voiture à 57%. Enfin, pour la deuxième couronne, très dépendante de l'usage de la voiture car plus éloignée des services, le POA déplacements prévoit un objectif de 71% à 2027 (contre 76,2% en 2012). Pour les objectifs de promotion de la part modale vélos, il est prévu qu'ils passent de 3,1% à 6% à l'échelle globale d'ALM. Plus particulièrement, sur Angers l'objectif relatif à la part modale vélos à l'horizon 2027 est significatif (passage de 3,9% à 10%), sur la première couronne il double (de 2,6% à 5%), de même sur la 2 ^{ème} couronne (passage de 1,6% à 3%). Favoriser et encourager la pratique du vélo est l'ambition n°1 du POA déplacements. Cette ambition est accompagnée d'un budget estimé d'1,5 Millions par an pendant 10 ans afin de mettre en oeuvre le schéma directeur des infrastructures cyclables.
	<u>La place de l'arbre dans la ville est sous-estimée : Stop à la suppression d'arbres sans remplacement ; Demandes de classement en EBC</u>	Composantes végétales	<u>Arbres en ville</u> : Un travail d'identification et de protection des composantes végétales identitaires du territoire a été réalisé lors de l'élaboration du PLUi. Ce travail a été poursuivi dans la cadre de la présente révision avec l'intégration de Loire-Authion et de la commune déléguée de Pruillé, la réalisation d'un inventaire participatif des arbres remarquables sur la ville d'Angers, ainsi que des compléments et mises à jour d'autres composantes sur l'ensemble du territoire. Le PLUi révisé identifie ainsi au plan de zonage 759 arbres remarquables. En complément, les règles de protection des composantes végétales et notamment des arbres remarquables ont été renforcées. Ont ainsi été ajoutés un périmètre minimal de protection de l'arbre (en complément de la règle de protection de la surface projetée au sol du houppier), des précisions sur les aménagements autorisés dans ce périmètre de protection, ... L'identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme accompagnée par les règles de protections définies au règlement écrit permettent une protection adaptée des arbres en ville. C'est pour cette raison que le choix de l'utilisation de l'outil EBC pour les arbres remarquables n'a pas été fait et n'est pas nécessaire.		
264	13/11/2020	Venu pour prendre connaissance de la <u>localisation du dossier d'enquête publique de la RG1</u> , constate qu'il y a deux registres d'observation et trouve cela ennuyeux (non conforme ?) ...	PLUi RG1 - enquête publique	Ils'agit d'une erreur matérielle corrigée immédiatement qui n'a pas remis en cause la procédure et la bonne information et consultation du public.	Cette observation n'appelle pas d'autre réponse que celle de la commission d'enquête.

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
340	04/12/2020	Observations sur la rédaction de certaines dispositions réglementaires : - Terrain naturel, - Hauteur à l'égout - Terrain naturel en pente - Règles d'implantation - Voies à créer, voies en impasse - Valorisation des végétaux - Zonage d'assainissement - Stationnement couvert - Clôtures en zone A - Extensions en zone A	Règlement	Des observations générales sur l'urbanisme et des propositions d'ajustement de règlement qui méritent attention.	Il s'agit ici de remarques sur l'interprétation de dispositions réglementaires, parfois dans des cas de figures précis. Les services d'ALM se tiennent à la disposition des pétitionnaires pour assurer la cohérence d'application au regard de la philosophie recherchée. Il peut être précisé que des évolutions réglementaires sont apportées dans le dossier d'approbation, notamment sur certains sujets évoqués dans l'observation, par exemple : voies en impasses (Justification des choix et règlement : compléments au lexique et aux articles 11), stationnement (par exemple précision dans la justification des choix pour le stationnement dans un volume construit). Concernant le « petit lexique illustré » : ce document se veut être un guide illustratif et pédagogique, sans valeur réglementaire ; il a pour objectif de faciliter la compréhension globale de certaines définitions du lexique avec des illustrations indicatives, il n'a pas pour objet d'affiner les détails d'interprétation des différents cas de figures. A noter qu'ALM proposera également l'édition d'un « petit règlement illustré » qui apportera illustrations et exemples pour certaines dispositions réglementaires. Ces deux documents pourront faire l'objet d'évolutions et compléments au fil du temps, afin de faciliter la philosophie d'application de certains points du règlement. Enfin, concernant le zonage d'assainissement, le rapport général du zonage d'assainissement précise le cadre réglementaire, les modalités pour ALM et les principes de délimitation du zonage d'assainissement : assainissement collectif (existant ou à réaliser par l'aménageur) / assainissement collectif à réaliser lors de l'urbanisation de la zone (à la charge de l'aménageur) / assainissement non collectif.
344	05/12/2020	Observation concernant plusieurs sujets : - Question des <u>déplacements doux</u> vers Angers et d'une commune à l'autre	Déplacements / modes doux	Ces observations méritent une attention d'ALM	L'observation mentionne notamment les déplacements des jeunes. Favoriser les déplacements TC et modes doux, qui facilitent le déplacement des jeunes, est un objectif fort d'Angers Loire Métropole, traduit en particulier dans le POA Déplacements. <u>TC</u> : La mise en service du réseau tram ABC s'accompagnera de la réorganisation du réseau de bus et sera l'occasion de requestionner les niveaux de desserte et de cadencement des lignes pour répondre aux besoins de déplacement. <u>Liaisons cyclables</u> : le POA dans sa fiche action «favoriser et encourager la pratique du vélo» précise plusieurs objectifs qui contribuent au renforcement du maillage cyclable de l'agglomération et à sa sécurisation.
		- Observation sur le <u>PADD</u> : Promouvoir le territoire et vivre ensemble	PLUi / Général		Le PADD promeut effectivement le vivre-ensemble au travers de différentes orientations favorisant par exemple la vie dans les centralités et centres-bourgs ou la mixité fonctionnelle dans les secteurs urbains.
364	09/12/2020	Contre l'élargissement de l'A11 en 2 fois 3 voies (non prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques)	Déplacements	Prend acte de l'observation.	Une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St-Serge qui était initialement prévu est abandonné.

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
392	15/12/2020	Observation concernant plusieurs thématiques : - <u>Principes de transition écologique</u> : Objectifs louables mais actions inadaptées.	Transition écologique	Déclaration de portée générale avec 4 précisions qui rejoignent des demandes exprimées par ailleurs (parc Ste-Anne, Propriété Pajotin, la Baumette et les 3 paroisses).	<u>Sur le sujet de la transition écologique</u> : voir les éléments de réponses supra et infra.
		- <u>Déplacements</u> , réduire la place de la voiture : contre les projets d'échangeur de la Baumette et de l'aménagement du chemin des 3 paroisses. Demande le réexamen des 2 projets routiers.	Déplacements		<u>Sur le sujet des déplacements</u> , entre l'arrêt de projet et l'approbation définitive du PLUi, des évolutions sont intervenues à la lumière des observations reçues. Notamment une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St-Serge qui était initialement prévu est abandonné. Pour le secteur cité de la Baumette, il est prévu une étude d'opportunité sur un nouvel accès potentiel à la gare, tous modes confondus. Quant au projet d'aménagement du chemin des Trois Paroisses, il s'agit d'intervenir dans la continuité du réaménagement de l'entrée Sud De Lattre de Tassigny / RD260 pour mieux prendre en compte les modes actifs le maintien des accès locaux.
		- <u>Isolation des nouvelles constructions habitat</u> simplement encouragée dans le règlement art 11. Demande une rédaction obligeant l'isolation par l'extérieur.	Habitat		<u>Amélioration de l'habitat</u> : Le Programme d'Orientations et d'Actions, dans son volet Habitat, identifie comme 1 ^{ère} action d'habiter en intelligence avec son environnement. Pour ce faire, l'objectif 1.2 cible explicitement l'amélioration de l'ensemble du parc privé et public ancien. Au niveau du PLUi, il ne peut cependant s'agir que d'accompagner et soutenir des dynamiques d'amélioration, ou d'identification de publics cibles envers lesquels développer des actions. Concernant la rénovation du parc ancien, ALM a mis en place la Plateforme « Mieux chez moi », en partenariat avec l'ANAH, qui dispense un accompagnement personnalisé et gratuit à tout propriétaire de l'Agglomération souhaitant rénover un logement. Une obligation à isoler par l'extérieur, telle qu'elle est exprimée, se fixe au niveau législatif et réglementaire et s'applique indépendamment du PLUi. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2016-711 du 30 mai 2016, une obligation d'isolation thermique a été généralisée à tous bâtiments d'habitation individuel et collectif, de bureaux, de commerces, d'enseignement et hôtels dès lors que sont réalisés des travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables. Le décret fixe les conditions et prévoit des exceptions. Par ailleurs, la Réglementation Environnementale 2020 entrera en vigueur pour tous les bâtiments neufs au 1er janvier 2022, mais elle s'applique déjà aux bâtiments publics neufs depuis 2018. Elle définit de nouveaux standards dans la construction par rapport à la RT2012 et vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre par le secteur du bâtiment.
		- <u>Préservation de l'environnement</u> , de nombreuses incohérences : étalement urbain, zones humides, protection insuffisante de parcs arborés (Ste-Anne) ou patrimoine. Demande une meilleure préservation de l'environnement et du patrimoine	Environnement		<u>Maîtrise de l'étalement urbain</u> : Le PLUi vise à limiter l'étalement urbain en fixant des objectifs de modération de la consommation de foncier naturel et agricole (objectif de ne pas consommer plus de 73ha en moyenne par an). La collectivité travaille par ailleurs dans la perspective de l'objectif du zéro artificialisation nette qui interviendra dans le SCoT en révision et dans le PLUi quand il sera mis en compatibilité. <u>Protection d'espaces arborés</u> : Comme la plupart des espaces arborés remarquables du territoire, le patrimoine arboré du Parc Ste-Anne fait bien l'objet d'une protection. Il est identifié au sein du PLUi au titre des composantes végétales à protéger, sous la catégorie « présence arborée reconnue ». L'emprise de cette présence arborée inscrite au plan de zonage a été affinée de manière à prendre en compte au mieux la végétation en place et l'étude phytosanitaire de ce secteur. De plus, les règles associées aux différentes composantes végétales du PLUi ont été renforcées pour une meilleure préservation. C'est le cas notamment pour les « présences arborées reconnues » pour lesquelles seuls les projets d'intérêt général (et non plus d'intérêt collectif) et justifiant d'une absence d'alternative, peuvent impacter une partie d'une présence arborée, sous des conditions fixées au sein du règlement (maintien d'une présence manifeste ainsi que des sujets majeurs notamment). Quant au <u>patrimoine bâti</u> , il fait l'objet d'une annexe au règlement identifiant de nombreux éléments, selon les différentes catégories de patrimoine auxquelles ils correspondent, permettant d'en assurer une protection adaptée. L'objet de la présente révision générale était d'élargir cette démarche de protection patrimoniale à Loire-Authion et Pruillé.

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
435	15/12/2020	Observation de JUSTICE CLIMATIQUE ANGERS concernant plusieurs sujets : - <u>Où il y a réaménagement de l'existant, non à l'aménagement des espaces naturels. Zéro Artificialisation Nette.</u> - Demande la <u>protection des zones humides</u> (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH Pour l'inscription dans le PLUi de la sauvegarde de toutes les zones humides du territoire.	Consommation foncière / Artificialisation		<u>Consommation foncière</u> : Le PLUi fixe des objectifs de modération de la consommation de foncier naturel et agricole (pas plus de 73 ha en moyenne par an à l'horizon 2027). En plus de ces objectifs, ALM travaille aux perspectives du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, qui seront intégrées dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision. Le PLUi sera alors mis en compatibilité avec ce nouveau document. La transition vers un modèle nouveau de développement est en cours. Le PLUi projette le développement au travers d'une organisation multipolaire qui privilégie le développement résidentiel et économique sur Angers, les communes appartenant au pôle-centre et les polarités afin de limiter l'urbanisation diffuse.
		- Demande l' <u>abandon du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A11</u>	Déplacements		<u>Déplacements</u> : entre l'arrêt de projet et l'approbation définitive du PLUi, des évolutions sont intervenues à la lumière des observations reçues. Notamment une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St Serge qui était initialement prévu est abandonné.
447	16/12/2020	Observation portant sur plusieurs thématiques : - <u>Mieux prendre en compte la biodiversité</u> (agriculture raisonnée, protection des espaces naturels : TVB et zones humides, prairies, inventaire des espèces animales et végétales emblématiques, ...)	Biodiversité		<u>Biodiversité</u> : Le PLUi prend en compte la protection de la biodiversité via différents outils, et notamment au travers de son règlement graphique et écrit. Le règlement graphique identifie les secteurs agricoles et naturels, les zones humides, les principales composantes végétales remarquables, ainsi que la Trame Verte et Bleue. Pour chaque élément, le règlement fixe des règles de protection adaptées en fonction des différents enjeux. Par ailleurs, le tracé de la trame verte et bleue, défini à la parcelle, repose sur des études floristiques et faunistiques spécifiques, menées en lien avec la LPO. Le contenu de ces études a été annexé au rapport de présentation. La méthodologie employée pour définir cette TVB et identifier les composantes végétales inscrites au PLUi sont par ailleurs détaillées dans la justification des choix (chapitre 5.4).
		- <u>Désapprouve l'étalement urbain et l'artificialisation des sols.</u> (soutien total à la Sauvegarde de l'Anjou).	Consommation foncière / Artificialisation		<u>Limiter l'étalement urbain</u> : Le PLUi fixe des objectifs de modération de la consommation de foncier naturel et agricole (pas plus de 73ha en moyenne par an à l'horizon 2027). En plus de ces objectifs, ALM travaille aux perspectives du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, qui seront intégrées dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision. Le PLUi sera alors mis en compatibilité avec ce nouveau document. La transition vers un modèle nouveau de développement est en cours. Le PLUi projette le développement au travers d'une organisation multipolaire qui privilégie le développement résidentiel et économique sur Angers, les communes appartenant au pôle-centre et les polarités afin de limiter l'urbanisation diffuse.
		- <u>Lutter contre îlots de chaleur urbains ; préserver l'arbre en ville : arrêter de couper les arbres, planter des arbres</u> (exemple : Quartier Doutré passage du tram, aménagement St-Serge autour de la patinoire et du skate parc.	Composantes végétales		<u>Îlots de chaleur et composantes végétales</u> : Un travail d'identification et de protection des composantes végétales identitaires du territoire a été réalisé lors de l'élaboration du PLUi. Ce travail a été poursuivi dans la cadre de la présente révision avec l'intégration de Loire-Authion et de la commune déléguée de Pruillé et la réalisation d'un inventaire participatif des arbres remarquables sur la ville d'Angers. Le PLUi révisé identifie ainsi au plan de zonage 759 arbres remarquables, et de nombreuses autres composantes végétales type espaces boisés, espaces paysagers, coeurs d'îlots etc. En complément, les règles de protection des composantes végétales et notamment des arbres remarquables ont été renforcées. Par exemple, pour les arbres remarquables, ont ainsi été ajoutés un périmètre minimal de protection de l'arbre (en complément de la règle de protection de la surface projeté au sol du houppier), des précisions sur les aménagements autorisés dans ce périmètre de protection, ... L'application de la séquence Éviter / Réduire / Compenser a globalement été renforcée, notamment avec la préservation des sujets majeurs en cas d'impact, et de nouvelles obligations de compensation. L'identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme accompagnée par les règles de protections définies au règlement écrit permettent une protection adaptée des arbres en ville. De nouvelles obligations ont également été ajoutées en matière de plantation d'arbres et d'utilisation de revêtements perméables pour les espaces de stationnement, ainsi qu'une part de pleine terre à maintenir sur les parcelles afin de limiter les îlots de chaleur.

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
447 (suite)	16/12/2020	- <u>Transition socio environnementale</u> : lutter contre les déchets (notamment plastique), favoriser le tri sélectif. <u>Transition écologique</u> : aménagement des espaces publics, promouvoir l'utilisation de matériaux compatibles avec le changement climatique.	Transition écologique		<u>Transition écologique</u> : L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Bioclimatisme et Transition Écologique a été intégrée à la présente révision générale du PLUi. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.
		- Nécessité de mise à disposition des données du <u>PLUi sous format numérique</u> en opendata (Géoportail de l'urbanisme, ...	Dossier de PLUi		<u>Accessibilité numérique du PLUi</u> : Le PLUi en vigueur est disponible sur le géoportail de l'urbanisme. Le PLUi révisé sera également mis en ligne de la même façon.
463	15/12/2020	Observation d' ALTER Pièce du PLUi 6,2 « Périmètres particuliers » à compléter	Dossier de PLUi	La commission prend acte.	L'annexe du PLUi a été mise à jour.
464	15/12/2020				
478	17/12/2020	Favoriser la densification par extensions côté rue : Revoir l'écriture du règlement UC, constituer un groupe de travail.	Règlement	Le groupe de travail proposé par le demandeur est à étudier	<p>Le PLUi a pour enjeu de favoriser les mutations et les évolutions urbaines (recomposition de la ville sur elle-même), tout en respectant la qualité urbaine et paysagère des quartiers et en veillant à l'insertion des projets dans leur environnement bâti. Ces objectifs sont développés dans le PLUi, en particulier dans le PADD et la justification des choix. Ils se traduisent réglementairement, pour chaque zone, notamment par les articles encadrant les implantations des constructions (art 3 et 4), les hauteurs (Dispositions générales et art 7), l'aspect extérieur et aménagements des abords et les obligations en matière d'espaces libres et plantations (art 8 et 9). Dans cet objectif, dès le PLUi de 2017, des souplesses réglementaires ont été introduites, notamment en zone UC, pour l'implantation des constructions par rapport aux voies. Ces dispositions sont maintenues dans la présente révision.</p> <p>Si le PLUi identifie plus particulièrement des éléments et quartiers présentant un intérêt patrimonial spécifique (cf annexe patrimoine), il apparaît cependant essentiel d'être vigilant à l'insertion urbaine des projets sur l'ensemble du territoire, y compris dans des quartiers plus ordinaires, où des spécificités urbaines locales peuvent contribuer à l'identité du quartier.</p> <p>En tout état de cause, la question des mutations urbaines demeure un enjeu permanent, à traiter au regard des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux : évolutions des modes de vie et d'habiter, évolutions des besoins des ménages, prise en considération des enjeux environnementaux (limitation de l'artificialisation des sols, réduction des îlots de chaleur), etc. Aussi, la réflexion globale et territoriale mérite d'être poursuivie : la mise en place de groupe de travail sur cette thématique et/ou des démarches complémentaires (telles que la démarche BIMBY « Build in my Back Yard ») ou innovantes (« Build in my Front Yard ») pourront être engagées, elles pourront faire l'objet d'évolutions du PLUi ultérieures.</p>

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
501	17/12/2020	Préserver les zones agricoles et naturelles, limiter la hauteur des éventuelles éoliennes et préserver la forêt domaniale Demande la modification des art 2 et 7	Protection des zones A et N		<p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le développement de la production d'énergies locales et renouvelables.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, l'évolution des articles 2 et 7 des zones A et N du règlement écrit a pour objectif de permettre le développement de projets d'énergie renouvelable (parc éolien, parc photovoltaïque etc.), à condition qu'ils respectent les conditions d'intégration environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales.</p> <p>Le règlement approuvé précise les éléments de protection suivants par rapport à la version arrêtée en janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter atteinte au patrimoine bâti (notamment l'implantation sur les crêtes et les sites naturels dominants est à proscrire pour les équipements et installations très volumineux) ; - Ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole ; - Dans le périmètre Val de Loire UNESCO de la zone coeur et dans les 15 km à compter des limites extérieures de cette zone, interdire les parcs éoliens. <p>Le règlement écrit du PLUi s'inscrit en cohérence avec la réglementation nationale qui demande de ne pas impacter l'activité agricole, l'environnement et les paysages, en prenant en compte les caractéristiques du territoire et le plan de gestion du Val de Loire UNESCO.</p> <p>S'agissant de la préservation des forêts domaniales, les principaux boisements du territoire ont été inscrits en espaces boisés classés ou en présences arborées reconnues selon leurs caractéristiques et leurs enjeux (patrimonial, biodiversité, social, et ou paysager). Des règles de protection strictes sont associées à chaque catégorie au sein du règlement.</p>
514	17/12/2020	Observation qui concerne plusieurs thématiques : <u>Vers des objectifs de transition énergétique et écologique,</u> - Atteindre le Zéro Artificialisation Nette. - Autonomie alimentaire de la ville d'Angers et de son agglomération. Faciliter les installations agricoles en bio - Favoriser la sobriété énergétique (chauffage, transport...)	Consommation foncière / Artificialisation	A lire pour étudier d'éventuelles intégrations à venir.	<p>Le PLUi préserve les espaces agricoles et naturels et fixe des <u>objectifs de modération de la consommation foncière</u>. Il ne peut pas gérer l'affectation des sols et les installations en bio.</p> <p>En revanche, ALM est doté d'un <u>Projet Agricole</u> et d'un <u>Projet Alimentaire Territorial</u> qui se fixent des objectifs en terme d'accompagnement à la transmission des exploitations et de transition vers des modèles agricoles écologiquement plus vertueux. Le PAT vise notamment à doubler l'autonomie alimentaire du territoire d'ici 2030.</p>
		- Abandonner les projets de déplacements climaticides : nouvel échangeur Baumette, élargissement à 2x3 voies de l'A11, nouveau parking en centre urbain comme celui prévu place de l'Académie - Stopper l'incitation à la voiture (pollutions) - Traiter les nuisances sonores liées à la voiture	Déplacements		<p><u>Sur la question des déplacements</u>, entre l'arrêt de projet et l'approbation définitive du PLUi, des évolutions sont intervenues à la lumière des observations reçues. Notamment une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St-Serge qui était initialement prévu est abandonné. Pour le secteur de la Baumette, il est prévu une étude d'opportunité sur un nouvel accès potentiel à la gare, tous modes confondus.</p> <p><u>Pour freiner l'usage de la voiture</u>, le POA déplacements s'est fixé des objectifs de réduction de la part de déplacements dédiée à la voiture, ils sont de passer à l'horizon 2027 de 61,1% à 48,5% à l'échelle d'ALM. Pour la ville d'Angers, la cible est de passer de 51,1% à 33% de déplacement en voiture individuelle. Pour la première couronne, il s'agira de viser un passage de 68,9% des déplacements réalisés en voiture à 57%. Enfin, pour la deuxième couronne, très dépendante de l'usage de la voiture car plus éloignée des services, le POA déplacements prévoit un objectif de 71% à 2027 (contre 76,2% en 2012).</p>
		- Adapter le territoire au changement climatique ; se donner les moyens de la résilience du territoire.	Transition écologique		<p><u>La transition écologique</u> est portée par l'ensemble de l'architecture du PLUi au travers de ses différentes pièces qu'il s'agisse d'orientations (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat / Déplacement, les Orientations d'Aménagement et de Programmations thématiques et/ou sectorielles, etc.) ou du règlement écrit (par exemple instauration d'un coefficient de pleine terre, obligation de végétalisation des places de stationnements, etc.). On peut citer plus particulièrement l'OAP Bioclimatisme et transition écologique qui a été intégrée à la présente révision générale du PLUi. Cette nouvelle OAP transversale a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, des énergies renouvelables, ...).</p> <p>Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.</p>

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
517	17/12/2020	Observation portant sur diverses pièces du PLUi : EIE, EE, certaines OAP Conclusion sur : les perspectives d'avenir (voir des exemples ailleurs), la révolution des modes de transport individuels, pour des règles de zones N plus contraignantes, le tramway, la croissance économique pour seul modèle ? la croissance démographique pour seul modèle ?	PLUi / Général	La commission d'enquête trouve ces remarques pertinentes et à prendre en compte.	<p>L'observation développe des commentaires au regard de la lecture du dossier du PLUi, ces points de vue n'appellent pas de réponse spécifique d'ALM.</p> <p>Concernant les enjeux environnementaux, il peut cependant être précisé qu'ils sont portés par l'ensemble de l'architecture du PLUi au travers de ses différentes pièces (PADD, POA Habitat / Déplacements, OAP thématiques et/ou sectorielles, règlement écrit et graphique, etc).</p> <p>Le règlement graphique identifie par exemple les secteurs agricoles et naturels protégés avec une constructibilité très limitée, les zones humides avérées, les principales composantes végétales remarquables, ainsi que la Trame Verte et Bleue. Les méthodologies employées pour définir et protéger : la TVB, les composantes végétales remarquables, ainsi que les zones humides, sont détaillées dans la justification des choix (chapitre 5.4). Elles reposent sur des études spécifiques jointes au rapport de présentation.</p> <p>Pour chacun de ces éléments, le règlement écrit fixe des règles de protection adaptées en fonction des enjeux. Par exemple, tout projet dans la TVB doit démontrer qu'il n'impacte pas les fonctionnalités de la continuité écologique ; seuls les projets d'intérêt général démontrant l'absence d'alternative peuvent impacter certaines composantes végétales sous réserve de mesures de réduction de leur impact, et de compensations. La connaissance et la protection des composantes végétales ont de plus été renforcées dans le cadre de cette révision.</p> <p>La lutte contre les îlots de chaleur a également été accentuée, de même que le maintien de la nature en ville : en plus d'un renforcement de la protection des composantes végétales, la part d'espaces libres à préserver est augmentée dans certaines zones, un coefficient de pleine terre à maintenir sur les parcelles est introduit, de nouvelles obligations sont définies en matière de plantation d'arbres et d'utilisation de revêtements perméables pour les espaces de stationnement, etc, afin de limiter les îlots de chaleur et concourir au maintien de la biodiversité.</p> <p>Une nouvelle OAP Bioclimatisme et transition écologique est ajoutée pour que les futurs projets prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, bioclimatisme, énergies renouvelables, ...). Cette OAP sera régulièrement complétée pour intégrer de nouveaux enjeux et nouvelles thématiques répondant aux objectifs de transition écologique.</p> <p>S'agissant des zones humides, des arbitrages politiques forts ont permis de diminuer à 20ha sur 11 zones (au lieu de 54ha sur 15 zones) les impacts potentiels sur les zones humides par, soit la suppression de zones à urbaniser, soit la réduction de leur périmètre (Éviter / Réduire / Compenser). La justification des choix (chapitre 5.4) complétée précise la démarche suivie et les choix d'urbanisation. Les impacts résiduels sont concentrés en majorité sur des zones humides de petite taille et peu fonctionnelles, et concernent les cas où l'évitement n'était pas possible. Dans ce cas la priorité est donnée à la réduction des impacts sur les milieux humides (prise en compte de la ZH dans le projet, définition d'OAP avec des orientations spécifiques). En dernier lieu, lorsque l'évitement et la réduction des impacts n'est pas possible, et qu'il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative avérée pour le développement, des zones à urbaniser ont été inscrites sur des zones humides. Au regard de la taille de ces zones humides, des destructions ne pourront être évitées et des compensations seront nécessaires. Les zones humides concernées sont en grande partie dégradées. Les compensations futures amèneront au final à un gain écologique.</p> <p>Angers Loire Métropole poursuit par ailleurs ses réflexions visant à compléter et renforcer à nouveau la prise en compte de ces enjeux environnementaux dans les prochaines évolutions du PLUi, ainsi que dans ses autres outils, actions et travaux en partenariat avec les acteurs concernés.</p>
519	17/12/2020	Contre l'élargissement de l'A11 en 2 fois 3 voies	Déplacements		Une demande a été faite à l'État pour suspendre le projet de doublement de l'A11, jugé inopportun. En conséquence, le nouvel échangeur St-Serge qui était initialement prévu est abandonné.



N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
533	18/12/2020	<p>Observation d'Angers Loire Habitat portant sur plusieurs thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Revoir un certain nombre de règles</u> relatives <ul style="list-style-type: none"> > au stationnement pour logement social « ordinaire » mais adapté à un public senior, > au parking en ouvrage pour les constructions de plus de 30 logements, > aux places de stationnement « visiteurs », > au stationnement en aérien, > au stationnement vélo, > à la longueur de 100m pour les impasses privées - <u>Hauteur des constructions route d'Épinard à Angers</u> - <u>Rue Chevreière à Bouchemaine</u> 	Règlement / Stationnement	Les demandes techniques de cet organisme échappent au champ de compétence de la commission. Toutefois la commission estime que la règle de l'impasse doit être maintenue (100m) pour des questions de sécurité des habitants.	<p><u>Règles de stationnement</u> :</p> <p><u>Demandes concernant le stationnement des véhicules, en particulier dans le logement social (logements dédiés aux seniors, stationnements en ouvrage, stationnement visiteurs)</u> : Après analyse, il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes. Pour la révision du PLUi, les dispositions antérieures ont fait l'objet d'une approche globale pour répondre aux enjeux de déplacements et de stationnement, ainsi qu'aux enjeux paysagers et environnementaux (non imperméabilisation, lutte contre les îlots de chaleur, etc.) en cohérence avec la politique d'ALM traduite dans le PLUi (PADD, POA Déplacements, etc). Il s'agit également de veiller à une même approche qualitative pour tous, quelles que soient les typologies de logements, d'autant plus que certaines typologies mentionnées pourraient être réversibles (par exemple logements sociaux seniors pouvant évoluer vers du logement social classique).</p> <p><u>Demande de précision sur l'« intégration au volume construit »</u> : Il est à noter qu'ALM se propose de compléter l'illustration pédagogique du règlement. Outre le « petit lexique illustré », il sera proposé un « petit règlement illustré » pour certaines dispositions réglementaires, par exemple l'« intégration au volume construit ». Ces documents se veulent être des guides illustratifs et pédagogiques, sans valeur réglementaire, ayant pour objectif de faciliter la compréhension globale de certaines dispositions du règlement, à partir de schémas illustratifs et d'exemples.</p> <p><u>Stationnement des vélos</u> : Les élus d'ALM portent une ambition forte d'augmenter l'utilisation du vélo au quotidien sur le territoire. Pour cela, les possibilités offertes pour stationner son vélo au domicile et à destination ont un impact important. Les normes fixées répondent à cette ambition. Les règles de stationnement des vélos ont ainsi été renforcées. C'est le cas pour les normes concernant le logement, le commerce et les résidences universitaires. La révision du PLUi vise également à prendre en compte les nouvelles pratiques et impose une obligation de créer des places adaptées aux vélos-cargos. Le stationnement des vélos en hauteur est une possibilité que le PLUi offre aux projets.</p>
			Règlement / impasses	<p>RÉSERVE 2 de la Commission d'Enquête concernant le RÈGLEMENT ECRIT (Impasses / ...)</p> <p>« Que la longueur maximale d'impasse en lotissement fixée à 100m, art 11, soit maintenue sans dérogation. »</p>	<p><u>Règles sur les voies en impasse</u> (longueur de 100m):</p> <p>Au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), des évolutions sont apportées dans le dossier d'approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition de la voie en impasse figurant au lexique du règlement est affinée pour en faciliter l'interprétation, - Article 11 des zones concernées : la longueur maximale d'impasse en lotissement est maintenue à 100 mètres, en réponse à l'un des volets de la réserve n° 2 de la commission d'enquête. Une règle alternative a cependant été ajoutée au sein du règlement. Cette disposition permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère ET sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré. <p><u>Les observations concernant le plan des hauteurs route d'Épinard à Angers et la rue Chevreière à Bouchemaine</u> sont traitées respectivement dans le tableau Angers-Hauts de Saint-Aubin et Bouchemaine.</p>

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
540	18/12/2020	Observation d' ANGERS ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE portant sur plusieurs thématiques :	Environnement et Biodiversité	Propositions recevables à étudier par ALM	<p><u>Compatibilité avec les normes supérieures</u> :</p> <p>Le PLUi prend en compte ces enjeux dans leurs différentes dimensions, dans le respect des normes supérieures.</p> <p>Il respecte les dispositions de la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il assure notamment une protection adaptée, et renforcée dans le cadre de la présente révision générale, de la trame verte et bleue, des zones humides, ainsi que des composantes végétales du territoire, et garantit notamment la prise en compte des grands enjeux paysagers. Cette stratégie globale et transversale est déclinée dans les différentes pièces constitutives du PLUi.</p> <p><u>Réduction des GES</u> :</p> <p>La stratégie de développement du territoire traduite dans le PLUi vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et à atteindre les objectifs visant à tendre vers la neutralité carbone, conformément aux lois en vigueur en la matière. Ces éléments sont repris notamment dans le PADD, l'État Initial de l'Environnement (chapitre IV), l'Évaluation Environnementale (chapitres IV, V et VIII), le POA mobilités, ... le tout en concordance avec le PCAET. Cette concordance entre le PLUi, le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) est par ailleurs soulignée par les services de l'État.</p>
		<p>2) Diviser par 4 les <u>émissions de GES dans les transports</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan vélo faible d'ambition - Développement des transports en commun - La réduction des déplacements domicile-travail - Le déplacement individuel en voiture reste une priorité - Mise en place d'une zone à faible émission 	Déplacements		<p><u>Déplacements</u> :</p> <p>Pour les objectifs de promotion de la part modale vélos, il est prévu qu'ils passent de 3,1% à 6% à l'échelle globale d'ALM. Sur Angers l'objectif relatif à la part modale vélos à l'horizon 2027 est significatif (passage de 3,9% à 10%), sur la première couronne il double (de 2,6% à 5%), de même sur la 2^{ème} couronne (passage de 1,6% à 3%). Favoriser et encourager la pratique du vélo est l'ambition n°1 du POA déplacements. Cette ambition est accompagnée d'un budget pour ALM estimé à 1.5 Millions par an pendant 10 ans afin de mettre en oeuvre le schéma directeur des infrastructures cyclables.</p> <p>Quant aux objectifs de réduction de la part de déplacements dédiée à la voiture, ils sont de passer à l'horizon 2027 de 61,1% à 48,5% à l'échelle d'ALM. Pour la ville d'Angers, la cible est de passer de 51,1% à 33% de déplacement en voiture individuelle. Pour la première couronne, il s'agira de viser un passage de 68.9% des déplacements réalisés en voiture à 57%. Enfin, pour la deuxième couronne, très dépendante de l'usage de la voiture car plus éloignée des services, le POA déplacements prévoit un objectif de 71% à 2027 (contre 76,2% en 2012).</p> <p>Evidemment cette réduction de la part modale dédiée à la voiture passe aussi par la promotion des transports en communs. L'objectif est ici de passer de 8.2% à 13% des déplacements effectués en 2027 via les transports en commun. Le POA déplacements prévoit notamment de restructurer les réseaux de transports en commun après la mise en service du tram ABC et d'aménager en particulier certains axes.</p>



N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
540 (suite)	18/12/2020	<p>3) Affiner une <u>politique de préservation des sols</u> en cohérence avec la trajectoire vers une Zéro Artificialisation Nette des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rehausser les seuils de densité et permettre de nouveaux modèles d'urbanisme - Abandonner le zonage 2AU2 - Augmenter la mixité des fonctions - Systématiser la lutte contre l'imperméabilisation des sols - Préserver des zones agricoles dans l'objectif de résilience alimentaire et de préservation de la biodiversité 		Propositions recevables à étudier par ALM	<p>Le PLUi fixe des <u>objectifs de modération de la consommation de foncier naturel et agricole</u> (pas plus de 73ha en moyenne par an à l'horizon 2027). En plus de ces objectifs, ALM travaille aux perspectives du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050, qui seront intégrées dans le Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision. Le PLUi sera alors mis en compatibilité avec ce nouveau document. La transition vers un modèle nouveau de développement est en cours. Le PLUi projette le développement au travers d'une organisation multipolaire qui privilégie le développement résidentiel et économique sur Angers, les communes appartenant au pôle-centre et les polarités afin de limiter l'urbanisation diffuse.</p> <p>Les densités qui sont imposées dans le PLUi sont en adéquation avec celles posées dans le Schéma de Cohérence Territoriale. En contrepartie, pour que la densité reste viable, le PLUi s'attache aussi à trouver un équilibre entre densité et espaces de respiration, de végétalisation, d'infiltration des eaux pluviales et de captation du carbone, au travers la mise en place d'un coefficient de pleine terre notamment.</p> <p>La mixité des fonctions est tout à fait acceptée en zone urbaine, où l'on voit apparaître notamment de nouvelles formes d'agriculture, permises par le PLUi. Ici aussi, l'objectif est de trouver le juste équilibre entre mixité des fonctions et acceptabilité pour les riverains. Les activités nuisantes ne sont par exemple pas souhaitables en zone urbaine.</p> <p>Enfin les 2AU2 n'ont pas vocation à être urbanisées avant 2027. Leur ouverture à l'urbanisation sera alors questionnée. Il s'agit de grandes Zones d'Aménagement Concertées dont l'urbanisation excède la programmation du PLUi (2027). Elles sont inscrites au PLUi par souci de lisibilité pour les habitants.</p> <p>En matière de lutte contre l'imperméabilisation le PLUi exige que pour toute aire de stationnement de plus de deux places, 50% du revêtement soit perméable.</p>
		<p>4) Préserver les puits de carbone, réserves de biodiversité et de fraîcheur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces naturels et des zones humides - Reconnaissance des espaces végétalisés - Préservation des continuités écologiques 	Zones Humides		<p>Pour les zones humides, se reporter à la réponse globale formulée ci-après en réponse à l'ensemble des observations sur ce thème.</p> <p>En ce qui concerne le classement du jardin de l'Esivière et l'OAP Faidherbe prévu sur ce secteur se reporter notamment à la réponse à l'observation n°386 sur Angers-centre-vile.</p>
		<p>5) Se donner les <u>capacités de produire des ENR</u></p>	Écologie		<p><u>Énergies renouvelables :</u></p> <p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affiche comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le développement de la production d'énergies locales et renouvelables.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, le règlement écrit autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable accessoires à une ou plusieurs constructions dans l'ensemble des zones du PLUi. Il peut s'agir de dispositifs d'énergie renouvelable intégrés à une construction et/ou répondant en majeure partie aux besoins énergétiques d'une ou plusieurs constructions (panneaux photovoltaïques sur toiture, éolienne domestique accolée à la construction...).</p> <p>En zone agricole et naturelle, les règles relatives aux ouvrages collectifs de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable (parc éolien, parc photovoltaïque, etc.) ont évolué, par l'ajout de dispositions ayant pour objectif de permettre le développement de projets en zone A et N tout en les encadrant fortement afin de limiter leur possible impact sur l'environnement, les paysages, le patrimoine bâti et l'activité agricole.</p> <p>Le règlement autorise également les unités de méthanisation répondant à la sous-destination « exploitation agricole » en zones A, Ah et Av. Dans les autres cas, les unités de méthanisation ont vocation à s'implanter en zone UY en lien avec les prescriptions de la Charte Agriculture et Urbanisme de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire.</p> <p>De plus, l'OAP transversale Bioclimatisme et Transition Écologique créée dans le cadre de cette révision a pour objectif que les futurs projets sur le territoire de la communauté urbaine prennent mieux en compte l'environnement dans lequel ils s'insèrent et intègrent les objectifs de réduction de la consommation énergétique (prise en compte du végétal, du bioclimatisme, développement des énergies renouvelables, ...).</p>

N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
540 (suite)	18/12/2020	6) Réduire les besoins en déplacement en <u>rééquilibrant les logements et les lieux d'emplois</u>	Habitat	Propositions recevables à étudier par ALM	Le PLUi projette le développement au travers d'une <u>organisation multipolaire</u> qui privilégie le développement résidentiel et économique sur Angers, les communes appartenant au pôle-centre et les polarités afin de limiter l'urbanisation diffuse. Il est fondé sur la recherche d'une mise à niveau entre poids des résidences (ALM = 33% des résidences du département du Maine et Loire) et poids des emplois (ALM = 42% des emplois du Maine et Loire). L'objectif est bien de réduire les besoins en déplacements pendulaires pour les actifs du territoire et les familles.
		7) Ambition forte sur le rénovation notamment thermique de l'habitat existant privé et public	Habitat		Le PLUi se fixe comme objectif de rénover 800 logements/an dans le parc privé et 500 logements/an dans le parc public jusqu'en 2027. Ces objectifs s'inscrivent sur la trajectoire du PCAET qui fixe des paliers croissants d'objectifs en matière de rénovation thermique : 1 470 logements/an à rénover entre 2021 et 2025, 1 680 entre 2026 et 2030, 2 790 entre 2031 et 2040, 4 660 entre 2041 et 2050. Les prochaines évolutions du PLUi post-2027 devront traduire cette croissance.
544	18/12/2020	Observation de Mme LEBEAUPIN, adjointe au Maire d'Angers. Observation sur les règles de stationnement, notamment pour les grands logements	Règlement / Stationnement	Avis favorable remarque pertinente déjà formulée par ailleurs	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Dans le règlement du dossier d'approbation, la règle de stationnement pour les véhicules motorisés en dehors des périmètres d'attractivité des TC est complétée : elle distingue les normes requises entre les logements de 1 à 3 pièces et les logements comportant 4 pièces et plus (Titre 2, chap 5, III-2.1.1).
546	18/12/2020	Observation d' ENGIE : Enjeu transition écologique : Évolution des règles en zone A pour permettre et encadrer les projets de méthanisation liés aux exploitations agricoles	Règlement	Avis favorable	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. D'après le Code rural, les unités de méthanisation sont, sous certaines conditions, assimilées à l'activité agricole (cf. article L.311-1). Néanmoins, le juge administratif recherche le critère de nécessité des constructions liées à l'activité agricole. Ainsi, les unités de méthanisation répondant à la sous-destination « exploitation agricole » sont autorisées en zones A, Ah et Av. Dans les autres cas, les unités de méthanisation ont vocation à s'implanter en zone UY en lien avec les prescriptions de la Charte Agriculture et Urbanisme de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire. Une précision dans le lexique du règlement écrit (cf. sous-destination « exploitation agricole ») est apportée afin de lever toute ambiguïté sur ce point.
583	18/12/2020	Conservons nos zones vertes, propices à la faune et à la flore régionales. Conservons les zones agricoles. Gardons notre poumon vert pour les générations futures.	Protection des zones A et N	Questionnement intéressant à étudier par ALM	Le PLUi vise bien à protéger les terres agricoles et naturelles de l'urbanisation. D'autres outils existent comme la Zone Agricole Protégée qui a été mise en place sur le triangle horticole et maraîcher Angers / Les Ponts-de-Cé / Sainte-Gemmes-sur-Loire.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
36	23/10/2020	Observations sur : l'étalement urbain et la consommation foncière (loin du ZAN ; mais favorable aux polarités à condition d'une offre TC adaptée), la mobilité (objectifs ambitieux quant à la réduction de la part automobile, mais défavorable à certains projets tels que le nouvel accès gare ou l'élargissement A11), l'environnement (trame verte et bleue, zones humides) , la préservation de l'arbre en ville (demande de classement en EBC), OAP transition écologique (favorable, mais sujets traités partiellement), le patrimoine bâti (salue la mise en place du SPR sur Angers, mais souhaite des mesures en attendant son application, ... souhaite des améliorations de fond et des actions concrètes.	Zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	<p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la prise en compte et la protection des zones humides de son territoire.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, les choix de développement ont été faits en respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Cette démarche spécifique de prise en compte est décrite dans la justification des choix, partie « zones humides ». Cette partie a été complétée suite à l'enquête publique pour mieux expliquer la démarche et les choix. Les différentes étapes mises en œuvre y sont décrites : capitalisation des données existantes, réalisation d'études spécifiques, analyse multicritères sur le développement des communes, intégration d'études plus précises, adaptation du projet au regard de tous ces éléments.</p> <p>Concernant les études engagées par Angers Loire Métropole pour le PLUi et sa révision, 2 études « zones humides » sur les secteurs pressentis à l'urbanisation ont été réalisées en 2 temps : lors de l'élaboration du PLUi de 2017 et lors de la révision actuelle. L'ensemble des zones humides identifiées dans le cadre de ces études fait l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage, inscrit au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et renvoyant à une règle de protection au sein des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement écrit.</p> <p>Ce travail a permis :</p> <p>d'Éviter : La grande majorité des zones humides (potentiel de 30 570ha) est inscrite en zone A ou N et les principales zones humides sont intégrées à la Trame Verte et Bleue. Les règles associées à ces zones sont protectrices. 235ha de zones humides effectives (identifiées par des études spécifiques) sont inscrits en zone A ou N.</p> <p>L'ensemble des données recueillies et de l'analyse qui s'en est suivie ont permis d'exclure certaines zones à urbaniser pressenties. Ces dernières n'ont pas été inscrites au plan de zonage. Cela a permis d'éviter un impact sur les zones humides.</p> <p>de Réduire : Lorsque que l'évitement n'était pas possible, un effort de réduction de l'impact du développement sur les milieux humides a été recherché. Après réduction des périmètres des zones à urbaniser, certaines comprennent néanmoins des petites zones humides. Ces zones humides sont pour la grande majorité de petite taille et peu fonctionnelles. Elles peuvent ainsi être prises en compte dans les futurs aménagements, participer à la qualité du cadre de vie et connaître une amélioration de leur fonctionnalité. Pour les zones 1AU concernées, des orientations de prise en compte des zones humides sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cela permet de réduire l'impact sur les zones humides.</p> <p>de Compenser : Dans certains cas, l'évitement et la réduction des impacts n'est pas possible et quand il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative meilleure pour le développement, des zones à urbaniser ont été inscrites sur des zones humides ; Au regard de la taille de ces zones humides, des destructions ne pourront être évitées et des compensations seront donc nécessaires. Les zones humides concernées sont en grande partie dégradées. Les compensations futures amèneront au final à un gain écologique.</p> <p>Au regard des observations sur ce sujet, des enjeux en matière de biodiversité et de politique de gestion de l'eau (quantité et qualité) et également des éléments présentés ci-dessus, le PADD a été complété sur le volet zones humides, des arbitrages politiques forts ont été réalisés permettant de diminuer à 20ha sur 11 zones (au lieu de 54ha sur 15 zones) les impacts potentiels sur les zones humides par, soit la suppression de zones à urbaniser, soit la réduction de leur périmètre, et la justification des choix a été complétée pour préciser la démarche suivie et les choix d'urbanisation. Ces évolutions sont présentées dans la justification des choix. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées ont été modifiés pour prendre en compte ces choix de suppression ou réduction de zones à urbaniser et donc d'impact sur les milieux humides.</p>
49	27/10/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
54	28/10/2020	Protection des Zones Humides : exemple d'une méthode (Bouchemaine) simple et reproductible			
55	28/10/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
85	01/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
86	01/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
89	02/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
93	02/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
94	02/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
115	03/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
130	05/11/2020	Inquiet par la réduction des zones humides, réservoirs de biodiversité.			
140	06/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
157	06/11/2020	Stop à l'aménagement des zones humides			
158	07/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH, en particulier redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir à Briollay			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
159	07/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH	Zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	<p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la prise en compte et la protection des zones humides de son territoire.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, les choix de développement ont été faits en respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Cette démarche spécifique de prise en compte est décrite dans la justification des choix, partie « zones humides ». Cette partie a été complétée suite à l'enquête publique pour mieux expliquer la démarche et les choix. Les différentes étapes mises en œuvre y sont décrites : capitalisation des données existantes, réalisation d'études spécifiques, analyse multicritères sur le développement des communes, intégration d'études plus précises, adaptation du projet au regard de tous ces éléments.</p> <p>Concernant les études engagées par Angers Loire Métropole pour le PLUi et sa révision, 2 études « zones humides » sur les secteurs pressentis à l'urbanisation ont été réalisées en 2 temps : lors de l'élaboration du PLUi de 2017 et lors de la révision actuelle. L'ensemble des zones humides identifiées dans le cadre de ces études fait l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage, inscrit au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et renvoyant à une règle de protection au sein des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement écrit.</p> <p>Ce travail a permis :</p> <p>d'Éviter : La grande majorité des zones humides (potentiel de 30 570ha) est inscrite en zone A ou N et les principales zones humides sont intégrées à la Trame Verte et Bleue. Les règles associées à ces zones sont protectrices. 235ha de zones humides effectives (identifiées par des études spécifiques) sont inscrits en zone A ou N.</p> <p>L'ensemble des données recueillies et de l'analyse qui s'en est suivie ont permis d'exclure certaines zones à urbaniser pressenties. Ces dernières n'ont pas été inscrites au plan de zonage. Cela a permis d'éviter un impact sur les zones humides.</p> <p>de Réduire : Lorsque l'évitement n'était pas possible, un effort de réduction de l'impact du développement sur les milieux humides a été recherché. Après réduction des périmètres des zones à urbaniser, certaines comprennent néanmoins des petites zones humides. Ces zones humides sont pour la grande majorité de petite taille et peu fonctionnelles. Elles peuvent ainsi être prises en compte dans les futurs aménagements, participer à la qualité du cadre de vie et connaître une amélioration de leur fonctionnalité. Pour les zones 1AU concernées, des orientations de prise en compte des zones humides sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cela permet de réduire l'impact sur les zones humides.</p> <p>de Compenser : Dans certains cas, l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles et quand il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative avérée pour le développement, des zones à urbaniser ont été inscrites sur des zones humides ; Au regard de la taille de ces zones humides, des destructions ne pourront être évitées et des compensations seront donc nécessaires. Les zones humides concernées sont en grande partie dégradées. Les compensations futures amèneront au final à un gain écologique.</p> <p>Au regard des observations sur ce sujet, des enjeux en matière de biodiversité et de politique de gestion de l'eau (quantité et qualité) et également des éléments présentés ci-dessus, le PADD a été complété sur le volet zones humides, des arbitrages politiques forts ont été réalisés permettant de diminuer à 20ha sur 11 zones (au lieu de 54ha sur 15 zones) les impacts potentiels sur les zones humides par, soit la suppression de zones à urbaniser, soit la réduction de leur périmètre, et la justification des choix a été complétée pour préciser la démarche suivie et les choix d'urbanisation. Ces évolutions sont présentées dans la justification des choix. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées ont été modifiés pour prendre en compte ces choix de suppression ou réduction de zones à urbaniser et donc d'impact sur les milieux humides.</p>
163	08/11/2020	Préserver les zones humides et la biodiversité. Contre la suppression de 54ha de ZH			
164	08/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Stop à l'aménagement des zones humides			
165	08/11/2020	Préserver les zones humides et la biodiversité. Contre l'aménagement des zones humides			
166	08/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
167	08/11/2020	Stop au massacre des zones humides			
169	09/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
171	09/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
173	09/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
179	09/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
180	10/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
183	10/11/2020	Demande la protection des zones humides, en particulier redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir à Briollay			
193	10/11/2020	Demande la protection et une meilleure prise en compte des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
196	10/11/2020	Stop au grignotage des espaces ; Pour la sauvegarde des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
197	10/11/2020	Sauvegarde de la biodiversité et protection des zones humides, Contre la suppression de 54ha de ZH			
200	10/11/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
205	11/11/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
209	11/11/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
210	11/11/2020	Stop à la destruction des zones humides			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
216	12/11/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH	Zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	<p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la prise en compte et la protection des zones humides de son territoire.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, les choix de développement ont été faits en respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Cette démarche spécifique de prise en compte est décrite dans la justification des choix, partie « zones humides ». Cette partie a été complétée suite à l'enquête publique pour mieux expliquer la démarche et les choix. Les différentes étapes mises en œuvre y sont décrites : capitalisation des données existantes, réalisation d'études spécifiques, analyse multicritères sur le développement des communes, intégration d'études plus précises, adaptation du projet au regard de tous ces éléments.</p> <p>Concernant les études engagées par Angers Loire Métropole pour le PLUi et sa révision, 2 études « zones humides » sur les secteurs pressentis à l'urbanisation ont été réalisées en 2 temps : lors de l'élaboration du PLUi de 2017 et lors de la révision actuelle. L'ensemble des zones humides identifiées dans le cadre de ces études fait l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage, inscrit au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et renvoyant à une règle de protection au sein des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement écrit.</p> <p>Ce travail a permis :</p> <p>d'Éviter : La grande majorité des zones humides (potentiel de 30 570ha) est inscrite en zone A ou N et les principales zones humides sont intégrées à la Trame Verte et Bleue. Les règles associées à ces zones sont protectrices. 235ha de zones humides effectives (identifiées par des études spécifiques) sont inscrits en zone A ou N.</p> <p>L'ensemble des données recueillies et de l'analyse qui s'en est suivie ont permis d'exclure certaines zones à urbaniser pressenties. Ces dernières n'ont pas été inscrites au plan de zonage. Cela a permis d'éviter un impact sur les zones humides.</p> <p>de Réduire : Lorsque l'évitement n'était pas possible, un effort de réduction de l'impact du développement sur les milieux humides a été recherché. Après réduction des périmètres des zones à urbaniser, certaines comprennent néanmoins des petites zones humides. Ces zones humides sont pour la grande majorité de petite taille et peu fonctionnelles. Elles peuvent ainsi être prises en compte dans les futurs aménagements, participer à la qualité du cadre de vie et connaître une amélioration de leur fonctionnalité. Pour les zones 1AU concernées, des orientations de prise en compte des zones humides sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cela permet de réduire l'impact sur les zones humides.</p> <p>de Compenser : Dans certains cas, l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles et quand il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative avérée pour le développement, des zones à urbaniser ont été inscrites sur des zones humides ; Au regard de la taille de ces zones humides, des destructions ne pourront être évitées et des compensations seront donc nécessaires. Les zones humides concernées sont en grande partie dégradées. Les compensations futures amèneront au final à un gain écologique.</p> <p>Au regard des observations sur ce sujet, des enjeux en matière de biodiversité et de politique de gestion de l'eau (quantité et qualité) et également des éléments présentés ci-dessus, le PADD a été complété sur le volet zones humides, des arbitrages politiques forts ont été réalisés permettant de diminuer à 20ha sur 11 zones (au lieu de 54ha sur 15 zones) les impacts potentiels sur les zones humides par, soit la suppression de zones à urbaniser, soit la réduction de leur périmètre, et la justification des choix a été complétée pour préciser la démarche suivie et les choix d'urbanisation. Ces évolutions sont présentées dans la justification des choix. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées ont été modifiés pour prendre en compte ces choix de suppression ou réduction de zones à urbaniser et donc d'impact sur les milieux humides.</p>
221	12/11/2020	Stop à la destruction des zones humides Contre la suppression de 46ha de ZH			
224	12/11/2020	Demande la protection des zones humides			
226	12/11/2020	Zones humides			
229	12/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
230	12/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
231	12/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité, TVB) Contre la suppression de 54ha de ZH			
232	12/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
233	13/11/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
239	13/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
243	13/11/2020	Transition écologique : Demande une meilleure protection de la TVB et des zones humides			
259	17/11/2020	Protéger les zones humides dans la TVB			
338	03/12/2020	Contre l'artificialisation de 54ha de zones humides (non prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques)			
346	06/12/2020	Stop au développement de toutes les communes Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
349	07/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité), TVB Contre la suppression de 54ha de ZH			
364	09/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			
415	14/12/2020	Pour une meilleure protection des zones humides et pour une urbanisation plus résiliente et moins galopante			
416	14/12/2020	Pour une meilleure protection des zones humides			
419	15/12/2020	Pour une meilleure protection des zones humides			
423	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Briollay = redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir Cantenay = rattacher la zone 1AU Les Vignes 3 à la TVB Longuenée (Le PlessisM) = s'oppose à l'urbanisation de la zone 1AU de la Noelle et demande le rattachement à la TVB Le Plessis Grammoire = s'oppose à l'aménagement de la zone 1AUYd2 de la Petite Boitière			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
425	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité), TVB Contre la suppression de 54ha de ZH	Zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) la prise en compte et la protection des zones humides de son territoire. Afin de répondre à cette orientation, les choix de développement ont été faits en respect de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ». Cette démarche spécifique de prise en compte est décrite dans la justification des choix, partie « zones humides ». Cette partie a été complétée suite à l'enquête publique pour mieux expliquer la démarche et les choix. Les différentes étapes mises en œuvre y sont décrites : capitalisation des données existantes, réalisation d'études spécifiques, analyse multicritères sur le développement des communes, intégration d'études plus précises, adaptation du projet au regard de tous ces éléments. Concernant les études engagées par Angers Loire Métropole pour le PLUi et sa révision, 2 études « zones humides » sur les secteurs pressentis à l'urbanisation ont été réalisées en 2 temps : lors de l'élaboration du PLUi de 2017 et lors de la révision actuelle. L'ensemble des zones humides identifiées dans le cadre de ces études fait l'objet d'un figuré spécifique au plan de zonage, inscrit au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et renvoyant à une règle de protection au sein des dispositions communes applicables à toutes les zones du règlement écrit. Ce travail a permis : d'Éviter : La grande majorité des zones humides (potentiel de 30 570ha) est inscrite en zone A ou N et les principales zones humides sont intégrées à la Trame Verte et Bleue. Les règles associées à ces zones sont protectrices. 235ha de zones humides effectives (identifiées par des études spécifiques) sont inscrits en zone A ou N. L'ensemble des données recueillies et de l'analyse qui s'en est suivie ont permis d'exclure certaines zones à urbaniser pressenties. Ces dernières n'ont pas été inscrites au plan de zonage. Cela a permis d'éviter un impact sur les zones humides. de Réduire : Lorsque l'évitement n'était pas possible, un effort de réduction de l'impact du développement sur les milieux humides a été recherché. Après réduction des périmètres des zones à urbaniser, certaines comprennent néanmoins des petites zones humides. Ces zones humides sont pour la grande majorité de petite taille et peu fonctionnelles. Elles peuvent ainsi être prises en compte dans les futurs aménagements, participer à la qualité du cadre de vie et connaître une amélioration de leur fonctionnalité. Pour les zones 1AU concernées, des orientations de prise en compte des zones humides sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cela permet de réduire l'impact sur les zones humides. de Compenser : Dans certains cas, l'évitement et la réduction des impacts ne sont pas possibles et quand il est démontré qu'il n'y a pas d'alternative avérée pour le développement, des zones à urbaniser ont été inscrites sur des zones humides ; Au regard de la taille de ces zones humides, des destructions ne pourront être évitées et des compensations seront donc nécessaires. Les zones humides concernées sont en grande partie dégradées. Les compensations futures amèneront au final à un gain écologique. Au regard des observations sur ce sujet, des enjeux en matière de biodiversité et de politique de gestion de l'eau (quantité et qualité) et également des éléments présentés ci-dessus, le PADD a été complété sur le volet zones humides, des arbitrages politiques forts ont été réalisés permettant de diminuer à 20ha sur 11 zones (au lieu de 54ha sur 15 zones) les impacts potentiels sur les zones humides par, soit la suppression de zones à urbaniser, soit la réduction de leur périmètre, et la justification des choix a été complétée pour préciser la démarche suivie et les choix d'urbanisation. Ces évolutions sont présentées dans la justification des choix. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernées ont été modifiés pour prendre en compte ces choix de suppression ou réduction de zones à urbaniser et donc d'impact sur les milieux humides.
427	15/12/2020	L'aménagement des zones humides ne sauvera pas les commerces de centre-villes. Laissons les zones humides en paix.			
433	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Briollay = redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir Cantenay = rattacher la zone 1AU Les Vignes 3 à la TVB Longuenée (Le Plessis-Macé) = s'oppose à l'urbanisation de la zone 1AU de la Noelle et demande le rattachement à la TVB Le Plessis-Grammoire = s'oppose à l'aménagement de la zone 1AUYd2 de la Petite Boitière			
435	15/12/2020	Oui au réaménagement de l'existant, non à l'aménagement des espaces naturels. Zero Artificialisation Nette. Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH Pour l'inscription dans le PLUi de la sauvegarde de toutes les zones humides du territoire. Demande l'abandon du projet d'élargissement à 2x3voies de l'A11			
447	16/12/2020	Mieux prendre en compte la biodiversité (agriculture raisonnée, protection des espaces naturels : TVB et zones humides, prairies, inventaire des espèces animales et végétales emblématiques,...) Désapprouve l'étalement urbain et l'artificialisation des sols. (soutien total à la Sauvegarde de l'Anjou). Lutter contre îlots de chaleur urbains ; préserver l'arbre en ville : arrêter de couper les arbres, planter des arbres (exemple : Quartier Doutré passage du tram, aménagement St-Serge autour de la patinoire et du skate parc. Transition socio environnementale : lutter contre les déchets (notamment plastique), favoriser le tri sélectif. Transition écologique : aménagement des espaces publics, promouvoir l'utilisation de matériaux compatibles avec le changement climatique. Nécessité de mise à disposition des données du PLUi sous format numérique en opendata (Géoportail de l'urbanisme, ...)			
489	17/12/2020	Demande la protection des zones humides (lutte contre le changement climatique) Contre la suppression de 54ha de ZH			
519	17/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS					
191	10/11/2020	Observation de l'association des Habitants du Village de Reculée qui concerne plusieurs points : - L'association se félicite du SPR sur Angers, de l'OAP sur la Maine, de l'identification d'arbres supplémentaires (avec concertation) ; - Autres points concernant le quartier Reculée et le quartier Saint-Serge.	PLUi / Général		Cette observation sur l'engagement du SPR, l'OAP Maine Rives Vivantes, etc. n'appelle pas de réponse particulière. Les autres points sont traités dans le tableau Angers pour les quartiers correspondants.
315	24/11/2020	Demande de l'association Place au Vélo concernant les aménagements favorables au développement de la marche à pied : plateau piétonnier et Cœur de Maine, abords des écoles. Requalifier les rues (espaces de rencontres, velorues, ...) pour augmenter la sécurité de tous Afficher clairement l'objectif de réduire la place de la voiture en ville, notamment dans les projets majeurs (voie des berges et Cœur de Maine, impact 3 ^{ème} voie de l'A11, du projet échangeur St-Serge, ...)	Déplacements / modes doux	La commission considère d'abord qu'ALM a fait beaucoup d'aménagements, ensuite qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les usagers de la route, et enfin encourage ALM à sécuriser les voies de cyclistes afin que ceux-ci ne puissent constituer par leur comportement un danger pour les autres usagers de la route.	L'objectif d'ALM est bien de faire évoluer les mobilités sur son territoire vers une augmentation des mobilités alternatives à la voiture individuelle (cf POA). La mise en œuvre de cette politique de déplacements conduit à l'évolution progressive de l'organisation urbaine, pour le développement de la place des piétons dans la ville (promotion de la marche à pied), la facilitation des modes doux (développement et sécurisation des itinéraires, stationnements des vélos, etc.), etc... Ces orientations sont par exemple développées dans l'OAP Angers Cœur de Ville et l'OAP Angers Maine Rives Vivantes. Le POA déplacements tel qu'il figurait à l'arrêt de projet est modifié concernant les projets d'échangeur Saint-Serge et de mise à 2x3 voies de l'A11. En effet, les récentes études de trafic menées montrent que la réalisation de cet échangeur (concomitante à la mise à 2x3 voies de l'A11) n'impacterait qu'à la marge le trafic en bords de Maine. Ainsi, ALM a décidé de ne pas maintenir ce projet dans le PLUi révisé. Pour la mise à 2x3 voies de l'A11, ce projet est sous maîtrise d'ouvrage État. Le Président d'Angers Loire Métropole a adressé un courrier à la Ministre de la Transition Écologique en avril 2021 lui demandant, au regard des résultats d'études présentées ci-avant, de suspendre l'enquête publique, de poser l'opportunité d'un moratoire sur ce projet, voire de libérer Cofiroute de cette obligation contractuelle. Dans le volet déplacements du POA, ce projet reste inscrit étant donné qu'il s'agit d'un projet sous maîtrise d'ouvrage Etat et qu'à ce jour l'État n'a pas acté l'abandon du projet. Enfin, ALM et la Ville d'Angers poursuivent l'objectif d'apaisement de la voie des berges (boulevard de la Maine), déjà en partie réalisé (cf OAP Maine Rives Vivantes et OAP Saint-Serge).
508	17/12/2020	Protéger les arbres et les parcs à Angers. Par exemple : secteur gare rue Auguste Gautier, rue Emmanuel Camus, arbres du bord de Maine.	Composantes végétales	La commission d'enquête trouve cette remarque pertinente et à prendre en compte.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'identification de composantes végétales sur Angers a été revisitée et complétée, notamment sur les sites mentionnés : jardin du couvent des Capucins rue Auguste Gautier, rue Emmanuel Camus / Prieuré. Les arbres et composantes végétales structurantes le long de la Maine sont déjà identifiés.
ANGERS - BELLE-BEILLE					
314	24/11/2020	Demande de modification du zonage NL en vue de l'installation d'un projet d'agriculture urbaine (quartier Belle-Beille) Projet d'agriculture urbaine avec ALM sur la parcelle 33 secteur Belle-Beille, Boulevard Beaussier. Le porteur de projet demande si son projet est compatible avec le zonage NL et que soit étudié le plan de zonage pour permettre leur projet le cas échéant.	Zonage / Extension urbaine	Le règlement page 185 précise la vocation du secteur NL et les activités du demandeur ne correspondent pas. L'indice z permettrait-il de satisfaire la demande ?	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Ce projet multiple réunit de l'agriculture urbaine, une brasserie, une épicerie et une guinguette. Il devra s'articuler avec le projet de renouvellement urbain en cours dans le cadre du NPRU. Il participera à l'animation de ce quartier et à la mixité de fonctions existantes. C'est pour cette raison que le zonage et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale du secteur ont été modifiés. La zone UDru a été étendue sur la partie Sud du secteur concerné par l'observation. Cette zone permet l'installation d'un projet d'agriculture urbaine (construction des bâtiments nécessaires à ce projet). La partie Nord est classée en zone N (où les constructions nouvelles sont interdites mais l'exploitation agricole du sol est autorisée). L'OAP Locale a été modifiée. Plusieurs orientations ont été ajoutées pour ce secteur : Orientations graphiques affichant un principe de développement de l'agriculture, d'activité et d'espace public. Orientations écrites précisant l'enjeu de développement d'agriculture urbaine sur ce secteur mais également dans le reste du quartier.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS - CENTRE-VILLE					
1	12/10/2020	Demande d'ajout d'une maison clairière située au 19 boulevard du Roi René à Angers dans la pièces 6.1.1 « Protection Patrimoniale » car cette maison est inscrite depuis 2004 sur la liste des monuments historiques recensées.	Patrimoine	A étudier	Il s'agit d'une erreur matérielle qui est rectifiée dans le dossier d'approbation : l'édifice figure sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique, la liste sera complétée.
60	28/10/2020	<u>La Poste centrale (rues Franklin Roosevelt)</u> : Demande la mise en place d'une règle dérogatoire pour les stationnements, propre à ce bâtiment afin de permettre sa restructuration (création de surfaces et/ou changement de destination des surfaces).	Règlement / Stationnement	([La Poste, CCI Roi René, 17 rue Voltaire] La commission estime que ces 3 demandes, qui ont le même sujet, pourrait faire l'objet d'une mesure de dérogation, si et seulement si, des places de parking dédiées seraient possibles dans un parc de stationnement à proximité, inclus dans le projet.	Il a été donné une suite favorable à ces demandes. Dans le règlement du dossier d'approbation, une règle spécifique est édictée au sein du périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur -PSMV- (hyper-centre d'Angers qui bénéficie d'une très bonne desserte en transports en commun) afin de faciliter les projets de réhabilitation de bâtiments de caractère patrimonial de grande envergure. A noter que cette règle ne s'appliquera que pendant la période transitoire qui s'achèvera avec l'entrée en vigueur du PSMV à horizon 2024, le PSMV ayant vocation à se substituer au PLUi.
332	02/12/2020	Observation de la CCI concernant le projet sur <u>bâtiment CCI, Bd du Roi René, Angers</u> Demande de revoir la règle de stationnement dans le cas de réhabilitation de bâtiments de caractère situés en milieu urbain dense.			
376	10/12/2020	Projet sur <u>bâtiment situé 17 rue Voltaire, Angers</u> Demande de revoir la règle de stationnement dans le cas de réhabilitation de bâtiments de caractère situés en milieu urbain dense.			
83	31/10/2020	Contre la transformation de l'espace vert "Le jardin de l'Esvière" en parking	OAP Locale	La zone concernée est une cuvette dominée par le foyer de l'Esvière et occupée par un espace vert sur lequel est prévue une OAP de 70 à 80 logements. Dans la rue Faidherbe l'urbanisation est continue de part et d'autre sauf sur le lieu de cette parcelle n°450 (1ha). La densité de 70 logements à l'hectare paraît au delà des chiffres du PADD et ce projet mériterait d'être redimensionné. Voir observation 529 ci-dessous.	L'OAP Faidherbe a été reconsidérée dans le dossier d'approbation : elle est dédiée désormais à la confortation d'un site paysager autour de la mise en valeur du jardin, dans le respect de la composition d'ensemble du site et de son inscription dans le paysage. La partie ouest de la parcelle pourra accueillir un parking paysager, afin de répondre aux besoins de stationnement des occupations de l'ensemble immobilier de l'Esvière / Fondacio. L'intégration de cet espace de stationnement dans l'environnement urbain et végétal sera soignée et le traitement qualitatif de façon à limiter l'imperméabilisation des sols.
103	03/11/2020				
386	14/12/2020	Demande la sanctuarisation du "jardin de l'Esvière" (environ 2ha), préservé de toute construction			
529	18/12/2020	Demande de revoir l'OAP Faidherbe pour prendre en compte les ambitions du projet : Préservation du jardin (rôle paysager et nourricier), réduire la capacité constructive, aménager un parking paysager.		Cette proposition argumentée mérite d'être retenue.	
568	18/12/2020	Observation de l' association du quartier de la Blancheraie qui s'oppose, sur le <u>site de l'Esvière</u> , à la construction de logements sur les espaces verts - terres cultivables de la fondation de l'Esvière. Questionnement sur le projet de parking		Si la construction de logement était abandonnée ce terrain en cuvette, à environ seulement 500m du Château, pourrait trouver un autre projet. Voir obs 529 ci dessus.	
315	24/11/2020	Demande de l' association Place au Vélo concernant le <u>Parking Académie</u> : ne va pas dans le sens de la dissuasion avec le gonflement annoncé de l'offre.	Déplacements	Ce projet n'est pas mentionné dans le PLUi, (cf réponse observation n° 570)	Des études sont engagées sur le secteur Académie-Kennedy, elles abordent d'un point de vue global les problématiques de déplacements, de stationnement, d'espaces publics et d'intégration dans l'espace urbain. Elles contribuent à préciser les caractéristiques du projet de parking en ouvrage et seront, si besoin, retranscrites au PLUi.
481	24/11/2020	Proposition d'extension du plateau piétonnier d'Angers pour une ville apaisée	Déplacements / modes doux	La commission considère d'abord qu'ALM a fait beaucoup d'aménagements, ensuite qu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre les usagers de la route, et enfin encourage ALM à sécuriser les voies de cyclistes afin que ceux-ci ne puissent constituer par leur comportement un danger pour les autres usagers de la route.	L'objectif d'ALM est bien de faire évoluer les mobilités sur son territoire vers une augmentation des mobilités alternatives à la voiture individuelle (cf POA). La mise en oeuvre de cette politique de déplacements conduit à l'évolution progressive de l'organisation urbaine, pour le développement de la place des piétons dans la ville (promotion de la marche à pied), la facilitation des modes doux (développement et sécurisation des itinéraires, stationnements des vélos, etc.), etc... Ces orientations sont par exemple développées dans l'OAP Angers Coeur de Ville et l'OAP Angers Maine Rives Vivantes.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
516	18/12/2020	Rue Auguste Gautier : Interroge sur les perspectives de densification et ce qui concerne ses terrains	Projets		Le secteur Auguste Gautier fait l'objet d'un périmètre d'attente de projet global afin de mener les réflexions nécessaires sur ce secteur à enjeux dans le quartier stratégique de la gare. La programmation affinée sera précisée avec la définition d'un projet d'aménagement global ; elle viendra conforter une offre mixte complémentaire (dominante logements ainsi que bureaux et/ou commerces) dans la mutation engagée du Pôle Gare. (cf OAP Pôle Gare)
518	17/12/2020	Promenade de la Baumette, demande d'évolution de zonage de UYd2 en UYd1	Zonage / Changement de zonage	Ce style de demande a été déposée à plusieurs reprises et la commission estime qu'un ajustement de texte est souhaitable pour les zones de petite taille. Pour ce secteur précisément la commission souligne que la zone est inondable.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le classement UYd1 correspond à la configuration du tissu urbain le long de la promenade de la Baumette qui constitue une entrée vers le centre ville d'Angers ; en conséquence, la frange est de cette voie, au pied du talus de la voie ferrée, évolue de UYd2 en UYd1 dans le dossier d'approbation.
560	18/12/2020	Promenade de la Baumette, demande d'évolution de zonage de UYd2 en UYd1 idem obs 518			
538	18/12/2020	Observation de l' association du quartier de la Blancheraie qui demande l'identification d'arbres remarquables - Quartier de la Blancheraie	Composantes végétales	La commission soutient la démarche participative de cette association.	Concernant l'identification d'arbres remarquables, un travail complémentaire et participatif a été réalisé dans le cadre de la révision générale du PLUi ; Il a porté prioritairement le territoire de la ville d'Angers et été réalisé en partenariat notamment avec la Sauvegarde de l'Anjou et la LPO ainsi que les Conseils de quartiers : l'identification complémentaire de composantes a ainsi pu être apportée dans le dossier de révision du PLUi (Voir Justification des Choix, chap. 5.4). Les propositions apportées par l'Association de la Blancheraie lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse appuyée sur la même méthodologie pour le dossier d'approbation du PLUi : certains éléments ne sont pas identifiés (absence d'éléments d'analyse phytosanitaire) mais seront pris en compte dans le cadre d'études plus précises qui prendront en compte le végétal (par exemple étude sur Académie-Kennedy, étude d'opportunité accès gare), certains ne correspondent pas aux critères d'arbre remarquable du PLUi (cependant mentionnés pour certains sujets ponctuels dans l'OAP Pôle Gare), enfin certains ont été identifiés au PLUi : extension EBC Faidherbe, alignement des cerisiers avenue de la Blancheraie, alignement de platanes Bd Couffon (déjà identifié à l'Arrêt de projet).
569	18/12/2020	Observation de l' association du quartier de la Blancheraie qui questionne sur la justification du périmètre d'attente square Maurice Blanchard	Zonage / Autres	Cet article donne à la collectivité 5 ans pour définir son projet. ALM est-elle en mesure de préciser les motivations de ce périmètre élargi comprenant plusieurs immeubles d'habitation en zone d'attente ?	Les périmètres d'attente de projet global, délimités en zones U ou AU, sont institués par application de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme. Le PLUi d'ALM a inscrit plusieurs périmètres d'attente sur son territoire, afin de mener les réflexions nécessaires sur certains secteurs à enjeux. La Justification des choix, chap. 5.4, explicite ces motifs. Le périmètre d'attente sur le secteur Auguste Gautier, dans le quartier stratégique de la gare, a été défini dans cet objectif : il a été instauré par modification du PLUi approuvée en décembre 2019, son échéance de 5 ans court jusqu'en décembre 2024 : il est donc maintenu dans le cadre de la présente révision générale.
570	18/12/2020	Observation de l' association du quartier de la Blancheraie concernant le projet de parking silo qui n'apparaît pas dans le PLUi. La réalisation de ce projet serait contradictoire avec la transition écologique d'Angers et de son agglomération	Projets	Bien que ce projet ait été abordé oralement par des intervenants, il ne figure pas dans les documents de la révision du PLUi	Des études sont engagées sur le secteur Académie - Kenedy, elles abordent d'un point de vue global les problématiques de déplacements, de stationnement, d'espaces publics et d'intégration dans l'espace urbain. Elles contribuent à préciser les caractéristiques du projet de parking en ouvrage et seront si besoin retranscrites au PLUi.
ANGERS - DOUTRE / SAINT-JACQUES / NAZARETH					
476	16/12/2020	OAP Camus Meignanne : Rectification rédaction (relocalisation d'un garage automobile suite travaux tram) La Société ALTER, souhaite que des modifications soient apportées à l'OAP Camus / Meignanne afin de permettre la relocalisation du garage Beaurepaire au N° 30 de la route de La Meignanne.	OAP Locale	Cet ajustement rédactionnel permettra l'installation d'une activité économique déplacée par le tracé de la ligne B du tramway, sans créer de préjudice ou précédent.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'OAP Camus / Meignanne a été modifiée. Le paragraphe sur la programmation a été complété par l'ajout d'une orientation sur l'implantation d'activités artisanales répondant aux besoins des habitants et au dynamisme du quartier.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS - HAUTS-DE-SAINT-AUBIN					
191	10/11/2020	Observation de l'association des Habitants du Village de Reculée qui concerne plusieurs points : <u>Demande n°1</u> : Inquiets par les règles UC qui ne tiennent pas compte des spécificités propres de "village" du quartier de Reculée	Pleine terre / Formes urbaines / Paysage urbain	Les observations formulées par l'association doivent faire l'objet d'un examen approfondi.	<u>Demande n°1</u> : Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Pour rappel, ce secteur est inscrit dans le Secteur Patrimonial Remarquable de la ville d'Angers. Les projets futurs sur ce quartier devront respecter les caractéristiques patrimoniales de ce secteur. Un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sera nécessaire pour chaque projet. La partie basse du quartier est inscrite en zone UA. La partie en deuxième rideau est inscrite en zone UC. Le zonage n'a pas évolué entre le PLUi de 2017 et la révision : Les règles de la zone UC ont évolué en imposant notamment un pourcentage d'espace libre et d'espace de pleine terre. Ces évolutions vont dans le sens de l'observation car elles permettent de maintenir des espaces de respiration au sein des parcelles. Le PLUi définit via la zone UC et l'inscription de composantes végétales et bâties au plan de zonage des règles adaptées au secteur.
		<u>Demande n°2</u> : Question sur les arbres d'alignement en bord de rivière	Composantes végétales		<u>Demande n°2</u> : Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Bien que participant à la qualité paysagère du secteur cet alignement d'arbres ne répond pas au critère de sélection du PLUi pour être identifié au plan de zonage. A noter que l'alignement principal est inscrit en EBC.
443	16/12/2020	<u>ZAC Plateau de la Mayenne (Angers / Avrillé)</u> : Revoir certaines règles. Alter public en charge de l'aménagement, de la ZAC « Plateau de la Mayenne » identifiée par le zonage 1AUMayenne, souhaite une évolution du règlement écrit spécifique à ce secteur sur différents points : 1 - Simplification et harmonisation de la zone 1AU Mayenne avec les règles existantes dans les zones 1AU. 2 - Modification de la réglementation applicable aux clôtures 3 - Conservation d'une hiérarchie de hauteur entre la zone 1AU (12 m/16 m) plus naturelle et ouverte et la zone 1 AU Mayenne plus urbaine et organisée en clos Cette évolution devra s'accompagner de prescriptions plus précises en matière d'espaces plantés et/ou pleine terre, de stationnements des cycles et des véhicules favorisant les déplacements doux et le végétal, au détriment des surfaces circulables imperméables.	Règlement écrit / Plan des hauteurs	La commission n'a pas toutes les compétences pour juger des demandes mais estime qu'ALM doit s'en emparer pour décision.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le règlement de la zone 1AUMayenne a été modifié.
533	18/12/2020	Angers Loire Habitat présente un dossier avec des demandes concernant plusieurs sujets, en particulier : PLAN DES HAUTEURS : Route d'Épinard – ANGERS : Il semblerait pertinent d'étudier la possibilité du prolongement du filet de hauteur depuis le nord de la route d'Épinard jusqu'à la parcelle AL664. Ce prolongement permettrait de structurer le front bâti de la rue, en cohérence avec les constructions récentes et le tissu urbain environnant, et ainsi d'affirmer sa place d'axe secondaire structurant du quartier. En effet, une hauteur de 10-14m permettrait d'envisager des projets de constructions en front urbain face aux lanières vertes ouvrant de larges espaces de l'autre côté de la rue.	Plan des hauteurs	Les demandes techniques de cet organisme échappent au champ de compétence de la commission. Toutefois la commission estime que la règle de l'impasse doit être maintenue (100m) pour des questions de sécurité des habitants.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le maintien d'une hauteur de 8 / 12 mètres sur ce secteur est plus cohérent et adapté au regard des tissus urbains environnants. Les autres demandes sont traitées dans la partie ALM - sujets généraux, et Bouchemaine.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
545	18/12/2020	<p>Projet <u>château de Forges</u> et problématique zone 2AU</p> <p>Question sur le classement 2AU jouxtant le Château des Forges classé en NI, un projet d'habitat dense pourrait porter préjudice à l'activité actuelle et au projet.</p> <p>Leur projet autour du château et sur le périmètre 2AU serait en mesure d'accueillir un « village nature » en zone Np. L'objectif est de recréer le lien entre les Basses Vallées Angevines et le plateau urbain avec ses équipements structurants (la piscine Aquavita, le Golf d'Avrillé, la boucle verte...) pour offrir des continuités douces en profitant d'un cadre pleinement qualitatif.</p>	STECAL	Avis favorable le projet renforce l'identité de ce site très porteur pour la ville d'Angers. Le projet présenté paraît intellectuellement et urbanistiquement intéressant, toutefois la commission note que dans le secteur 2AU évoqué se trouve au Chemin des Forges des constructions pour le moins hétéroclites. La commission estime que cela doit être étudié par ALM.	<p>Il a été donné une suite favorable à cette demande.</p> <p>Un Secteur de Taille et de Capacité Limitée NI1 a été créé en remplacement d'une partie de la zone 2AU existante. Ce secteur NI1 permet le développement d'un camping dans le prolongement du secteur Np du Château des Forges.</p> <p>A proximité de l'île Saint-Aubin et du Parc Terra Botanica ce projet participera au dynamisme touristique du secteur et du territoire.</p>
353	08/12/2020	<p><u>Rue des Petites Pannes</u></p> <p>Demande suppression de la marge de recul sur sa parcelle, 1 route d'Épinard, pour pouvoir construire un mur de clôture autour de sa maison.</p>	Zonage / Marges de recul	<p>Cette parcelle est soumise à la règle d'alignement du règlement UC laquelle est souhaitable à maintenir pour une cohérence d'urbanisme. Pour le muret se référer au projet de règlement page 56 ou au règlement actuellement en vigueur. Une évolution du règlement de la nature des murets est-elle envisageable avec des matériaux plus actuels ?</p>	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes.</p> <p>Le secteur concerné par les observations est identifié au plan de zonage au titre du patrimoine au sein de la catégorie B : Ensembles bâtis séquentiels et de la sous catégorie BB : îlots / rues (cf. annexe Patrimoine). La caractéristique majeure de ce secteur est composée d'un ensemble d'habitat populaire (1932) de maisons proposant trois types différents d'unités, typiques de cette époque par son style pittoresque.</p> <p>Une marge de recul a été instaurée sur ce secteur pour maintenir l'homogénéité des reculs existants des constructions actuelles.</p> <p>Concernant la marge de recul, celle-ci s'applique pour l'implantation des constructions par rapport à l'alignement de la rue. Les clôtures ne sont pas des constructions. La marge de recul n'empêche donc absolument pas l'entretien et la reconstruction de clôtures.</p> <p>La marge de recul n'a pas d'impact sur la largeur des trottoirs. Pour la rue des Petites Pannes, la largeur des trottoirs est la même que dans les rues adjacentes. Cette largeur est conforme aux normes d'accessibilité et permet le passage de poussettes. La question de l'entretien des haies ne dépend pas du PLUi.</p> <p>Les projets de construction ou extension dans ce secteur sont autorisés et devront d'une part respecter la marge de recul et d'autre part respecter les caractéristiques du quartier pour ne pas le dénaturer.</p>
398	14/12/2020	<p><u>Rue des Petites Pannes</u></p> <p>Demande de suppression de la marge de recul rue des Petites Pannes, car les trottoirs sont trop étroits pour circuler, notamment avec une poussette. Trottoirs encombrés de haies et de barrières en béton en très mauvais état.</p> <p>La marge de recul imposée aux habitations interdisant, aux propriétaires concernés, semble-t-il, de rénover leur clôture, la suppression de cette marge de recul est demandée. Leur réfection par les propriétaires le souhaitant améliorera la circulation sur ces trottoirs.</p>			
474	16/12/2020	<p><u>Rue des Petites Pannes</u></p> <p>Inquiétude sur la réglementation de la marge de recul qui risque de pénaliser les constructions de l'îlot Jean Girard dès lors que des travaux de rénovation seront engagés.</p>			
578	18/12/2020	<p><u>Rue des Petites Pannes</u></p> <p>Demande de revoir la marge de recul dont les propriétés, le long de la route d'Épinard et de la rue des Petites Pannes, sont frappées et qui empêche une rénovation sécuritaire des murets de clôture souvent anciens et dégradés.</p>			
ANGERS - LAC DE MAINE					
124	04/11/2020	Inquiétude à propos d'un projet de résidence hôtelière en zone UYc sur la parcelle ER 05 contiguë à la parcelle du demandeur (28 rue du Petit Launay), dont la hauteur risque de nuire à l'intimité du voisinage	Hauteurs	Le règlement prévoit une hauteur 16m et si le maître d'ouvrage du projet respecte cette hauteur le PLUi ne peut s'opposer à la construction sur cette zone UYc.	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande.</p> <p>La vocation de la zone UYc est de permettre le développement d'activités commerciales structurantes à l'échelle d'ALM. L'habitat n'y est pas souhaitable en raison des conflits d'usage liés aux flux de véhicules automobiles générés par les commerces. Cette zone était inscrite de la sorte dans le PLUi de 2017 et repris dans le PLUi en cours de révision.</p> <p>Le plafond des hauteurs dans ce secteur a été revu à la hausse dans le cadre de la modification n°3 du PLUi pour répondre aux exigences des constructions commerciales et hôtelières de ce secteur.</p> <p>Afin de poursuivre la dynamique de développement sur ce secteur le plan des hauteur n'est pas modifié.</p>

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ANGERS - SAINT-SERGE / NEY / CHALOUÈRE					
2	12/10/2020	Demande de protection d'une maison située au 5 rue du Fort de Vaux à Angers	Patrimoine	La maison pourrait être classée « édifice de caractère ». Le projet riverain doit être étudié compte-tenu de la nature du terrain.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Dans le dossier d'approbation, cette maison est identifiée dans l'annexe patrimoine, catégorie CF Édifices atypiques/contemporains.
80	30/10/2020	Constate que le plan ne prévoit pas de voie d'accès pour le futur collège Sainte-Cécile par l'impasse Jeanne Jugan	Déplacements	Cette observation n'appelle aucun commentaire	L'OAP Jeanne Jugan indique le principe de connexion du quartier par un bouclage vers la rue de la Chalouère. Il est également précisé que les déplacements en mode doux seront favorisés et qu'une vigilance sera portée pour l'accessibilité modes doux des élèves.
81	31/10/2020	Demande de suppression de l'emplacement réservé ANG05 (secteur Rue René Rabault, impasse du chêne vert)	Zonage / Emplacements réservés	Avis défavorable, ce projet est d'utilité publique. Nommé « liaison piétonne et services publics » reliant l'impasse du Chêne Vert et la rue René Rabault, liaison douce, n'existant pas dans ce quartier.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'emplacement réservé ANG05 est supprimé dans le dossier d'approbation.
432	15/12/2020	Rues du Chêne Vert / René Rabault : Demande l'abandon de l'emplacement réservé ANG05	Zonage / Emplacements réservés	Avis défavorable, ce projet est d'utilité publique. Nommé « liaison piétonne et services publics » reliant l'impasse du Chêne Vert et la rue René Rabault, liaison douce, n'existant pas dans ce quartier.	En l'état, l'impasse du Chêne Vert ne permet pas d'améliorer l'accès des services publics mais il reste toujours intéressant de faciliter l'accès piéton de ce secteur.
168	09/11/2020	Rue de la Chalouère (parcelle BL83) : Demande de suppression de la « Présence arborée reconnue » portée au plan de zonage (problématique d'accès au fond de parcelle pour entretien)	Composantes végétales	Changement de zonage à prendre en compte en raison des arguments avancés.	Au regard des caractéristiques végétales, la « présence arborée » est maintenue au plan de zonage ; Il est procédé à un calage de la délimitation pour prendre en compte le projet de construction récente. La rédaction de l'OAP Jeanne Jugan est complétée : elle précise que « des accès modes doux pourront être étudiés depuis les emprises publiques du futur quartier vers les fonds de parcelles des propriétés de la Chalouère afin de permettre, notamment, l'entretien des jardins arborés. »
191	10/11/2020	Observation de l'association des Habitants du Village de Reculée qui concerne plusieurs points : <u>Demande n°3</u> : Inquiets de certains aménagements envisagés sur St-Serge (nuisances). L'association pointe que l'OAP prévoit une « implantation d'activités émergentes et créatives, loisirs urbains,... équipements publics » et exprime son refus de voir le Chabada s'implanter sur St-Serge.	Équipements	Les observations formulées par l'association doivent faire l'objet d'un examen approfondi.	<u>Demande n°3</u> : Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le secteur Saint-Serge propose un projet de renouvellement urbain ambitieux pour la ville d'Angers et l'agglomération. Un équipement affecté à la musique contemporaine comme le Chabada, avec des concerts et des animations, sera un élément moteur de ce secteur. Il sera veillé à la qualité et au respect des normes acoustiques. La prise en compte des potentielles nuisances est intégrée dans la réflexion d'implantation futur d'un équipement culturel.
		<u>Demande n°4</u> : Demande de précisions dans les pièces du PLUi pour garantir la création de l'échangeur Saint-Serge et ainsi soulager la circulation sur la voie des berges. Cet échangeur doit être une condition à l'élargissement de l'A11.	Déplacements		<u>Demande n°4</u> : Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des dernières études de trafic, le POA déplacements a été modifié pour supprimer l'opération « Complément de l'échangeur Saint-Serge. »
		<u>Demande n°5</u> : A propos de la sécurisation des liaisons douces, rajouter la tête de pont Jean Moulin dans les dispositif de liaisons douces à sécuriser, ainsi que le secteur commercial Saint-Serge.	Modes doux		<u>Demande n°5</u> : Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'OAP Locale Maine Rives Vivantes a été complétée pour ajouter un figuré affichant l'orientation de sécurisation liaison douce au niveau de la tête de pont Jean Moulin.
253	16/11/2020	"Verrue" au 35 rue Boreau : incompréhensible ... Merci pour toute l'action conduite sur Angers durant ces dernières années	Projets	A prendre en compte par la mairie	Cette observation ne relève pas du PLUi.
328	02/12/2020	Observation de la SOMINVAL concernant le MIN d'Angers portant sur deux points : - Problème avec la règle du coefficient de pleine terre en UY sur le site	Règlement / pleine terre	La règle du coefficient de pleine terre dans un secteur contraint en surface et à forte densité paraît pénalisante.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le règlement article UY9 concernant les espaces libres et plantations est complété dans le dossier d'approbation, apportant une modalité alternative pour le coefficient de pleine terre dans le cas de zone d'activités fortement imperméabilisée.
328	02/12/2020	- Problème avec la hauteur de 16m sur le site	Hauteurs	Pour les hauteurs la commission comprend l'intérêt commercial de commercialiser plus de surface mais s'interroge sur l'aspect visuel. La commission n'est pas favorable à une éventuelle dérogation qui créerait un précédent.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la mutation urbaine en perspective sur le secteur St-Serge Faubourg actif et MIN, contribuant fortement à la requalification de cette entrée de ville majeure autour de St-Serge, le plafond des hauteurs sur l'ensemble de ce secteur de la ville est porté à 24m dans le dossier d'approbation.
344	05/12/2020	Question des déplacements doux des étudiants vers le pôle universitaire St-Serge et la BU	Déplacements / modes doux		Le Pôle universitaire Saint-Serge et la Bibliothèque Universitaire, en plein centre ville d'Angers, bénéficient d'une accessibilité pour les modes alternatifs particulièrement remarquable : transports en commun (bus et tramway) et pistes cyclables améliorées avec les travaux de la ligne B du tram.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
498	16/12/2020	St-Serge Faubourg Actif : Demande de revoir la règle trop restrictive des RDC en zone UYd1 pour St-Serge ; Demande une évolution du plafond des hauteurs de 16m à 24m ; Demande l'inscription d'un nouvel emplacement réservé pour création de voie cyclable	Zonage / Autres	Demande recevable afin de conforter le projet d'aménagement	<p><u>Règle des rez-de-chaussée</u> : il n'a pas été donné suite à cette demande, issue d'une mauvaise compréhension de la règle proposée.</p> <p><u>Plafond des hauteurs</u> : il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la mutation urbaine en perspective sur le secteur St-Serge Faubourg actif et MIN, contribuant fortement à la requalification de cette entrée de ville majeure autour de St-Serge, le plafond des hauteurs sur l'ensemble de ce secteur de la ville est porté à 24m dans le dossier d'approbation.</p> <p><u>Piste cyclable le long du Bld Ramon</u> : il a été donné une suite favorable à cette demande. Un emplacement réservé est porté au plan de zonage dans le dossier d'approbation. Cet objectif de liaison douce est également mentionné dans les OAP Maine Rives Vivantes et Saint-Serge, les cartographies sont actualisées.</p>
ANGERS - ROSERAIE					
315	24/11/2020	Demande de l' association Place au Vélo concernant le <u>Chemin des 3 paroisses</u> : objectif de délestage de la traversée des Ponts-de-Cé difficile à comprendre + problématique piste cyclable sécurisée	Déplacements / modes doux		Les objectifs de ce projet sont effectivement de délester la traversée des Ponts-de-Cé et d'améliorer les liaisons pour les modes doux. Le schéma figurant dans le POA est un schéma illustratif. Des études opérationnelles viendront préciser les caractéristiques de l'axe, le partage modal, etc.
ANGERS - DEUX-CROIX / BANCHAIS					
127	05/11/2020	Projet CLIMAX (Imagine Angers), avenue Montaigne : Demande de modification du plan des hauteurs de 22m à 24m	Hauteurs	Ce projet de serres en toiture nécessite une hauteur de 24m. La commission n'émet pas d'objection sur ce site où se trouvent des immeubles de grande hauteur.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard du projet Climax, de son intégration urbaine contribuant fortement à la requalification de l'entrée de ville majeure que constitue l'avenue Montaigne, le plafond des hauteurs sur ce secteur est porté à 24m dans le dossier d'approbation.
535	18/12/2020	Projet CLIMAX (Imagine Angers), avenue Montaigne : Demande de modification du plan des hauteurs de 22m à 24m.			
331	02/12/2020	Demande de reformulation de l'OAP « Entrée Est » (volet programmation)	OAP Locale	OAP page 44 : Cette demande de précision sur des terrains proches de la ligne B du tramway semble favorable pour des logements seniors et étudiants en évitant une mixité qui pourrait être source de conflits.	Plusieurs observations émises à l'enquête publique ont concerné l'OAP Entrée Est, le dossier d'approbation de la révision est modifié pour affiner les orientations de projet, en particulier sur le volet programmation au vu des réflexions en cours, tant dans l'objectif quantitatif (enjeu de densité homogène sur les deux secteurs en entrée de ville Cussonneau et Montrejeau) que dans les typologies qualitatives (publics cibles attendus). Ainsi, la programmation des secteurs Cussonneau et Montrejeau s'appuie sur une base moyenne théorique de 65m ² /logement (à compléter des surfaces dédiées aux espaces communs) et correspond à une densité d'environ 135 lgts/ha -assiette foncière dédiée au résidentiel. Sur le secteur Lekeu, au regard des formes urbaines attendues (intermédiaires et maison de villes groupées), la programmation s'appuie sur une base moyenne théorique de 70m ² /logement (et moindres surfaces dédiées aux espaces communs) et correspond à une densité d'environ 80 lgts/ha -assiette foncière dédiée au résidentiel. Complémentairement, certains principes d'aménagement ont été adaptés, notamment sur les accès (texte et cartographie).
389	10/12/2020	Demande des explications concernant le secteur Soccaroo rue Guillaume Lekeu au regard de la programmation de l'OAP « Entrée Est » et la zone UD		Le règlement UD page 61 du projet de PLUi précise qu'outre l'habitat des équipements et activités qui contribuent à la vie des habitants peuvent être présents (attractivité des centralités).	

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
448	14/12/2020	Favorable à la mutation urbaine du site Montrejeau / Lekeu. Pense que la densité pourrait être plus importante 200 logements (volet programmation de l'OAP « Entrée Est » prévoit ici 140 logements) et que la hauteur pourrait être plus élevée, en particulier avec une tour en R+15.	OAP Locale	Avis défavorable l'augmentation du nombre de logements sur-densifie la population. La tour envisagée peut se réaliser mais à une hauteur moindre comme le règlement le préconise. RESERVE n°3 de la Commission d'Enquête sur trois OAP (Angers : « Entrée Est » / [...]) « Que le projet "AMYTIS" sur l'OAP Est d'Angers soit revu à la baisse en matière de hauteur et nombre de logements. ».	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande : En réponse à l'un des volets de la réserve n° 3 de la commission d'enquête, le PLUi n'intègre pas la demande d'augmenter la hauteur des constructions à R+15 ni de porter le nombre de logements à 200 sur le secteur Montrejeau. Plusieurs observations émises à l'enquête publique ont concerné l'OAP Entrée Est, le dossier d'approbation de la révision est modifié pour affiner les orientations de projet, en particulier sur le volet programmation au vu des réflexions en cours, tant dans l'objectif quantitatif (enjeu de densité homogène sur les deux secteurs en entrée de ville Cussonneau et Montrejeau) que dans les typologies qualitatives (publics cibles attendus). Ainsi, la programmation des secteurs Cussonneau et Montrejeau s'appuie sur une base moyenne théorique de 65m ² /logement (à compléter des surfaces dédiées aux espaces communs) et correspond à une densité d'environ 135 lgts/ha -assiette foncière dédiée au résidentiel. Sur le secteur Lekeu, au regard des formes urbaines attendues (intermédiaires et maison de villes groupées), la programmation s'appuie sur une base moyenne théorique de 70m ² /logement (et moindres surfaces dédiées aux espaces communs) et correspond à une densité d'environ 80 lgts/ha -assiette foncière dédiée au résidentiel. Complémentairement, certains principes d'aménagement ont été adaptés, notamment sur les accès (texte et cartographie).
ANGERS - MADELEINE / JUSTICES / SAINT-LÉONARD					
29	20/10/2020	Inquiétude quant à la circulation secteur « Bourg la Croix - Hautes des Éclateries ». Demande de conserver le sens unique de la rue du Haut des Éclateries avec un aménagement liaison douce (1 voie automobile, 1 voie cycliste et des trottoirs) et questionne l'emplacement réservé « élargissement de la rue du Haut des Éclateries ».	Zonage / Emplacements réservés	La parcelle 522, site de l'OAP « Bourg la Croix » constitue une « dent creuse » dans ce secteur. La présence de risque d'effondrement ne figure pas sur le règlement graphique. L'OAP page 52 ne présente qu'un seul accès par la rue du Bourg la Croix pour un projet de trente logements. L'idée d'un espace vert est recevable mais les besoins en logements prévalent dans la politique urbaine d'ALM. En l'état la commission estime qu'un affinement du projet est souhaitable en liaison avec les riverains.	Le projet de restructuration de la rue du Haut des Éclateries est un projet engagé depuis plusieurs années, il a pour objectif d'aménager et de sécuriser cette voie pour les usagers tous modes, en particulier l'accessibilité des personnes en situation de handicap et la circulation des modes doux, sans pour autant la transformer en boulevard urbain. Quelques places de stationnement pour les riverains pourront être réalisées dans la mesure du possible. Il n'est pas prévu de mettre la rue en double sens sur l'ensemble des deux sections. L'emplacement réservé ANG13 prévu à cet effet est maintenu, sans changement depuis le PLUi de 2017.
30	20/10/2020				
29	20/10/2020	Défavorable au projet de lotissement secteur « Bourg La Croix » ; il est évoqué un risque d'effondrement en raison d'anciennes galeries d'exploitation de schiste.	OAP Locale		L'OAP Bourg la Croix a pour objectif de préciser le cadre des orientations et principes d'organisation dans l'hypothèse d'un projet d'aménagement de ce potentiel foncier en renouvellement urbain. ALM n'a pas connaissance de risque potentiel d'effondrement sur ce site. L'OAP fait l'objet de quelques précisions pour le dossier d'approbation, notamment sur les principes de desserte et d'accès au site.
30	20/10/2020				
182	10/11/2020	Demande de l' association La Treille Environnement et Patrimoine de classer "La Grande Maître École" 1 rue des Noyers en zone UCp afin de protéger le patrimoine et les composantes végétales de la propriété répertoriée à l'inventaire des Monuments Historiques			
225	12/11/2020	Demande de classement de « La Grande Maître École » 1 rue des Noyers en zone UCp afin de protéger le patrimoine et les composantes végétales de cette propriété	Zonage / Changement de zonage	Un permis de construire a été accordé par ALM (PC modifié en date de décembre 2020). Dans ces conditions le classement UCp ne paraît pas envisageable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande, les autorisations d'urbanisme sont déjà validées et le projet est commencé.
261	17/11/2020	Demande de l' association La Sauvegarde de l'Anjou de prendre en compte la qualité patrimoniale et paysagère de « La Grande Maître École » (en appui de l'obs de l'asso La Treille - obs 182)			
ANGERS - MONPLAISIR					
110	03/11/2020	Concept de projets liés à la moto (Le Watts) : demande de changement de zonage de UYD2 en UY pour le 105 route de Briollay	Zonage / Changement de zonage	La demande de classement en zone AUYd1 doit être prise en compte pour l'installation d'un commerce au N° 105 route de Briollay. (voir observation n°110)	Il a été donné une suite favorable à cette demande.
147	06/11/2020	En LRAR. Même obs que n°110. Concept de projets liés à la moto (Le Watts) : demande de changement de zonage de UYD2 en UY pour le 105 route de Briollay		Avis favorable par rapport à l'intérêt du projet au niveau commercial et du développement de l'emploi, auxquels s'ajoutent les avis favorables d'ALM et d'ALDEV	Au vu du contexte d'activités de ce secteur et de son accessibilité, un projet d'activités mixte peut prendre place sur la parcelle considérée : le zonage évolue de UYd2 en UY dans le dossier d'approbation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
565	18/12/2020	Observation d' ALTER qui demande de revoir la règle de hauteur permettant la réhabilitation du FJT Monplaisir (de 14m à 18m)	Hauteurs	La demande sort du cadre du règlement. Les contraintes techniques ne peuvent-elles réellement pas s'adapter à la hauteur de 14m ?	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Dans le dossier d'approbation, le plafond des hauteurs est fixé à 18m sur ce site, localisé en bordure de la voie ferrée. La mutation des équipements publics contribue au projet de requalification et de renouvellement engagé sur le quartier de Monplaisir dans le cadre du NPRU (nouveau Projet de Renouvellement Urbain) dont les objectifs sont fixés avec l'ANRU.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
19	17/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie	Déplacements	<p>ÉCHANGEUR de LA BAUMETTE : Avis GLOBAL</p> <p>Ce projet routier vers la gare ne parait pas indispensable pour quatre raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès pancarté à la gare existe déjà par le Chemin des Musses et la Promenade de la Baumette, soit en venant de la voie rapide, soit en venant de la Roseraie. - Il augmentera le flux de véhicules qui transitent dans ce quartier mais diminuera l'engorgement du carrefour au pied du Château. - Il risque d'entraîner des nuisances supplémentaires pour les riverains du secteur de l'avenue de la Blancheraie. - Enfin il ne fournit pas de solution pour les accès proches immédiat à la gare; par le Nord déjà très problématique et sans créer de réel accès par le Sud. 	<p>Les observations émises sur cette thématique ont conduit à une évolution du POA concernant l'accessibilité à la gare.</p> <p>L'objectif a été clarifié, il s'agit ainsi d'améliorer l'accessibilité tous modes à la gare. Pour cela des études seront lancées dans le temps du PLUi ; Elle permettront entre autre de conclure sur l'opportunité ou non de créer une voie reliant la rocade de la Baumette à la place Grimault. Des temps de concertation seront organisés au gré de l'avancement de l'étude.</p>
20	18/10/2020	(3 obs) Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare et la bretelle - Quartier de la Blancheraie			
21	18/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
23	20/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
24	21/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
25	21/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
35	23/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
36	23/10/2020	Observations sur : l'étalement urbain (loin du ZAN ; mais favorable aux polarités à condition d'une offre TC adaptée), // la mobilité (objectifs ambitieux quant à la réduction de la part automobile, mais défavorable à certains projets tels que le nouvel accès gare ou l'A11) // l'environnement (trame verte et bleue, zones humides) // la préservation de l'arbre en ville (demande de classement en EBC) // l'OAP transition écologique (favorable, mais sujets partiellement traités) // le patrimoine bâti (salue la mise en place du SPR sur Angers, mais souhaite des mesures en attendant son application, ...), souhaite des améliorations de fond et des actions concrètes.			
38	23/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
40	25/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
44	26/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
47	26/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie Contre le projet de parking en silo (Académie) ... Tout est lié			
53	27/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
57	28/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
62	29/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
83	31/10/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
86	01/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
101	02/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
103	03/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
106	03/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie	Déplacements	<p>ÉCHANGEUR de LA BAUMETTE : Avis GLOBAL</p> <p>Ce projet routier vers la gare ne parait pas indispensable pour quatre raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès pancarté à la gare existe déjà par le Chemin des Musses et la Promenade de la Baumette, soit en venant de la voie rapide, soit en venant de la Roseraie. - Il augmentera le flux de véhicules qui transitent dans ce quartier mais diminuera l'engorgement du carrefour au pied du Château. - Il risque d'entraîner des nuisances supplémentaires pour les riverains du secteur de l'avenue de la Blancheraie. - Enfin il ne fournit pas de solution pour les accès proches immédiat à la gare; par le Nord déjà très problématique et sans créer de réel accès par le Sud. 	<p>Les observations émises sur cette thématique ont conduit à une évolution du POA concernant l'accessibilité à la gare.</p> <p>L'objectif a été clarifié, il s'agit ainsi d'améliorer l'accessibilité tous modes à la gare. Pour cela des études seront lancées dans le temps du PLUi ; Elle permettront entre autre de conclure sur l'opportunité ou non de créer une voie reliant la rocade de la Baumette à la place Grimault. Des temps de concertation seront organisés au gré de l'avancement de l'étude.</p>
107	03/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
108	03/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
109	03/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
116	04/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
132	05/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
138	05/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
204	11/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
212	11/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
215	12/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
218	12/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
228	12/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
315	24/11/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
475	24/11/2020	Observation de l' Association de quartier de la Blancheraie contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie : Revoir la rédaction du POA Déplacements et de l'OAP Pôle gare Étudier des hypothèses alternatives PJ pétition et signataires			
505	18/12/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie : Revoir la rédaction du POA Déplacements et de l'OAP Pôle gare Étudier des hypothèses alternatives			
514	17/12/2020	Vers des objectifs de transition énergétique et écologique : Atteindre le zéro artificialisation nette // Autonomie alimentaire de la ville d'Angers et de son agglomération. Faciliter les installations agricoles en bio // Favoriser la sobriété énergétique (chauffage, transport, ...) // Abandonner les projets de déplacements climaticides : nouvel échangeur Baumette , élargissement à 2x3 voies de l'A11, nouveau parking en centre urbain comme celui prévu place de l'Académie // Stopper l'incitation à la voiture (pollutions) // Traiter les nuisances sonores liées à la voiture // Adapter le territoire au changement climatique ; se donner les moyens de la résilience du territoire.			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
516	17/12/2020	Observation de l' Association de quartier de la Blancheraie contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie (argumentaires) et proposition d'alternatives	Déplacements	ÉCHANGEUR de LA BAUMETTE : Avis GLOBAL Ce projet routier vers la gare ne paraît pas indispensable pour quatre raisons : - Un accès pancarté à la gare existe déjà par le Chemin des Musses et la Promenade de la Baumette, soit en venant de la voie rapide, soit en venant de la Roseraie. - Il augmentera le flux de véhicules qui transitent dans ce quartier mais diminuera l'engorgement du carrefour au pied du Château. - Il risque d'entraîner des nuisances supplémentaires pour les riverains du secteur de l'avenue de la Blancheraie. - Enfin il ne fournit pas de solution pour les accès proches immédiat à la gare ; par le Nord déjà très problématique et sans créer de réel accès par le Sud.	Les observations émises sur cette thématique ont conduit à une évolution du POA concernant l'accessibilité à la gare. L'objectif a été clarifié, il s'agit ainsi d'améliorer l'accessibilité tous modes à la gare. Pour cela des études seront lancées dans le temps du PLUi ; Elle permettront entre autre de conclure sur l'opportunité ou non de créer une voie reliant la rocade de la Baumette à la place Grimault. Des temps de concertation seront organisés au gré de l'avancement de l'étude.
551	18/12/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie			
557	18/12/2020	Pétition contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie Revoir la rédaction du POA Déplacements et de l'OAP Pôle gare			
581	18/12/2020	Contre le projet de l'échangeur de la Baumette vers la gare - Quartier de la Blancheraie : Revoir la rédaction du POA Déplacements et de l'OAP Pôle gare Étudier des hypothèses alternatives			
34	22/10/2020	FAVORABLE à la création de l'échangeur de la Baumette (Meilleure répartition de la circulation place de l'Académie et réduction des pollutions)		Cette observation n'appelle aucun commentaire.	



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
11	13/10/2020	<p>Demande de modification de l'article 6 de la zone N sur l'emprise au sol des constructions et en particulier le 4^{ème} paragraphe concernant les secteurs « Np ». Il demande que soit modifié la phrase suivante :</p> <p>« Dans le secteur Np, l'emprise au sol de l'ensemble des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne doit pas dépasser la somme des emprises au sol des constructions existantes à cette même date dans ce secteur »</p> <p>« Dans le secteur Np, l'emprise au sol de l'ensemble des nouvelles constructions édifiées postérieurement à la date d'approbation du PLUi de 2017 ne doit pas dépasser la somme des emprises au sol des constructions existantes à cette même date dans ce secteur, l'emprise au sol des constructions ne pourra dépasser 20% de la surface du terrain. »</p>	Règlement écrit	La commission s'interroge sur les deux possibilités suivantes: dérogation ou zonage Nz	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande.</p> <p>Une évolution de la règle d'emprise au sol pour le secteur Np représente une modification trop importante à ce stade de la procédure de révision. Les répercussions d'une telle modification sur les espaces naturels patrimoniaux ne peuvent être mesurés.</p> <p>Une réflexion complémentaire sur la règle de constructibilité pourra être menée dans les prochaines évolutions du PLUi notamment sur les distances d'implantation et les règles d'emprise au sol.</p> <p>Pour information, les périmètres des 10 plus grands secteurs Np délimités sur le territoire d'Angers Loire Métropole ont été réduits suite à l'avis de l'État sur l'arrêt de projet.</p>
13	14/10/2020	Le cabinet vétérinaire est installé sur un terrain de 3 000m ² . Actuellement les installations de 300m ² sont insuffisantes et un projet d'extension de 200 à 250m ² pour pérenniser l'activité est indispensable. La réglementation de la zone UYd1, trop restrictive, ne permet pas cette extension selon les commissaires enquêteurs. En réalité cette entreprise réagit aux règles en vigueur de la zone UYd (PLUi 2017).	Zonage	Une dérogation paraît envisageable surtout que cette clinique est effectivement en pleine zone d'activité.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Une évolution du zonage n'est pas nécessaire. Le projet d'extension de la clinique vétérinaire est permis en zone UYd1 où les activités de services sont autorisées.
15	14/10/2020	Demande de classement de la parcelle AM 30 (« Clos Panloup ») en Nn au lieu de N. Il s'agit d'un projet de terrain familial d'une famille des gens du voyage. L'objectif est d'installer un habitat léger.	Zonage	La demande d'habitat léger est trop imprécise. La commission est très réservée sur cette demande	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Angers Loire Métropole a une stratégie globale d'implantation de terrain pour les gens du voyage sur le territoire d'ALM. L'objectif est notamment de ne pas multiplier les secteurs Nn en raison notamment de l'impact sur les espaces naturels et agricoles.
16	14/10/2020	Prise d'information sur le devenir de la ZA de la « Violette ». Il a trouvé sur les plans les réponses aux questions qu'il se posait.	Zonage	Pas d'avis de la commission d'enquête	Les réponses ayant été obtenues, cette observation n'appelle pas de réponse d'Angers Loire Métropole.
45	19/10/2020	<p>Le registre d'enquête fait mention du fait que cette personne a rencontré la responsable urbanisme de la ville pour lui demander des informations à propos :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du zonage de l'extension de la Baratonnaire 2. du zonage sur le secteur du château de la Perrière (distinction N/NI). <p>L'observation ne formule pas de demande auprès d'Angers Loire Métropole.</p>	Zonage	A étudier	<p>Cette observation n'appelle pas de réponse d'Angers Loire Métropole et n'a donc pas donné lieu à une modification du PLUi.</p> <p>Pour information, l'extension de la ZA de la Baratonnaire est inscrite en zone 1AUyD2 et est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale. La ZA du bocage est inscrite en zone UC.</p>
135	05/11/2020	Observation d' ALTER : Demande dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1AUyD2 de la « Baratonnaire ». Pour réaliser la desserte de ce secteur, une emprise de 5 700m ² est indispensable. Or cette emprise est classée en zone A. Il souhaite donc un changement de zonage en 1AUyD2. De plus, cette zone 1AUyD2 ne fait l'objet d'aucune OAP Locale.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	La commission s'étonne de constater qu'une zone 1AUyD2, urbanisable immédiatement ait pu être prévue sans qu'aucun accès ne le soit. Les accès à l'Est, au Sud et à l'Ouest ne sont pas possible en raison de la trame verte, d'exploitation agricole et de voie rapide. La demande d'ALTER est la seule envisageable.	<p>Il a été donné une suite favorable à cette demande.</p> <p>Cette extension de petite surface de la zone 1AUyD2 permettra l'accès à la zone. Elle est donc essentielle pour l'aménagement futur.</p> <p>Cette zone est également encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale qui affiche ce principe d'accès à la zone.</p>

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
242	13/11/2020	Demande de changement de zonage de N vers UYc pour les parcelles AE 241, 238 et 236. Ce particulier précise que ces parcelles avait été imaginées comme devenant des surfaces commerciales, selon la SODEMEL, à la création d'Intermarché.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Les trois parcelles concernées sont en zonage N (trame verte). La commission constate qu'une OAP « Livonnières » est autorisée en logement, pour moitié en zonage N, à 200m au Sud. Dans un souci d'équité, la commission estime recevable la demande de ce particulier. La commission souligne que la vue aérienne de l'OAP Livonnières, page 8 Avrillé n'est pas la bonne.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Cette extension de la zone UYc sur les parcelles concernées par l'observation permettra un réaménagement sur place du pôle commercial et ainsi d'éviter une délocalisation de celui-ci sur des espaces agricoles ou naturels. Néanmoins, ce changement de zonage s'étend sur la Trame Verte et Bleue, la prise en compte de la biodiversité et de la continuité écologique identifiée au plan de zonage est donc essentielle. C'est pour cette raison que ce secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation Locale qui définit des orientations fortes en matière de prise en compte des enjeux écologiques existants. Concernant l'OAP Livonnières : la photo aérienne sur l'OAP Locale n'était pas la bonne. Une mise à jour de cette illustration a été faite.
252	16/11/2020	Demande pour que la révision du PLUi autorise de nouvelles techniques pour limiter l'impact sur l'environnement. Ces particuliers souhaitent pouvoir appliquer une peinture blanche à base à base de coquilles (œufs et crustacés) pour limiter l'impact de la chaleur sur leur maison et améliorer leur confort. En septembre 2020, ils avaient fait une demande auprès de la mairie pour obtenir l'autorisation d'appliquer ce produit mais il avait reçu un avis défavorable.	Règlement écrit	Demande d'ordre général à étudier	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi n'interdit pas l'utilisation de nouvelles techniques/matériaux de constructions pour limiter l'impact sur l'environnement. Néanmoins, leur utilisation doivent venir s'intégrer de manière qualitative dans leur environnement.
306	20/11/2020	Demande de changement de zonage d'une zone « UC1 » vers une zone « UC » pour pouvoir diviser sa parcelle et créer un nouveau lot constructible. L'article UC 1.2 du règlement écrit ne le permet pas. Avant que ce secteur soit indicé « 1 », ce terrain était constructible. Plusieurs propriétaires du parc de la Haye sont concernés par ce qu'ils nomment une injustice.	Zonage	La propriété est en zonage UCa. Cette nouvelle classification précise que la constructibilité à l'arrière des parcelles est limitée et encadrée au regard de la forme urbaine. Eu égard au texte du règlement la demande ne paraît pas recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ce secteur était inscrit en UC1 dans le PLUi de 2017 et devient UCa dans le cadre de la révision afin d'éviter une confusion avec les indices 1 et 2 créés en UYd. Le quartier du Parc de la Haye est identifié au plan de zonage au titre du patrimoine bâti. Il est inscrit en tant que « Ensemble bâti singulier » et plus précisément dans la sous-catégorie « Quartiers, îlots et sites singuliers ». Le PLUi reconnaît ses qualités : implantation dans un espace arboré, implantation aléatoire des maisons, la trame viaire,... La zone UCa permet le maintien de ces caractéristiques en évitant l'urbanisation des arrières de parcelles (au delà de 30m depuis l'alignement). Le zonage n'est donc pas modifié.
317	25/11/2020	Observation d' ALTER : Demande de modifications techniques du règlement du PLUi dans le cadre de l'aménagement de la ZAC centre ville d'Avrillé (fond cadastral et hauteurs maximales). - Mise à jour du cadastre - Demande de modifications : Suppression des hauteurs 16/20 m et hauteur maximal de 16m autour de la rue Veil Agrandissement des hauteurs 16/20 m jusqu'à la rue Schweitzer Agrandissement des hauteurs 16/20 m sur l'îlot H Agrandissement des hauteurs 16/20 m le long de la rue Veil et sur les îlots L3a/L3b Agrandissement des hauteurs 16/20 m le long du chemin du Bocage et sur les îlots V1/V2/V3	Zonage / Plan des hauteurs	Demande technique à étudier.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La plan des hauteurs a été mis à jour suite à cette observation. La dernière version disponible du cadastre a été intégrée au PLUi.
405	14/12/2020	Demande de changement de destination d'un bâtiment en pierres, existant sur sa parcelle AL 54 au lieu-dit Le petit Plateau à Avrillé. Ce bien répertorié dans les journées du patrimoine, daterait du 16e siècle. Les 2 fours à pain de chaque côté du bâtiment prouvent que c'était autrefois une habitation. Il projette d'en faire un gîte.	Changement de destination	Le changement de destination pour un projet de gîte n'appelle pas de remarque.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
443	16/12/2020	<p>Observation d'ALTER : ZAC Plateau de la Mayenne (Angers/Avrillé) : Revoir certaines règles</p> <p>Alter public en charge de l'aménagement, de la ZAC « Plateau de la Mayenne » identifiée par le zonage 1AUMayenne, souhaite une évolution du règlement écrit spécifique à ce secteur sur différents points :</p> <p>1- Simplification et harmonisation de la zone 1AU Mayenne avec les règles existantes dans les zones 1AU.</p> <p>2- Modification de la réglementation applicable aux clôtures</p> <p>3- Conservation d'une hiérarchie de hauteur entre la zone 1AU (12 m/16 m) plus naturelle et ouverte et la zone 1 AU Mayenne plus urbaine et organisée en clos</p> <p>Cette évolution devra s'accompagner de prescriptions plus précises en matière d'espaces plantés et/ou pleine terre, de stationnements des cycles et des véhicules favorisant les déplacements doux et le végétal, au détriment des surfaces circulables imperméables.</p>	Règlement écrit / Plan des hauteurs	La commission n'a pas toutes les compétences pour juger des demandes mais estime qu'ALM doit s'en emparer pour décision.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le règlement de la zone 1AUMayenne a été modifié.
556	18/12/2020	<p>Demande de modifications en matière de hauteur (16m) et une densification de logements sur les parcelles concernées par le Netto Avrillé, situé sur l'OAP centre ville Nord/Ardenne.</p>		<p>La commission note que l'aspect commercial est maintenu dans l'OAP en rez-de-chaussée.</p> <p>L'accroissement de hauteur et la densification demandée sont-elles souhaitables ?</p> <p>38 logements sont prévus sur 1,4 ha soit 27 /ha.</p> <p>La commission estime que les prévisions de l'OAP sont suffisantes.</p>	<p>Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi.</p> <p>Le plan des hauteurs n'a pas été modifié au regard des caractéristiques du tissu urbain environnant.</p> <p>En revanche, l'OAP Locale « Entrée de ville Nord / Ardennes » qui s'applique sur ce secteur a évolué. L'objectif production de logements affiché dans cette OAP a été augmenté à 60 logements au lieu de 38 pour permettre la densification sur ce secteur.</p>

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
71	30/10/2020	Demande de changement de zonage de UY à constructible. Réhabilitation de bâtiments à l'origine agricole pour des logements étudiants	Zonage / Changement de zonage	Le bâtiment se trouve sur la parcelle AK98 en zonage UYd1. La proximité des universités est réelle. L'hébergement hôtelier est autorisé mais ne correspond pas au besoin du demandeur. Un changement de destination serait-il possible ?	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Secteur en zonage UYd1, hors problématique de changement de destination. La parcelle se situe dans une zone en tension du point de vue de l'activité économique. Il n'est pas souhaitable de développer des logements dans cet environnement peu agréable, en pleine zone artisanale.
77	22/10/2020	Demande de changement de zonage parcelle AV8 pour transformer salle de réception en habitation	Changement de destination	Le projet de logements n'est pas envisageable dans le zonage N.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
143	06/11/2020	Demande de classement de parcelles en zone Nn	Zonage / Changement de zonage	En l'absence d'éléments plus précis la commission ne peut se prononcer sur ce changement de zonage.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Un zonage Nn a été positionné sur ce terrain, dans la mesure où sa situation géographique ne permet pas d'autre projet. Un bail d'occupation sera mis en place avec la famille de voyageurs implantée sur ce terrain.
184	10/11/2020	Demande de changement de zonage	Zonage / Changement de zonage	La commission estime qu'un classement du site en zone NP est justifié vu les arguments avancés. Il convient de préciser que la zone AY reste en l'état.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Un bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination. Le site ne correspond pas à la définition du Np mise en oeuvre dans le PLUi.
190	09/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zonage / Changement de zonage	La parcelle est située le long de la départementale 323, elle n'a pas vocation à devenir constructible en raison des distances à respecter par rapport à ce grand axe de circulation.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. S'agissant d'une parcelle située le long d'une route départementale, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
526	18/12/2020	Observation de la Mairie de Beaucouzé : Demande la ré-étude de la règle de création de stationnement. OAP des Hauts-du-Couzé : Selon le plan périmétral de la ZAC des Hauts-du-Couzé, la parcelle OB 2857 sur laquelle se trouve La Ferme du Grand Pin est située dans le périmètre de la ZAC des Hauts-du-Couzé, contrairement à ce qui est indiqué dans le PLUi. La commune demande une clarification de la situation de la Ferme du Grand Pin ainsi que l'intégration de l'ensemble du site de La Ferme du Grand Pin à la carte de l'OAP des Hauts-du-Couzé.	OAP Locale / Stationnement	La commission prend acte de ses 2 observations et souligne que le sujet du calcul de places de stationnement a déjà été évoqué.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La règle de stationnement a été débattue en COPIL d'arbitrage, et revue. La partie écrite de l'OAP Hauts du Couzé a été précisée afin d'intégrer explicitement la Ferme du Grand Pin, en cohérence avec le schéma de cette même OAP.
555	18/12/2020	Demande de changement de zonage pour division et vente	Zonage / Changement de zonage	La commission n'a pas vocation à juger de ce style de projet, ceci étant un changement de zonage semble indispensable et la commission note la présence d'un espace "présence arborée reconnue" qu'il faudrait supprimer pour construire les lots 1, 2 voir 3.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. L'entrée de bourg est très qualitative, le zonage UCp est parfaitement adapté à la situation. La division parcellaire sollicitée est possible, les parcelles resteront cependant inconstructibles.
571	18/12/2020	Demande de changement de zonage de UYd2 de la parcelle OA 1088 pour permettre le regroupement de 2 sociétés dont des fonctions de recherche	Zonage / Changement de zonage	La commission souligne avoir constaté plusieurs demandes du même style. Une réponse positive à cette demande permettrait à cette entreprise de poursuivre son activité. Un zonage en AUYd1 serait plus approprié.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le tracé du zonage UYd1 a été modifié sur ce secteur.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
99	02/11/2020	Observation de la Mairie de Béhuard : Demande de changement de zonage : passer de la zone N à la zone NI pour régulariser l'installation de la guinguette existante depuis 2006 Parcelles ZA31 et ZA32	Zonage / Changement de zonage	Avis favorable à cette demande et l'observation n° 139) car ceci conserve un terrain en zonage N et permettra une activité économique et touristique.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la présence effective d'une guinguette et de son parking sur ces emprises depuis 2006, et de l'enjeu pour la commune de maintenir cette offre à cet endroit, le zonage a évolué, avec l'inscription d'un secteur NI1.
139	06/11/2020	Demande de changement de zonage : passer de la zone N à la zone NI pour régulariser l'installation de la guinguette existante depuis 2006 Parcelles ZA31 et ZA32	Zonage / Changement de zonage	Un zonage identique existe déjà sur la commune. Cet établissement est en zone inondable et son activité doit être conditionnée à la saison. Cette activité concourant au développement du tourisme mérite de demeurer, avec un changement d'indice de zonage, L ou Z, et en compatibilité avec le Secteur Patrimonial Remarquable. Cette demande s'apparente à la correction d'une erreur matérielle.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la présence effective d'une guinguette et de son parking sur ces emprises depuis 2006, et de l'enjeu pour la commune de maintenir cette offre à cet endroit, le zonage a évolué, avec l'inscription d'un secteur NI1.

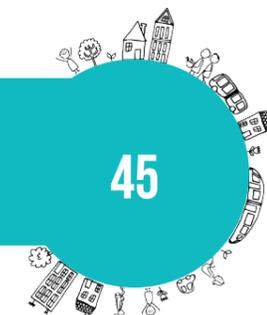
Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
07	13/10/2020	Hameau des Durelleries : Pourquoi y a-t-il une zone AB ? Château de Louzil (zone Np) : Pourquoi n'est-il pas en zone AD (zone remarquable) ?	Zonage / autres Patrimoine	A étudier. Dans le tableau AB figure les Durellières mais par les Durelleries.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUI. Une partie du hameau des Durelleries est identifiée en "AB" (Hameaux / bourg compact - bourg-rue) car elle présente les caractéristiques reconnues au sein de la catégorie AB de l'annexe patrimoine du PLUi, du fait de sa structuration et de sa composition urbaine. Ces caractéristiques sont à prendre en compte dans l'évolution du bâti existant et futur. Le manoir de Louzil est inscrit au titre des Monuments Historiques (MH). Cela lui assure un niveau fort de protection. Les monuments historiques n'ont pas fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (annexe patrimoine du PLUi) car ils étaient déjà protégés par ailleurs. C'est notamment pourquoi ce manoir n'est pas identifié en AD. Son caractère patrimonial et celui de ses abords ont néanmoins été reconnus au sein du PLUi via un zonage Np (N car en espace naturel et « p » du fait de son aspect patrimonial). Il n'est pas opportun de superposer une identification AD au zonage Np et à l'inscription MH qui permettent déjà la reconnaissance et protection de ce patrimoine.
08	13/10/2020	Protection des zones humides Le Artaud : à enregistrer comme patrimoine à sauvegarder (frênes têtards...) + Zones humides Les Reinettes : Vigilance sur le secteur, site d'intérêt écologique (haies bocagères...) Inventaire arbres remarquables : Reprendre entièrement l'inventaire de la Sauvegarde de l'Anjou (beaucoup de manque)	Zones humides Composantes végétales Projets	Observations générales qui méritent attention.	S'agissant de la prise en compte des zones humides, les modalités de prise en compte de cette thématique sont développées dans la partie "sujets généraux" de cette annexe. Le Artaud : ces questions ont été traitées dans le cadre du projet qui a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire, et de l'évaluation environnementale en lien. Le PLUi identifie la zone humide à prendre en compte. Son tracé est actualisé au regard des études opérationnelles récentes qui en ont précisé les limites. Les Reinettes : l'OAP inscrite au PLUi sur ce secteur souligne la haute valeur écologique de la parcelle située au nord-ouest et la nécessité de la préserver et la valoriser, avec préservation de la zone humide inscrite au plan de zonage, et des haies existantes. De la même manière, cette OAP prévoit la préservation des éléments structurants du paysage, notamment le chemin des Reinettes et ses haies bocagères qui sont par ailleurs identifiées au plan de zonage en tant que composantes végétales à préserver. Le dossier de création de ZAC récemment mis à disposition du public reprend largement ces enjeux. Arbres Remarquables : Les relevés transmis ont été analysés, et, comme pour le reste de la démarche menée en la matière sur ALM, une sélection des arbres à protéger au PLUi a été réalisée au regard de la définition de l'arbre remarquable énoncée dans le PLUi, en lien avec la commune. Les arbres inscrits au plan de zonage reflètent cette sélection. Ceux ne répondant pas à cette définition n'ont pas été identifiés sur le plan de zonage.
17	16/10/2020	Arbre remarquable : demande d'inscription d'un arbre remarquable - Chêne Parcelle AV4	Composantes végétales	Transmis	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. L'arbre concerné se trouve sur une propriété privée, et n'est pas visible du domaine public. Par conséquent, il ne répond pas à la définition de l'arbre remarquable fixée par le PLUi d'ALM, et ne peut être identifié en tant que tel.
22	13/10/2020	Observation de l' association du Vallon de Bouchemaine Le Vallon : Contre le projet d'urbanisation - Demande du classement de la parcelle communale cadastrée n° 87 en zone N au PLUi (Parcelle AV87)	Zonage / Changement de zonage Projets	La demande est recevable. Par souci de cohérence ne faudrait-il pas alors classer en N également les parcelles 229, 256, 004, 005 et 179 ?	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ce secteur, situé dans l'enveloppe urbaine du bourg de Bouchemaine, était déjà inscrit en zone UC au PLUi de 2017 et n'est pas modifié dans le cadre de la révision générale. Il pourra participer aux enjeux de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine de la commune. La localisation du projet, en frange d'espace urbanisé, et la configuration de la parcelle, n'ont pas conduit à considérer que le classement en zone U entraînerait un impact notable sur l'environnement au stade du plan. Les enjeux environnementaux du site seront pris en compte et approfondis en phases étude et projet.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
152	06/11/2020	Observation d' Alter Les Reinettes : Demande la modification de la définition des impasses : exclure les voies en boucle des impasses ou prévoir un assouplissement au regard des intérêts environnementaux	Règlement / impasses	La commission constate que ce type de demande ou projet de voirie en boucle concerne plusieurs sites, Villevêque, Le Plessis-Grammoire entre autres. La commission ne comprend pas que l'on enferme quelques 60 logements avec une voirie en boucle. L'argument de la traversée de la haie (environ 6m) est à mettre en balance avec l'isolement des 60 maisons. La commission émet un avis défavorable à cette demande.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), une règle alternative a été ajoutée au sein du règlement. Cette règle alternative permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère ET sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré.
186	10/11/2020	Demande de justifier la suppression de la protection d'un certain nombre d'éléments bâtis au titre de la protection patrimoniale	Patrimoine	Cette demande nécessite une réponse.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi a été approuvé le 13 février 2017. Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) Ligérien a été approuvé le 10 avril 2017. Le parti pris général retenu pour les communes concernées par un SPR a été de ne pas superposer protections patrimoniales résultant du PLUi et protections patrimoniales inhérentes au SPR. Le SPR étant l'outil le plus adapté en la matière, le choix a été fait de ne pas inscrire de patrimoine au titre de l'article L151-19 dans le PLUi dans l'emprise du SPR. Le SPR n'étant pas encore approuvé au moment de l'approbation du PLUi, des éléments de patrimoine avaient été identifiés sur Bouchemaine dans cette attente. Le SPR étant désormais approuvé, les éléments de patrimoine identifiés au sein PLUi ont été supprimés du plan de zonage et protégés par le SPR. Il s'agit donc d'une mise en cohérence avec le parti pris rappelé ci-dessus. Le patrimoine concerné reste donc protégé.
236	13/11/2020	Meilleure prise en compte de la Biodiversité, des mares, des zones humides, des corridors des arbres remarquables et haies. Inscrire de nouveaux secteurs en TVB. Création d'une OAP Thématique "Trame Verte et Bleue/ espaces naturels" sur la commune	Trame Verte et Bleue OAP locale	Ces propositions qui touchent principalement la valorisation des espaces naturels et de caractère, l'amplification des mobilités douces et l'association des habitants aux réflexions environnementales méritent d'être étudiées par la commune de Bouchemaine.	Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie "sujets généraux" de cette annexe. Le PLUi traite et intègre ces enjeux via différents outils (Trame Verte et Bleue, composantes végétales et zones humides identifiées, OAP Locales avec dispositions spécifiques, OAP bioclimatisme et transition écologique etc). Les évolutions apportées par la révision générale vont dans le sens d'un renforcement de la prise en compte de ces préoccupations. Des élargissements de la TVB ont été réalisés dans certains secteurs où cela paraissait pertinent et où elle pouvait sembler étroite. S'agissant de la création d'une OAP TVB, cette proposition pourra être étudiée dans une future procédure d'évolution du PLUi, et nécessitera une réflexion et des études approfondies à l'échelle intercommunale. Les autres propositions ne relèvent pas du champ du PLUi et de la RG1.
		Inscrire tous les arbres remarquables et EBC repérés par la Sauvegarde de l'Anjou. Réaliser une charte des bonnes pratiques à destination des entreprises du BTP pour une meilleure vigilance vis à vis des sols et du patrimoine arboré et son système racinaire trop souvent oublié. Dans le cadre du SPR identifier les arbres isolés, maintenir les fenêtres sur la Loire et les entretenir. Réaliser une charte des Arbres Remarquables et des arbres en devenir, des boisements et linéaires remarquables et en péril dans le SPR ou en dehors.	Composantes végétales		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les relevés transmis par la Sauvegarde de l'Anjou ont été analysés, et, comme pour le reste de la démarche menée en la matière sur ALM, une sélection des arbres à protéger au PLUi a été réalisée au regard de la définition de l'arbre remarquable énoncée dans le PLUi, en lien avec la commune. Les arbres inscrits au plan de zonage reflètent cette sélection. Ceux ne répondant pas à cette définition n'ont pas été identifiés sur le plan de zonage. Ces arbres ont été inscrits en Arbres Remarquables, et les règles associées à cette catégorie de composante ont été renforcées, comme en témoigne le règlement qui figurait à l'arrêt de projet de la révision générale du PLUi. Les autres propositions ne relèvent pas du champ du PLUi et de la RG1.
		Réaliser une carto lisible et dédiée des zones humides, mares, rivières, étangs Réaliser une carto lisible et dédiée Améliorer la lisibilité des cartographie et faire des cartographies thématiques	Compréhension du document / Cartographie		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'ensemble des données connues existantes sur les zones humides est intégré au sein de l'atlas cartographique des informations complémentaires à l'échelle du 1/10 000, afin d'améliorer la lisibilité de ces données par le public et les acteurs du territoire. Ces données n'ont pas de caractère réglementaire.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
236 (suite)	13/11/2020	Demande la poursuite du travail fait pour l'aménagement des Reinettes dans une concertation avec les riverains et les compétences scientifiques locales en matière d'environnement, de paysage... dans une démarche participative qui enrichirait le projet	Concertation	Ces propositions qui touchent principalement la valorisation des espaces naturels et de caractère, l'amplification des mobilités douces et l'association des habitants aux réflexions environnementales méritent d'être étudiées par la commune de Bouchemaine.	Cette observation ne relève pas du PLUi mais de la conduite du projet.
		Valorisation et protection du Bâti vernaculaire de caractère, compléter les identifications et protections	Patrimoine		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi et le SPR identifient à ce jour un certain nombre d'éléments de patrimoine. Cette observation pourra être étudiée dans le cadre de procédures ultérieures d'évolution du SPR et du PLUi (temps de relevé, analyse et sélection, etc.).
		Préserver et accroître le patrimoine naturel, repérer et sanctuariser les îlots de fraîcheur, revisiter les îlots de chaleur avec du végétal, diminuer l'imperméabilisation des sols	Transition écologique Règlement / pleine terre Règlement		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les dispositions intégrées dans le cadre de la révision générale vont dans le sens d'un renforcement des règles et orientations d'aménagement visant à atteindre ces objectifs (introduction d'un coefficient de pleine terre, obligations de plantation des aires de stationnement, limitation de leur imperméabilisation, renforcement de la protection de la végétation identifiée, création d'une nouvelle OAP bioclimatisme et transition écologique, etc.). Les prochaines évolutions du PLUi seront l'occasion d'étudier les possibilités de compléter ces outils.
		Amplifier les mobilités douces, mettre en place une signalétique sur le pont de Bouchemaine pour une cohabitation raisonnée entre automobiles et vélos, améliorer la trame des déplacements alternatifs, reprendre les discontinuités, prévoir et réaliser des continuités pour tout nouvel aménagement	Déplacements / modes doux		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le POA déplacements, qui traduit notamment le plan vélo d'Angers Loire Métropole, prévoit des actions pour développer les déplacements actifs (notamment en matière de continuité des itinéraires, de jalonnements etc).
		Poursuivre le travail sur le végétal, Engager un plan de végétalisation, encourage la création de refuges LPO, mettre en œuvre une gestion différenciée, mieux informer les habitants	Transition écologique		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La plupart de ces actions ne relèvent pas du PLUi. Des analyses complémentaires portant sur la végétation remarquable et la trame verte et bleue pourront être menées lors de prochaines évolutions du PLUi.
254	16/11/2020	Observation de la Mairie de Bouchemaine concernant plusieurs points : <u>Secteur des Brunelleries</u> : Demande de changement de zonage pour inscription en 1AUYd1 et non 1AUYd2	Zonage / Changement de zonage	La mairie de Bouchemaine présente un nombre élevé de demande de modification. La commission trouve regrettable que celles-ci arrivent seulement maintenant. Outre les demandes locales qui modifient substantiellement le PLUi dans ce secteur, 3 demandent ont une portée plus générale sur le PLUi : l'article UA11, stationnement en U et AU et hébergement touristique en Av. La commission n'adhère pas à l'assouplissement du UA11 qui enfermerait des habitations nombreuses avec un seul accès contraire à un principe de sécurité évident. L'hébergement touristique en Av semble autorisé page 177 du règlement. Pour l'abri voiture appelé "carports" la commission ne voit pas l'intérêt dans la mesure où "bâtiment attenant ou non à la construction principale" existe dans le règlement, cité par la lettre de la mairie.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux et de la stratégie retenue sur Angers Loire Métropole en matière d'utilisation du foncier économique du territoire, et en particulier de la disponibilité essentielle en foncier industriel et artisanal, notamment dans ce cadrant géographique, l'arbitrage initial de ne pas ouvrir à ce jour cette zone aux activités de services a été confirmé. Par conséquent, le choix est fait de maintenir cette extension de la ZA des Brunelleries en 1AUYd2, réservée à l'artisanat et à l'industrie, tel que cela était inscrit à l'arrêt de projet du PLUi.
		<u>Secteur de la Pointe</u> : Créer une OAP Centralité à La Pointe.	Centralité		Il a été donné une suite favorable à cette demande. Bien que de dimension modeste, le bourg de la Pointe joue un rôle de centralité avec la présence notamment de commerces et services lui conférant une certaine urbanité et un rayonnement local et touristique qu'il est important de préserver et renforcer, dans un environnement patrimonial particulièrement qualitatif. Ce secteur a donc été ajouté en tant que centralité de proximité.
		<u>Secteur de Pruniers</u> Inscrire un secteur de mixité sociale entre la route d'Angers et la Maine dans le secteur de Pruniers.	Habitat / mixité		Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi (modification pouvant être considérée comme substantielle sur la commune), et du stade trop avancé de la procédure de révision (post-enquête publique), l'observation ne peut être prise en compte dans le cadre de cette procédure. Elle sera analysée lors d'une prochaine évolution du PLUi.
		<u>Impasses</u> : Demande d'un assouplissement de la règle limitant la longueur des voies en impasse à moins de 100m pour la densification de dents creuses ou motifs environnementaux.	Règlement / impasses		Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), une règle alternative a été ajoutée au sein du règlement. Cette règle alternative permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère ET sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré.

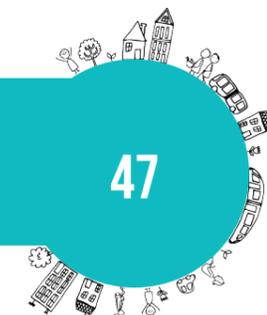
Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole	
254 (suite)	16/11/2020	Stationnement dans volume construit : Demande d'un assouplissement des obligations de stationnement dans un volume construit en permettant de satisfaire à cette règle via des carports végétalisés.	Règlement / Stationnement	La mairie de Bouchemaine présente un nombre élevé de demande de modification. La commission trouve regrettable que celles-ci arrivent seulement maintenant. Outre les demandes locales qui modifient substantiellement le PLUi dans ce secteur, 3 demandent ont une portée plus générale sur le PLUi : l'article UA11, stationnement en U et AU et hébergement touristique en Av. La commission n'adhère pas à l'assouplissement du UA11 qui enfermerait des habitations nombreuses avec un seul accès contraire à un principe de sécurité évident. L'hébergement touristique en Av semble autorisé page 177 du règlement. Pour l'abri voiture appelé «carports» la commission ne voit pas l'intérêt dans la mesure où «bâtiment attenant ou non à la construction principale» existe dans le règlement, cité par la lettre de la mairie.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant des règles de stationnement au sein des volumes construits, au regard des assouplissements déjà apportés à cette règle lors de l'arrêt de projet du PLUi (seuil d'obligation relevé de 20 à 30 stationnements avec en contrepartie des obligations de planter des arbres et de limiter l'imperméabilisation des stationnements extérieurs), un nouvel assouplissement de ces dispositions n'a pas été retenu. Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le règlement du secteur Av a déjà été modifié dans le cadre de la révision générale pour prendre en compte cette demande : la possibilité de réaliser un changement de destination dans le cadre de la restauration d'un patrimoine de qualité existant et identifié au titre de l'article L.151-11-2° a été ajoutée en secteur Av, comme pour les autres secteurs.	
		Autoriser les hébergements touristiques dans les zones Av	Règlement			
		Demande de changement de zonage de N en Nn pour l'accueil d'une famille issue des gens du voyage Parcelle BC5	Zonage / Changement de zonage			Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Pour rester cohérent avec la stratégie intercommunale de ne pas régulariser les implantations illégales au sein de l'espace agricole ou naturel privé, et ne pas créer de précédent en la matière, il a été décidé de maintenir le zonage existant actuellement sur cette parcelle, et donc de ne pas créer de secteur Nn à cet endroit.
		Secteur des Reinettes : Questionne sur la faisabilité d'un projet dans le secteur des Reinettes sur un secteur 1AU avec OAP et proche d'une servitude d'utilité publique autour des canalisations de distribution de gaz "hautes caractéristiques" de GRDF.	Servitudes			Les arrêtés préfectoraux instituant les canalisations de distribution de gaz ont été approuvés en janvier 2021 et seront intégrés au plan des Servitudes d'Utilité Publique dès que la donnée sera mise à disposition d'Angers Loire Métropole. La faisabilité de l'opération en question pourra alors être étudiée au regard de cette information.
313	23/11/2020	Demande de pouvoir construire une nouvelle habitation en zone A pour leurs enfants Parcelles AZ73, 74, 95, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 100)	Zonage / Changement de zonage	La demande paraît difficile à admettre, car la propriété est en zonage A et de plus la parcelle 105 est en trame verte	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone A.	
438	16/12/2020	Diagnostiquer les continuités écologiques et mettre en place un plan d'actions opérationnel Compléter la TVB incomplète du Bouchemaine. Créer une OAP thématique TVB - espaces naturels sur la commune	Trame Verte et Bleue	Pas d'avis émis spécifiquement	Des élargissements de la TVB ont été réalisés dans certains secteurs où cela paraissait pertinent et où elle pouvait sembler étroite. De nouvelles adaptations de la TVB pourront être étudiées à l'occasion d'une future évolution du document, moyennant des études spécifiques. S'agissant de la création d'une OAP TVB, cette proposition pourra être étudiée dans une future procédure d'évolution du PLUi, et nécessitera une réflexion et des études approfondies à l'échelle intercommunale. Les autres propositions ne relèvent pas du champ du PLUi et de la RG1.	
440	16/12/2020	Demande de changement de zonage de N en UC Parcelles AH6 et AH7	Zonage / Changement de zonage	La commission note qu'il n'y a pas concordance entre les limites de zone inondable données par le déposant et le règlement graphique d'ALM ; en effet ALM place l'ensemble des parcelles en inondable. Il ne semble pas opportun de rendre constructible ces deux parcelles pour 3 raisons : 1/ cela contribuerait à l'étalement urbain, 2/ la construction en zone inondable s'avère prohibée, 3/ il y aurait inégalité flagrante car d'autres propriétés voisines sont dans le même cas.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle située au-delà de la zone urbanisée, côté Maine, en zone Naturelle, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone N.	
533	18/12/2020	Observation d'ALH portant sur plusieurs points : Revoir un certain nombre de règles relatives au stationnement, au parking en ouvrage ou en aérien, stationnement vélo, aux voies en impasse + Hauteur des constructions route d'Épinard à Angers + Secteur rue Chevrrière à Bouchemaine : implantations, hauteurs	Zonage / autres	Les demandes techniques de cet organisme échappent au champ de compétence de la commission. Toutefois la commission estime que la règle de l'impasse doit être maintenue (100m) pour des questions de sécurité des habitants.	S'agissant du secteur de projet rue Chevrrière, il a été donné une suite favorable à cette demande. Le zonage inscrit au PLUi a évolué d'un secteur UA à un secteur UD au regard des formes bâties environnantes et du tissu existant pour permettre l'émergence d'un projet mieux adapté et mieux intégré dans son environnement. Les protections patrimoniales relevant du Site Patrimonial Remarquable demeurent inchangées. Les modalités de prise en compte des autres thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie «sujets généraux» et Angers de cette annexe.	

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
576	18/12/2020	Secteur rue Chevrière : Opposition à toute modification du PLUi sur la rue Chevrière (enjeux patrimoniaux), Opposition aux assouplissements des règles concernant le nombre de places de stationnement auto et vélo pour le logement social	Projets Règlement / Stationnement	Avis favorable propositions à étudier par la commune de Bouchemaine	<p>Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi.</p> <p>Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation en matière de stationnement sont notamment développées dans la partie "sujets généraux" de cette annexe. S'agissant des règles de stationnement applicables aux logements sociaux, aucune évolution n'a été réalisée. Elles demeurent donc inchangées.</p> <p>S'agissant du stationnement vélo, la révision générale du PLUi a augmenté les exigences en la matière, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.</p> <p>S'agissant du secteur de projet rue Chevrière, le zonage inscrit au PLUi a évolué d'un secteur UA à un secteur UD au regard des formes bâties environnantes et du tissu existant pour permettre l'émergence d'un projet mieux adapté et mieux intégré dans son environnement. Les protections patrimoniales relevant du Site Patrimonial Remarquable demeurent inchangées sur ce secteur, ce qui garantit un cadre réglementaire adapté aux enjeux paysagers et patrimoniaux du site.</p> <p>Cette évolution du zonage est sans impact sur les modalités de calcul des besoins en stationnement.</p>



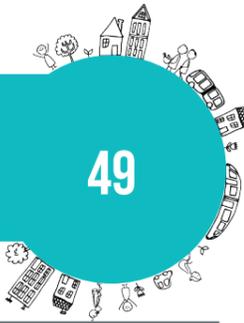
Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
04	12/10/2020	Demande de changement de zone A en constructible pour la parcelle cadastrée AS8 à la Hériprière	Zone agricole / constructibilité	La parcelle est en zonage A. Un découpage partiel et un classement en U ne peuvent être envisagés.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi.
05	12/10/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible pour la parcelle AN26 située sur le lieu-dit "Le Moulin à Vent"	Zone agricole / constructibilité	En zonage A, limite UC. Cette demande ne rentre pas dans la ligne de conduite que la commission s'est fixée.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
12	14/10/2020	Demande de changement de zonage de zone N en constructible sur la parcelle AK 10	Zone naturelle / constructibilité	La surface de la parcelle fait que la demande ne rentre pas dans la ligne de conduite de la commission. Accepter la demande reviendrait à isoler les parcelles 11 et 12 en N au milieu de UC, ce qui ne paraît pas cohérent.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
48	26/10/2020	Demande de changement de zonage des parcelles AL 95-96-97-98-99-100-101 et 102 de 2AU en 1AU	Zonage/ changement de zonage	Cette demande n'est pas recevable car il faudrait par cohérence modifier le classement de l'ensemble de la zone 2AU, ce qui ne serait pas actuellement compatible avec la politique d'urbanisation de la commune. Par ailleurs une zone humide est identifiée au sein du zonage 2AU.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Une étude complémentaire d'analyse de zones humides a été menée en 2021 sur le secteur du Grand Pressoir. D'après les résultats de l'étude, le périmètre de la zone humide est élargi sur certains secteurs, notamment sur les parcelles mentionnées dans cette observation. Le périmètre de la zone humide est alors actualisé dans le plan de zonage approuvé, et la zone 2AU du Grand Pressoir est réduite avec un reclassement en zone N afin de préserver la zone humide.
73	30/10/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle ZD36	Zone naturelle / constructibilité	Cette parcelle jouxte un zonage UX et la demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle boisée au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi.
102	02/11/2020	Demande de changement de zonage de N en zone UC pour la parcelle AH 83	Zone naturelle / constructibilité	Le zonage sur la commune de Briollay génère un nombre important de demandes de changement de classement de parcelles. La commission estime qu'un nouveau projet de territoire pourrait voir le jour. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
117	04/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour les parcelles AC 73, 74, 75 et 90	Zone naturelle / constructibilité	La zone N ne permet pas de construction. Ceci étant la commission note que le découpage N dans ce secteur Nord de "la pièce" peut surprendre ; au Sud l'espace est boisé et inondable et N se justifie.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027. De plus, le site s'inscrit en limite de zone patrimoniale, en bord de Sarthe avec un environnement naturel et paysager qu'il convient de préserver.
118	04/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle AR19 et d'identification du bâtiment agricole existant en changement de destination	Zone naturelle / constructibilité	La demande peut être prise en compte si le bâtiment proposé correspond aux critères retenus pour faire l'objet d'un changement de destination.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone N. De plus, la construction mentionnée ne pouvant être considérée comme du patrimoine bâti historique, la demande de changement de destination ne reçoit pas de suite favorable.
149	06/11/2020	Demande de changement de zone N en constructible pour la parcelle AP2	Zone naturelle / constructibilité	La demande ne peut recevoir de réponse favorable car cela conduirait à classer UC une petite parcelle au milieu d'un zonage N, ce qui ne serait pas cohérent.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle en partie arborée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation..

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
161	08/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle AR163	Zone naturelle / Constructibilité	La parcelle est en zonage N. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone N.
183	10/11/2020	Demande de redimensionner la zone 2AU Grand Pressoir et réflexion générale sur la préservation des zones humides	Zonage / Changement de zonage	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Une étude complémentaire d'analyse des zones humides a été menée en 2021 sur le secteur du Grand Pressoir. D'après les résultats de l'étude, le périmètre de la zone humide est élargi sur certains secteurs. Pour le dossier d'approbation de la révision générale, le périmètre de la zone humide est actualisé sur le plan de zonage approuvé et la zone 2AU du Grand Pressoir est réduite de 3,6ha reclassés en zone N afin de préserver la zone humide historique et la plus fonctionnelle. Seuls 0,24ha de zone humide sont maintenus au sein de la zone à urbaniser : le périmètre de la zone 2AU est composé d'une partie ouest et d'une partie est, reliées par un espace central qui permet d'assurer la connexion des quartiers futurs et la cohérence de l'aménagement global. Les réflexions qui seront menées pour définir les modalités d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation prendront en compte les caractéristiques du site, en particulier la zone humide qui concerne une partie de cette bande centrale.
187	09/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible de la parcelle 937 (actuellement A0120)	Zone agricole / Constructibilité	Le clos Boisard est composé de 3 habitations et la parcelle 937 en zonage A. Rendre constructible la parcelle 937 conduirait à rendre constructible les trois autres et aboutirait à une nouvelle zone UC au milieu de A, ce qui est contraire à la politique générale d'urbanisme.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi.
220	12/11/2020	Demande de suppression de l'ER BRI06 sur la parcelle AC107	Zonage / Emplacements réservés	La commune devra vérifier la nécessité de ce cheminement piéton qui serait au droit de la propriété Poirier	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'OAP Coteau des 2 Vallées prévoit l'inscription de la création d'une liaison douce et d'un aménagement paysager repris par l'ER BRI06 qui est conservé.
222	12/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle AL79	Zone naturelle / constructibilité	Avis défavorable zonage N et localisation sur une zone humide avérée.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle identifiée en zone humide avérée au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et du mitage, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
256	13/11/2020	Demande de changement de zonage de A en zone constructible pour la parcelle AN44	Zone agricole / Constructibilité	Cette parcelle de grande surface (environ 7 000m ²) est bordée sur deux côtés par un zonage A et un espace boisé classé, la commission ne trouve qu'un seul accès. Le classement en UC ne paraît pas envisageable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi (notamment superficie importante de la parcelle), des enjeux de limitation de l'étalement urbain (notamment, parcelle située en frange d'une zone urbaine), et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
311	23/11/2020	Demande de modification de l'emplacement réservé BR5 (aménagement d'une liaison piétonne) et création d'un nouvel ER pour l'aménagement d'un parking public	Zonage / Emplacements réservés	Pas de commentaire	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La réduction et la modification de l'objet d'un emplacement réservé existant et la création d'un nouvel emplacement réservé seront étudiés dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi.
312	23/11/2020	Demande d'agrandissement de l'emplacement réservé BRI17 pour l'aménagement d'un parking public pour la gare et suppression de l'ER BRI16 (Aménagement d'un terrain pour les gens du voyage)	Zonage / Emplacements réservés	De côté de la gare de Briollay, il n'y a quasiment pas de stationnement VL donc le projet d'extension de BRI17 est recevable. Le terrain du BRI16 semble actuellement occupé par des constructions hétéroclites et une caravane. N'offrant pas un visuel valorisant pour la gare SNCF.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le terrain actuel concerné par l'emplacement réservé BRI16 ne peut être aménagé pour la réalisation d'un terrain d'accueil des gens du voyage au vu de la configuration du terrain et de son environnement. La zone Nn et l'emplacement réservé BRI16 sont supprimés, l'emplacement réservé BRI17 est élargi. Suite à ces modifications, une identification d'un nouveau site pour l'accueil des gens du voyage doit être menée.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
316	24/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle AL0235	Zone naturelle / Constructibilité	Plusieurs demandent identiques concernent ce secteur. Une réponse ne peut se concevoir sans un projet global sur le dit secteur d'autant que, proche de la parcelle 235, une zone 2AU est implantée sur une zone humide et ne devrait pas pouvoir voir le jour, sauf études complémentaires.	S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
339	04/12/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible pour la parcelle AP89	Zone naturelle / Constructibilité	La parcelle AP89 est en zonage N. La même demande a été faite dans la même zone avec l'observation 149. Compte-tenu du périmètre du zonage N, la commission estime qu'il ne serait pas cohérent de prendre des décisions individualisées. Seul un projet plus vaste pourrait être pris en compte.	S'agissant d'une parcelle arborée au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
423	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Briollay = redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir	Zonage / Changement de zonage	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Une étude complémentaire d'analyse des zones humides a été menée en 2021 sur le secteur du Grand Pressoir. D'après les résultats de l'étude, le périmètre de la zone humide est élargi sur certains secteurs. D'après les résultats de cette étude, le périmètre de la zone humide est actualisé sur le plan de zonage approuvé et la zone 2AU du Grand Pressoir est réduite de 3,6ha reclassés en zone N afin de préserver la zone humide historique et la plus fonctionnelle. Seuls 0,24ha de zone humide sont maintenus au sein de la zone à urbaniser et devront être pris en compte lors de l'aménagement.
433	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Briollay = redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir	Zonage / Changement de zonage		
444	16/12/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible (UC) pour les parcelles A0128 et 129	Zone agricole / Constructibilité	Les deux parcelles concernées jouxtent un EBC et un espace A et se trouvent classées en N. La surface totale permettrait plusieurs constructions. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant de parcelles au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur ces parcelles qui ne pourront accueillir de nouvelle habitation.
462	16/12/2020	Demande de suppression de l'Emplacement Réservé BRI14 sur les parcelles AL118 et 123	Zonage / Emplacements réservés	La commission prend acte de la demande et ne peut se prononcer car ne connaît pas tous les tenants et les aboutissants. Toutefois la commission souligne que la zone du grand pressoir est en 2AU (urbanisable ultérieurement) et qu'une grande partie est occupée par une zone humide (attendre nouvel inventaire lancé par ALM pendant l'enquête publique).	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'aménagement de la zone 2AU nécessite une desserte sur la partie est prévue par cet emplacement réservé BRI14. Le foncier communal plus au sud évoqué dans l'observation est trop étroit pour envisager la desserte de la zone 2AU.
468	16/12/2020	Redimensionner la zone 2AU du Grand Pressoir afin de préserver la zone humide et la biodiversité sur le site	Zonage/ changement de zonage	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Une étude complémentaire d'analyse des zones humides a été menée en 2021 sur le secteur du Grand Pressoir. D'après les résultats de l'étude, le périmètre de la zone humide est élargi sur certains secteurs. D'après les résultats de cette étude, le périmètre de la zone humide est actualisé sur le plan de zonage approuvé et la zone 2AU du Grand Pressoir est réduite de 3,6ha reclassés en zone N afin de préserver la zone humide historique et la plus fonctionnelle. Seuls 0,24ha de zone humide sont maintenus au sein de la zone à urbaniser et devront être pris en compte lors de l'aménagement.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
490	17/12/2020	Demande de changement de zonage de N en UC avec 3 tracés proposés (lieu dit du Grand Mottay)	Zone naturelle / constructibilité	Avis défavorable terrain de 30 000 m ² pouvant générer un lotissement s'il devenait constructible, visée ne pouvant entrer que dans le cadre d'un futur projet de territoire communal	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
552	02/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible de la parcelle AH 150 (en réalité AH 185)	Zone agricole / Constructibilité	Cette grande parcelle touche par deux côtés un secteur UC. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission. Comme dans d'autres endroits de la commune ceci ne pourrait se faire que dans le cadre d'un projet communal de zonage revisité.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
558	16/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible des parcelles AO 109, 114 et 115	Zone agricole / Constructibilité	La commission constate que ces parcelles jouxtent un zonage UC par un seul petit côté. Par ailleurs la surface totale de 8 146 m ² permettrait en UC de créer un lotissement. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission. Cette demande ne pourra trouver de réponse que dans le cadre d'un projet communal de zonage revisité.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
559	16/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible de la parcelle AE 43	Zone agricole / Constructibilité	La commission estime que cette demande ne peut être satisfaite car la parcelle en zone A, ne se trouve pas contigüe d'une zone constructible. La demande n'est pas recevable compte tenu de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
563	18/12/2020	Demande de changement de zonage d'un terrain situé route de Tiercé (parcelle AK 10) pour qu'il devienne constructible	Observation doublon	La surface de la parcelle fait que la demande ne rentre pas dans la ligne de conduite de la commission. Accepter la demande reviendrait à isoler les parcelles 11 et 12 en N au milieu de UC, ce qui ne paraît pas cohérent.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
591	15/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible (en partie parcelle AL216)	Zone agricole / Constructibilité	La commission n'a pu situer ces parcelles sur la commune. Compte-tenu de la surface totale évoquée (8 497 m ²) l'urbanisation de celles-ci reviendrait à créer un nouveau lotissement. Ceci ne peut rentrer que dans le cadre d'un projet communal futur.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande, au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
233	13/11/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH Demande de rattacher la zone 1AU Les Vignes 3 à la Trame Verte et Bleue	Zones humides Trame Verte et Bleue	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme.	Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie "sujets généraux" de cette annexe.
423	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54 ha de ZH en particulier : Cantenay = rattacher la zone 1AU Les Vignes 3 à la Trame Verte et Bleue	Zones humides Trame Verte et Bleue	La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Par ailleurs, le secteur des Vignes 3 est éloignée de la Trame Verte et Bleue. Elle ne présente pas de végétation remarquable et n'est pas concernée par une zone humide. Il n'existe pas de maillage bocager suffisant pour assurer une réelle connexion avec la Trame Verte et Bleue située plus à l'Est, et l'existence d'une continuité écologique jusqu'à cette zone n'est pas établie. Cette zone 1AU des Vignes 3, par ailleurs en cours d'urbanisation, ne sera donc pas inscrite au sein de la TVB.
433	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Cantenay = rattacher la zone 1AU Les Vignes 3 à la Trame Verte et Bleue	Zones humides Trame Verte et Bleue	La zone 1AU dont la viabilisation est déjà avancée se trouve loin de la trame évoquée.	S'agissant de la zone 2AU inscrite au nord du bourg, et initialement concernée par une zone humide : son tracé a été réduit de manière à ce que la partie humide soit inscrite en secteur NL, et accompagnée d'une OAP visant à permettre une bonne prise en compte de la zone humide existante.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
119	04/11/2020	Demande de changement de zonage de UCl en UC pour la parcelle AB261	Zonage	La demande semble recevable, cependant il convient de considérer que des parcelles voisines seraient dans le même cas. Par ailleurs la maison sur la parcelle est déjà à moitié déconstruite.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La collectivité ne souhaite pas permettre le développement résidentiel sur ce secteur où sont implantés à proximité immédiate des équipements communaux (cimetière en particulier).



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
181	10/11/2020	Demande de changement de zonage pour classement en zone urbanisable des parcelles 810 et 837 (environ 5 830m²) faisant partie d'un ensemble de 4,43ha en lisière du bourg et du projet d'extension urbaine de la commune (Bel Air) Parcelles E810 et E837	Zonage / Changement de zonage	L'emplacement réservé est un projet d'accès chemin du Port Albert. A préciser en mairie. Compte-tenu de l'étendue des zones 1AU actuelles, la demande pour les parcelles 810 et 837 ne semble pas recevable. = Défavorable	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
407	14/12/2020	Demande d'identification d'un bâtiment en zone A pour permettre une restauration et un changement de destination Parcelle C747	Changement de destination	Demande recevable = Favorable	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
496	18/12/2020	Demande de changement de zonage pour permettre la construction d'une nouvelle habitation en zone agricole ou d'une extension de l'habitation existante Parcelle C1167	Zonage / Changement de zonage	Demande non recevable en zone A et N (voir règlement écrit de ces zones) = Défavorable	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone A.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
32	21/10/2020	Observation qui concerne plusieurs points : - La forte densité d'urbanisation prévue à Corné - L'OAP du Clos du Pré et l'OAP des Rimoux 2	Habitat et densité	Cette demande, à plusieurs facettes, rejoint, d'abord les observations 308, 160 et 199 entre autres pour le clos du Pé ; avec la passerelle sujets à étudier localement ; ensuite Les très nombreuses observations sur la RD347	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Dans le cadre du SCoT, les communes déléguées de Corné, d'Andard et de Brain-sur-l'Authion sont inscrites en polarité à constituer. Ainsi des enjeux en matière de développement sont prescrits pour aboutir à la constitution de la polarité regroupant une mixité de fonctions et permettant un dynamisme sur ce bassin de vie. C'est pour cette raison que le SCoT prescrit une densité renforcée en matière de logement notamment sur les secteurs stratégiques. Cette densité, lorsqu'elle est bien organisée, permet de maintenir des espaces de pleine terre, des espaces de respiration pour les habitants et également des espaces verts. Concernant l'OAP du Clos du Pé, les orientations définies répondent à cet enjeu de densité mais également de préservation des caractéristiques du secteur (prise en compte de la proximité des habitations existantes, maintien de l'espace de jeux existant et développement d'aménagements paysagers et maintien et réorganisation des cheminements doux,...). Un aménagement qualitatif sur ce secteur est essentiel car celui-ci est situé au cœur du bourg, à proximité des équipements et services de la commune et au sein d'espaces paysagers, arborés et patrimoniaux. C'est pour cette raison que la rédaction de l'OAP a été reprise pour préciser la volonté communale de réaliser un écoquartier qui s'insère parfaitement de cet espace. Néanmoins au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, l'objectif logements sur ce secteur a été maintenu. Enfin, les réflexions et études pour la réalisation de ce projet se feront en concertation avec les habitants de la commune. Concernant l'OAP des Rimoux , les orientations définies sont en adéquation avec les aménagements déjà réalisés lors de la phase 1.
		- Remarque sur le trafic trop important de la RD 347 - Souhaite le développement d'une piste cyclable le long de l'Authion (Vel'AUTHION)	Déplacements		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Concernant le trafic sur la RD 347, le POA affiche l'orientation suivante : "Accessibilité et sécurisation de la RD347 en lien avec les projets de développements situés à proximité de l'axe." Cette orientation définit plusieurs objectifs, notamment "Apaiser les axes desservant les zones urbanisées de part et d'autres de la voie et limiter le transit (liaisons RD347 / A11 et Trélazé / RD347)" et "Améliorer le fonctionnement de la RD347". Pour répondre à ces objectifs, des réflexions seront menées sur le devenir de l'axe et de ses abords en lien avec les évolutions urbaines et des aménagements pourront être réalisés au regard du résultats des études engagées. Concernant l'emplacement réservé AND12 : l'observation n'appelle pas de modification du PLUi
		- Favorable à l'emplacement réservé COR02 mais pas à l'endroit proposé et favorable à l'ER AND12	Zonage	Sujet à étudier localement	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'emplacement réservé COR 02 est maintenu au même emplacement. Des études seront nécessaires pour aménager cette passerelle. Suite à ces études, l'emplacement pourra être revu si cela est nécessaire.
		- Demande la mise en place d'une réserve foncière agricole pour une activité de maraîchage bio	Consommation foncière	Et enfin pour les réserves foncières agricoles, la commission estime que cela ne relève pas de la compétence du PLUi.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Cette demande est très intéressante et s'intègre totalement dans les objectifs définis dans le Projet Alimentaire Territorial d'ALM. Néanmoins, le PLUi ne peut définir des réserves foncières pour de l'agriculture biologique dans la mesure où il n'est pas habilité par le code de l'urbanisme à régir les pratiques agricoles.
52	27/10/2020	Observation de la Mairie de Loire-Authion : Demande de prise en compte dans l'annexe du petit patrimoine remarquable d'une maison de vigne sur Andard réhabilitée récemment avec la participation de la Fondation du Patrimoine	Patrimoine	Estime que la demande peut être satisfaite. Toutefois il semble que ce bâti soit répertorié en DB petit patrimoine local page 83 de l'annexe 1 du règlement écrit	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Cette maison de vignes est déjà inscrite au PLUi et est protégée au titre du patrimoine sous la catégorie "D-Eléments de Petit Patrimoine Local" et la sous catégorie "DB-Mares maçonnées, lavoirs et maison de vigne"
67	30/10/2020	Peut-on construire en zone UX sur des espaces restés libres ?	Règlement	Dans la zone UX des constructions sont autorisées. Il faut consulter le règlement écrit page 115 et à suivre.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La zone UX correspond à des zones à dominante d'habitat localisées au sein des espaces agricoles, regroupant plus d'une quinzaine d'habitations, présentant un caractère urbanisé. Au sein de cette zone, les nouvelles maisons sont autorisées sous certaines conditions (règles d'espaces libres et de pleine terre à respecter notamment)

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
68	30/10/2020	Demande d'identification d'un ancien séchoir à graines comme élément patrimonial pour un changement de destination	Patrimoine	Il semble s'agir d'un projet de changement de destination et la propriétaire demande l'ajustement du règlement écrit afin que ce bâtiment qui figure au règlement graphique (AD) soit inscrit sur le dit règlement écrit	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Bien que répondant aux critères de qualité architecturale, l'identification du bâtiment au PLUi pour un changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme ne peut être accordée car le séchoir à grains est à moins de 100m d'un bâtiment d'exploitation agricole.
69	30/10/2020	Demande de changement de zonage de A en zone UX	Zone agricole / constructibilité	Aucune construction ne figure sur ces parcelles classées A qui jouxtent effectivement la zone UX. Cette demande va à l'encontre de la politique d'ALM et n'est pas recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
113	03/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / constructibilité	La commission ne peut pas se prononcer car elle n'a pas pu situer ces parcelles	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
126	05/11/2020	Demande une meilleure prise en compte des risques d'inondation sur la commune de La Daguenière et de stopper les constructions d'habitation en créant un parking à la place	Risques	Demande à étudier localement	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La commune de la Daguenière est couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation qui réglemente fortement les règles de constructibilité. Néanmoins, ce PPRi autorise les nouvelles constructions d'habitation au sein du tissu urbain existant et sous réserve de respecter certaines conditions de construction. Le PLUi est conforme au PPRi et autorise donc les nouvelles constructions au sein du bourg
141	06/11/2020	Contre le projet du Clos du Pé et la disparition du petit square	Environnement et cadre de vie	L'OAP "Clos du Pé" page 17 de Loire-Authion, se présente comme une densification en zone urbaine (UC) de portée importante avec 44 logements minimum. Ce type de projet rentre dans la politique d'ALM dans le sens où il ne consomme pas d'espace N ou A. Reste la densité, 20 log/ha, qui correspond à celle fixée dans le PADD pour les polarités mais Corné est l'extrême Est de la polarité locale. L'argument d'espace vert à maintenir dans cette zone est recevable. La commune a par ailleurs d'autres OAP pour un potentiel d'environ 70 logements réalisés ou à réaliser. La commission propose de diminuer la densité du projet pour conserver de la surface en jardin public.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Dans le cadre du SCoT, les communes déléguées de Corné, d'Andard et de Brain-sur-l'Authion sont inscrites en polarité à constituer. Ainsi des enjeux en matière de développement sont prescrits pour aboutir à la constitution de la polarité regroupant une mixité de fonctions et permettant un dynamisme sur ce bassin de vie. C'est pour cette raison que le SCoT prescrit une densité renforcée en matière de logement notamment sur les secteurs stratégiques. Cette densité, lorsqu'elle est bien organisée, permet de maintenir des espaces de pleine terre, des espaces de respiration pour les habitants et également des espaces verts. Concernant l'OAP du Clos du Pé, les orientations définies répondent à cet enjeu de densité mais également de préservation des caractéristiques du secteur (prise en compte de la proximité des habitations existantes, maintien de l'espace de jeux existant et développement d'aménagements paysagers et maintien et réorganisation des cheminements doux,...). Un aménagement qualitatif sur ce secteur est essentiel car celui-ci est situé au cœur du bourg, à proximité des équipements et services de la commune et au sein d'espaces paysagers, arborés et patrimoniaux. C'est pour cette raison que la rédaction de l'OAP a été reprise pour préciser la volonté communale de réaliser un écoquartier qui s'insère parfaitement de cet espace. Néanmoins au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, l'objectif logements sur ce secteur a été maintenu. Enfin, les réflexions et études pour la réalisation de ce projet se feront en concertation avec les habitants de la commune.
154	06/11/2020	Demande de changement de zonage de A en UX	Zonage	La partie Nord de la parcelle en question est en zonage UX. Une extension de constructibilité créerait un précédent. Avis défavorable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
160	08/11/2020	Contre le projet du Clos du Pé et la disparition du petit square	Environnement et cadre de vie	L'OAP "Clos du Pé" page 17 de Loire-Authion, se présente comme une densification en zone urbaine (UC) de portée importante avec 44 logements minimum. Ce type de projet rentre dans la politique d'ALM dans le sens où il ne consomme pas d'espace N ou A. Reste la densité, 20 log/ha, qui correspond à celle fixée dans le PADD pour les polarités mais Corné est l'extrême Est de la polarité locale. L'argument d'espace vert à maintenir dans cette zone est recevable. La commune a par ailleurs d'autres OAP pour un potentiel d'environ 70 logements réalisés ou à réaliser. La commission propose de diminuer la densité du projet pour conserver de la surface en jardin public.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Dans le cadre du SCoT, les communes déléguées de Corné, d'Andard et de Brain-sur-l'Authion sont inscrites en polarité à constituer. Ainsi des enjeux en matière de développement sont prescrits pour aboutir à la constitution de la polarité regroupant une mixité de fonctions et permettant un dynamisme sur ce bassin de vie. C'est pour cette raison que le SCoT prescrit une densité renforcée en matière de logement notamment sur les secteurs stratégiques. Cette densité, lorsqu'elle est bien organisée, permet de maintenir des espaces de pleine terre, des espaces de respiration pour les habitants et également des espaces verts. Concernant l'OAP du Clos du Pé, les orientations définies répondent à cet enjeu de densité mais également de préservation des caractéristiques du secteur (prise en compte de la proximité des habitations existantes, maintien de l'espace de jeux existant et développement d'aménagements paysagers et maintien et réorganisation des cheminements doux,...). Un aménagement qualitatif sur ce secteur est essentiel car celui-ci est situé au cœur du bourg, à proximité des équipements et services de la commune et au sein d'espaces paysagers, arborés et patrimoniaux. C'est pour cette raison que la rédaction de l'OAP a été reprise pour préciser la volonté communale de réaliser un écoquartier qui s'insère parfaitement de cet espace. Néanmoins au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, l'objectif logements sur ce secteur a été maintenu. Enfin, les réflexions et études pour la réalisation de ce projet se feront en concertation avec les habitants de la commune.
172	09/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / Constructibilité	Demande non recevable car la parcelle est en zonage N. Par ailleurs elle est en zone inondable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle ciblée par cette observation est concernée par le PPRi du Val d'Authion et est inscrite en aléa Rouge qui ne permet pas la construction de nouvelle habitation. Le PLUi est conforme avec ce PPRi. Cette observation n'est donc pas prise en compte.
177	09/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible	Zone naturelle / Constructibilité	La parcelle n'a pu être située. Selon la déclarante le terrain est boisé et donc ne pourrait-être constructible.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de protection de la biodiversité (parcelle au sein de la Trame Verte et Bleue), de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
188	09/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / Constructibilité	Le classement en UC constituerait une extension urbaine. Cette demande ne rentre pas dans le cadre de la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
194	10/11/2020	Demande de changement de zonage de A en UC	Zonage	La parcelle n°1084 ou 1110 nécessite une attention particulière dans un sens favorable pour un reclassement en UC compte-tenu des démarches administratives engagées. Par ailleurs le règlement graphique montre que le zonage UC prend en considération toutes les parcelles d'habitat sur le bourg, sauf sur le Chemin du Grenouillé.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des caractéristiques de ce secteur (urbanisé et en continuité du tissu urbain du bourg), la zone UC a été étendue sur les parcelles concernées.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
199	10/11/2020	Contre l'urbanisation du Clos du Pé	Environnement et cadre de vie	L'OAP "Clos du Pé" page 17 de Loire-Authion, se présente comme une densification en zone urbaine (UC) de portée importante avec 44 logements minimum. Ce type de projet rentre dans la politique d'ALM dans le sens où il ne consomme pas d'espace N ou A. Reste la densité, 20 log/ha, qui correspond à celle fixée dans le PADD pour les polarités mais Corné est l'extrême Est de la polarité locale. L'argument d'espace vert à maintenir dans cette zone est recevable. La commune a par ailleurs d'autres OAP pour un potentiel d'environ 70 logements réalisés ou à réaliser. La commission propose de diminuer la densité du projet pour conserver de la surface en jardin public.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Dans le cadre du SCoT, les communes déléguées de Corné, d'Andard et de Brain-sur-l'Authion sont inscrites en polarité à constituer. Ainsi des enjeux en matière de développement sont prescrits pour aboutir à la constitution de la polarité regroupant une mixité de fonctions et permettant un dynamisme sur ce bassin de vie. C'est pour cette raison que le SCoT prescrit une densité renforcée en matière de logement notamment sur les secteurs stratégiques. Cette densité, lorsqu'elle est bien organisée, permet de maintenir des espaces de pleine terre, des espaces de respiration pour les habitants et également des espaces verts. Concernant l'OAP du Clos du Pé, les orientations définies répondent à cet enjeu de densité mais également de préservation des caractéristiques du secteur (prise en compte de la proximité des habitations existantes, maintien de l'espace de jeux existant et développement d'aménagements paysagers et maintien et réorganisation des cheminements doux,...). Un aménagement qualitatif sur ce secteur est essentiel car celui-ci est situé au cœur du bourg, à proximité des équipements et services de la commune et au sein d'espaces paysagers, arborés et patrimoniaux. C'est pour cette raison que la rédaction de l'OAP a été reprise pour préciser la volonté communale de réaliser un écoquartier qui s'insère parfaitement de cet espace. Néanmoins au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, l'objectif logements sur ce secteur a été maintenu. Enfin, les réflexions et études pour la réalisation de ce projet se feront en concertation avec les habitants de la commune.
201	11/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / Constructibilité	Avis favorable : projet permettant le développement d'une entreprise porteuse d'emploi.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le projet prévu ne peut être autorisé en zone Agricole. Ce projet est néanmoins possible sur le secteur où est implanté le siège agricole.
206	11/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / Constructibilité	La parcelle en question est en zonage UX. Une extension de constructibilité créerait un précédent. Avis défavorable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
214	10/11/2020	Demande que les parcelles 157 et 102 soient constructibles sur toute leur surface	Zonage	Avis favorable, ces terrains en zonage UC, sont être entourés de maisons ce qui correspondrait à des dents creuses mais il faudra vérifier les contraintes du PPRI.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les parcelles ciblées par cette observation sont concernées par le PPRI du Val d'Authion et sont inscrites en aléa Rouge qui ne permet pas la construction de nouvelle habitation. Le PLUi est conforme avec ce PPRI.
234	13/11/2020	Aucune concertation, ni réunion publique pour associer à la réflexion de la RG1	Concertation		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La révision du PLUi a été menée en concertation avec la population. 11 réunions publiques se sont tenues sur ALM pour cette révision dont 2 sur Loire-Authion. Une page internet sur le site d'Angers Loire Métropole ainsi qu'une exposition ont été mises en place. Tout au long de l'élaboration de la révision, des recueils de concertation étaient disponibles dans chaque mairie des communes de la communauté urbaine. L'ensemble des documents du PLUi a été mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de la révision.
		Contre le surpeuplement de Loire-Authion lié à la densité imposée par le SCoT Contre l'artificialisation des sols lié aux déplacements entre Angers et Corné	Habitat	La sécurisation de la RD 347 n'a pas échappé à la commission qui a auditionné les élus de Loire-Authion et le Conseil Départemental. Le CD49 et ALM conduisent une étude globale de déplacement à l'Est concernant cet axe et l'éventuel projet RD347-ZA Océane. Une nouvelle étude sur les zones humides a été lancée par ALM pendant l'enquête publique. Il convient d'attendre les résultats	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Loire-Authion est reconnu dans le SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers en tant que polarité à constituer pour les communes déléguées de Brain-sur-l'Authion, Andard et Corné et en "autres communes" pour les communes déléguées de Bauné, La Bohalle, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire. Ainsi la commune de Loire-Authion ne fait pas partie du "Pôle Centre" et n'a pas une densité de 30 à 40 logements à l'hectare à respecter. Au sein des polarités du SCoT, la densité préconisée est de 20 logements à l'hectare et au sein des autres communes la densité est de 15 logements à l'hectare. Ces densités sont adaptées aux caractéristiques de la commune et ont pour objectifs de répondre aux enjeux de préservation des terres agricoles et naturelles et de limitation de la consommation foncière.
		Contre la construction d'un crématorium à Brissac	?	Pour le crématorium la commission ne peut se prononcer car rien ne figure dans le dossier.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi ne concerne par la commune de Brissac

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
235	13/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zone agricole / Constructibilité	Cette demande ne pourra avoir d'avis favorable eu égard au règlement et pourrait créer un précédent délicat.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle ciblée dans cette observation est concernée par le PPRi Val d'Authion. Sa partie Nord est inscrite en aléa bleu du PPRi et classée en zone UC au PLUi, elle est donc constructible sous condition. Sa partie Sud est inscrite au PPRi en aléa Rouge et classée en zone A du PLUi. Cette parcelle n'est donc pas constructible et ne peut pas l'être au regard du PPRi et des risques d'inondation.
238	13/11/2020	Demande de changement de zonage de "Zone Boisée" en zone constructible	Zonage	La parcelle concernée est pour moitié classée en UX et l'autre moitié en zonage A. Une extension de constructibilité serait contraire au principe du zonage UX et créerait un précédent. Pour la partie boisée, le règlement graphique ne porte aucune mention d'espace boisé.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La parcelle ciblée dans cette observation n'est pas inscrite en zone boisée. Elle est inscrite dans sa partie déjà construite en zone UX et pour le reste en zone A au regard de son emplacement, à savoir déconnecté du bourg, en extrémité du hameau de la Crémaillère d'Argent. Il en est de même pour les autres parcelles de ce hameau. Le PLUi n'étendra pas la zone UX sur le reste de la parcelle.
244	13/11/2020	Changement de destination d'une ancienne écurie en gîte	Changement de destination	Un changement de destination paraît possible.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des caractéristiques de la construction ciblée par cette observation (surface trop petite et peu d'intérêt patrimonial) et de la proximité avec des bâtiments d'exploitation agricoles, le PLUi ne peut prendre en compte cette observation.
257	16/11/2020	Demande de changement de zonage, extension de la zone UC sur une petite partie	Zonage	Demande recevable la parcelle concernée constituant une dent creuse	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des caractéristiques des parcelles ciblées par cette observation et de leur situation géographique (au sein du bourg de Corné), la zone UC a été étendue aux parcelles concernées.
308	22/11/2020	Remarques concernant l'OAP du Clos du Pé et contre le projet du nouveau lotissement et la disparition de l'espace vert	Aménagement	L'OAP "Clos du Pé" page 17 de Loire-Authion, se présente comme une densification en zone urbaine (UC) de portée importante avec 44 logements minimum. Ce type de projet rentre dans la politique d'ALM dans le sens où il ne consomme pas d'espace N ou A. Reste la densité, 20 log/ha, qui correspond à celle fixée dans le PADD pour les polarités mais Corné est l'extrême Est de la polarité locale. L'argument d'espace vert à maintenir dans cette zone est recevable. La commune a par ailleurs d'autres OAP pour un potentiel d'environ 70 logements réalisés ou à réaliser. La commission propose de diminuer la densité du projet pour conserver de la surface en jardin public.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Dans le cadre du SCoT, les communes déléguées de Corné, d'Andard et de Brain-sur-l'Authion sont inscrites en polarité à constituer. Ainsi des enjeux en matière de développement sont prescrits pour aboutir à la constitution de la polarité regroupant une mixité de fonctions et permettant un dynamisme sur ce bassin de vie. C'est pour cette raison que le SCoT prescrit une densité renforcée en matière de logement notamment sur les secteurs stratégiques. Cette densité, lorsqu'elle est bien organisée, permet de maintenir des espaces de pleine terre, des espaces de respiration pour les habitants et également des espaces verts. Concernant l'OAP du Clos du Pé, les orientations définies répondent à cet enjeu de densité mais également de préservation des caractéristiques du secteur (prise en compte de la proximité des habitations existantes, maintien de l'espace de jeux existant et développement d'aménagements paysagers et maintien et réorganisation des cheminements doux,...). Un aménagement qualitatif sur ce secteur est essentiel car celui-ci est situé au cœur du bourg, à proximité des équipements et services de la commune et au sein d'espaces paysagers, arborés et patrimoniaux. C'est pour cette raison que la rédaction de l'OAP a été reprise pour préciser la volonté communale de réaliser un écoquartier qui s'insère parfaitement de cet espace. Néanmoins au regard des enjeux de limitation de la consommation des espaces agricoles, l'objectif logements sur ce secteur a été maintenu. Enfin, les réflexions et études pour la réalisation de ce projet se feront en concertation avec les habitants de la commune.
379	11/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible pour les parcelles 004ZE31 et 004ZE28	Assainissement	Les parcelles sont en zonage A, à proximité d'une zone UX située de l'autre côté de la route et qui restreint les possibilités de construction. La demande de constructibilité est non recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
		Demande que les parcelles 004ZE31 et 004ZE28 soient raccordées à l'assainissement des eaux usées de Loire-Authion	Assainissement		Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'éloignement du réseau d'assainissement collectif dans ce secteur (route de la Roche Tinard) et du peu de nombre de maisons à desservir le zonage d'assainissement collectif n'a pas été modifié.
383	11/12/2020	Demande l'implantation d'un carport sur son terrain inscrit en UX	Règlement	Les carports sont autorisés en zone UX. Pour plus de précision il est nécessaire de regarder les règles de la zone ou d'interroger le service instructeur local.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le règlement de la zone UX permet le projet souhaité

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
387	14/12/2020	Observation de la Mairie de Loire-Authion : Demande de changement de zonage pour la réhabilitation de 4 logements existants	Zonage	Avis favorable de la commission afin que ces logements en l'état d'abandon retrouvent aspect et usage, à l'entrée de l'EHPAD et proche du manoir de la Roche Tinard.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la situation actuelle pour ces 4 constructions qui se dégradent et qui ne sont pas utilisés, le zonage a évolué de Nl en A. Dans la zone A ces maisons peuvent être réhabilitées.
400	14/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A (parcelles autour d'un siège agricole existant)	Zonage	La commission constate que les terrains autour de la commune déléguée de La Bohalle sont en zonage A sauf ceux cités dans l'observation. Une modification de zonage paraît nécessaire.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux agricoles et de l'activité existante sur ce secteur, le zonage a évolué de N en A sur les parcelles concernées par l'observation.
401	14/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible	Zonage	La parcelle se situe en plein zonage A et la notion de "dent creuse" s'applique en zone U ou UX. Le changement de zonage ne paraît pas possible sans induire aussitôt un changement pour les autres propriétés autour. Par ailleurs la demande ne rentre pas dans la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
408	14/12/2020	Demande de changement de zonage A en constructible	Zonage	Demande non recevable, afin de limiter l'étalement urbain. Par ailleurs la demande ne rentre pas dans la ligne de conduite de la commission.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de protection de la biodiversité (parcelle au sein de la Trame Verte et Bleue), de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
411	14/12/2020	Demande de modification de l'OAP du Clos du Pé	OAP	Demande qui mérite une attention particulière pour éviter tout litige. La perte de la parcelle 235 est envisageable, en revanche pour les demandeurs la perte de la totalité de la parcelle 267 conduirait à une dévalorisation de leur bien de la parcelle 266.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Ces parcelles sont en contact direct avec le secteur de projet futur du Clos du Pé. Afin d'afficher une vision globale et les orientations nécessaires pour aboutir à un projet d'ensemble venant s'intégrer de manière adaptée à l'environnement existant, le périmètre de l'OAP Clos du Pé n'a pas été modifié pour exclure les parcelles concernées.
426	15/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A	Zonage		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La parcelle ciblée par l'observation est déjà inscrite en zone A. Un changement de zonage n'est donc pas nécessaire.
		Demande de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles	Changement de destination	Un changement de destination de la grange s'avère nécessaire	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation et de l'absence de siège agricole à proximité, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif : mise en valeur des marqueurs du patrimoine (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ...) et si possible conservation des éléments de patrimoine existants.
429	15/12/2020	Demande la mise en place d'une politique active de gestion et contrôle des gens du voyage en zone agricole	Habitat	Une observation qui doit être prise en compte au niveau local pour éviter un contournement du règlement	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi réglemente en zone A et N l'installation des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) par un secteur spécifique. En dehors de ce secteur, il n'est pas possible de s'installer. La question de la politique de branchement électrique n'est pas gérée par le PLUi.
434	15/12/2020	Demande la modification de l'OAP "Les Rimoux 2"	OAP	Selon la déclaration des propriétaires un recours est en cours de procédure au TA, aussi la commission ne se prononce pas sur le litige. Il faut noter que selon l'OAP, le cheminement prévu à côté de la maison des déposants n'est pas une voie de circulation de voiture mais un chemin piéton.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'OAP des Rimoux 2 affiche sur la parcelle ciblée par l'observation un principe de voie pour les déplacements doux. Cet enjeu, de faciliter les déplacements doux sur le secteur et plus globalement sur le territoire, est d'intérêt général. L'OAP n'a donc pas été modifiée.
436	16/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A	Zonage	Le classement des parcelles en zone A, paraît indispensable à l'activité agricole de cette entreprise. La commission souligne qu'au règlement graphique une zone A existe sans couvrir la totalité des parcelles évoquées.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux agricoles et de l'activité existante sur ce secteur, le zonage a évolué de N en A sur les parcelles concernées par l'observation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
437	16/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A	Zonage	La commission note que c'est la 3 ^e observation de ce type la commune déléguée de La Bohalle. Ce classement actuel en N pénalise le maraîchage qui utilise des serres. La commission est favorable à un reclassement en A.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux agricoles et de l'activité existante sur ce secteur, le zonage a évolué de N en A sur les parcelles concernées par l'observation.
449	16/12/2020	Demande de changement de zonage pour la parcelle ZK n° 79 en A	Zonage	La demande est justifiée la trame verte ne doit pas être un obstacle au développement de l'agriculture. Avis favorable pour un classement en A.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'inscription d'une trame verte et bleue au plan de zonage sur la parcelle ciblée par l'observation ainsi que son classement en zone N n'empêchent pas le développement de l'agriculture et l'exploitation des terres. La zone Naturelle permet tout type d'exploitation des terres. En raison des enjeux de maintien d'un réseau écologique fonctionnel sur le territoire, l'observation ne peut être prise en compte.
450	16/12/2020	Demande de changement de zonage pour la parcelle ZO n° 113 en A	Zonage	La demande est justifiée la trame verte ne doit pas être un obstacle au développement de l'agriculture. Avis favorable pour un classement en A.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'inscription d'une trame verte et bleue au plan de zonage sur la parcelle ciblée par l'observation ainsi que son classement en zone N n'empêchent pas le développement de l'agriculture et l'exploitation des terres. La zone Naturelle permet tout type d'exploitation des terres. En raison des enjeux de maintien d'un réseau écologique fonctionnel sur le territoire, l'observation ne peut être prise en compte.
451	16/12/2020	N'est pas d'accord avec l'inscription de ses parcelles en zones humides	Zones humides	ALM vient de lancer pendant l'enquête publique une étude des zones humides en A et N et il faut attendre les résultats.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Une étude spécifique sur les zones humides a été menée sur les parcelles ciblées par l'observation. Une zone humide a été identifiée en respectant la méthodologie d'identification nationale. Le figuré "zone humide avérée" n'est pas supprimé.
		Demande de changement de zonage pour la parcelle ZO n° 113 en A	Zonage	La demande de maintien en zonage A est justifiée. La trame verte ne doit pas être un obstacle au développement de l'agriculture.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'inscription d'une trame verte et bleue au plan de zonage sur la parcelle ciblée par l'observation ainsi que son classement en zone N n'empêchent pas le développement de l'agriculture et l'exploitation des terres. La zone Naturelle permet tout type d'exploitation des terres. En raison des enjeux de maintien d'un réseau écologique fonctionnel sur le territoire, l'observation ne peut être prise en compte.
452	16/12/2020	Souhaiterait connaître les projets de la commune sur la parcelle ZW48	Concertation	La commission sait que la zone est à urbaniser ultérieurement mais sans plus d'éléments dans le dossier. Il faut noter que l'essentiel de ce secteur est classé zone humide. La mairie pourra répondre.	Cette observation n'appelle pas de modification du PLUi. Une réunion avec les élus de la commune pourrait être organisée pour échanger sur le devenir de cette parcelle.
458	16/12/2020	Observation de la Mairie de Loire-Authion : Demande la suppression de l'emplacement réservé BSA 06	Règlement	La commission prend acte	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'emplacement réservé BSA 06 a été supprimé.
459	17/12/2020	Demande que la parcelle ZK 19 redevienne totalement constructible	Zonage		Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des caractéristiques de ce secteur (urbanisé et en continuité du tissu urbain du bourg), la zone UC a été étendue sur les parcelles concernées.
460	17/12/2020	Demande que la parcelle 1064 redevienne constructible	Zonage	La parcelle 1064 concernée fait 167m ² . Cette demande est à rapprocher de l'observation 194 ayant le même objet. Enfin la commission note que le règlement graphique montre que le zonage UC prend en considération toutes les parcelles d'habitat sur le bourg, sauf sur le chemin du Grenouillé. Elle estime que ce secteur devrait comme les autres être en UC.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des caractéristiques de ce secteur (urbanisé et en continuité du tissu urbain du bourg), la zone UC a été étendue sur les parcelles concernées.
473	16/12/2020	Demande que le bosquet implanté sur ses parcelles ne soit pas inscrit en Espace Boisé Classé.	Composantes végétales	La commission d'enquête sollicite les services d'ALM pour répondre aux interrogations posées.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'EBC inscrit sur la peupleraie ciblée par l'observation a été supprimé au regard de l'absence d'enjeu écologique et paysager. L'EBC sur le bosquet ciblé par l'observation a été maintenu au regard de l'enjeu paysager qu'il représente. En effet c'est le dernier élément paysager dans ce secteur caractérisé par de grandes parcelles agricoles et l'absence de haie bocagère. L'inscription en EBC n'empêche pas la gestion du bosquet. L'élagage des arbres ne nécessite pas de déclaration préalable.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
488	17/12/2020	Demande que la parcelle ZD57 devienne constructible	Zonage	Avis défavorable grande parcelle de 29 600m ² pouvant générer un lotissement si elle devenait constructible, visée ne pouvant entrer que dans le cadre d'un futur projet de territoire communal.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
541	01/12/2020	Demande que ses parcelles soient inscrites en zone à urbaniser	Zone naturelle / Constructibilité	Avis défavorable car les parcelles ZW47 de 21 280m ² plus ZW228. 380 de 11 636m ² sont en zone inondable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les parcelles ciblées par cette observation sont concernées par le PPRI du Val d'Authion et sont inscrites en aléa Rouge qui ne permet pas la construction de nouvelle habitation. Le PLUi est conforme avec ce PPRI.
542	18/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A	Zonage	La commission note que c'est la 3 ^e observation de ce type la commune déléguée de La Bohalle. Ce classement actuel en N pénalise le maraîchage qui utilise des serres. La commission est favorable à un reclassement en A.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux agricoles et de l'activité existante sur ce secteur, le zonage a évolué de N en A sur les parcelles concernées par l'observation.
550	18/12/2020	Demande de changement de zonage de N en A	Zonage		
566	18/12/2020	Demande de changement de zonage pour la réhabilitation de 4 logements existants	Zonage	Les maisons indiquées sont d'anciens logements inoccupés depuis longtemps et d'aspect dégradé, à l'entrée de l'EPHAD. La demande est totalement recevable suite au projet présenté et de son approbation par le Conseil Municipal de Loire-Authion. Demande à rapprocher de l'obs. 387 (soutien mairie)	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la situation actuelle pour ces 4 constructions qui se dégradent et qui ne sont pas utilisés, le zonage a évolué de NI en A. Dans la zone A ces maisons peuvent être réhabilitées.
573	18/12/2020	Demande changement de zonage de 2AU en 1AU		Ces différents classements sont à traiter tout d'abord au niveau de la commune déléguée de Bauné. La commission ne dispose pas suffisamment d'éléments pour émettre un avis circonstancié	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle ciblée par cette observation est concernée par une zone humide identifiée via une étude spécifique. A l'arrêt de projet, la parcelle ZR 21 était inscrite en zone 2AU. Suite aux observations reçues lors de l'enquête publique et aux avis de l'État, des arbitrages politiques post arrêt de projet ont été réalisés et ont menés à reclasser en zone A cette parcelle afin de ne répondre aux enjeux de préservation des zones humides et respecter la séquence Éviter, Réduire, Compenser imposée par le SDAGE Loire Bretagne.
		Demande changement de zonage de A en 2AU et 1AU			Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les parcelles ciblées par cette observation sont concernées par une zone humide identifiée via une étude spécifique. Au regard des enjeux de préservation des milieux humides, le zonage est maintenu en zone A sur ces parcelles.
582	18/12/2020	Observation du Collectif Environnement Val d'Authion qui concerne plusieurs points :	Zone agricole / Constructibilité	Suggestions intéressantes à étudier par ALM	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi ne peut gérer la tailles des exploitations. Les orientations définies dans le Projet Agricole Territoriale et les actions qui seront menées pour y répondre vont dans le sens de la demande en mettant en place un environnement favorable pour l'implantation de petites structures agricoles.
		- Demande de favoriser l'implantation de petite structures agricoles, de stopper le développement de l'agro-industrie			Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La communauté urbaine prend note de cette observation et poursuit le développement de son plan vélo en aménagement notamment des liaisons cyclables sécurisées.
		- Demande le développement d'infrastructure cyclable notamment dans la vallée de l'Authion	Déplacement / modes doux		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi identifie déjà les principales composantes végétales du territoire pour maintenir un paysage de qualité et favoriser la biodiversité. Le PLUi ne peut imposer la plantation de haies ou de boisements. Pour information, Angers Loire Métropole avec le Département et la Chambre d'Agriculture a développé un programme d'aide à la plantation de haies en apportant une expertise technique et des subventions.
		- Demande la protection des éléments paysagers et la plantations de haies, forêts pour permettre le maintien d'une faune sauvage	Composantes végétales		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le PLUi ne gère pas le développement de la 5G
		- Demande un moratoire sur le développement de la 5G	Communications		

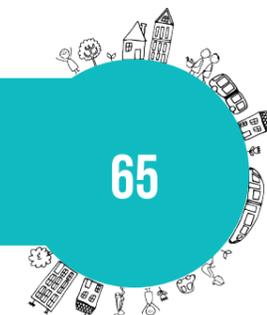
Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
31	13/10/2020	Observation n°31 de la Mairie de Longuenée-en-Anjou . Demande d'extension urbaine en changeant le plan de zonage d'une zone « A » vers une zone « UYD2 ».	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	La commission partage totalement la demande de la mairie et de l'entreprise Rousseau (obs97) car cela va dans le sens de réduction de nuisance pour les riverains et amélioration de fonctionnement pour l'entreprise.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le projet d'extension de l'entreprise Rousseau en continuité des bâtiments existants s'inscrit dans les orientations en matière de transition écologique par son activité de construction bois. Cette extension prévoit un nouvel accès sur la RD 105 pour le trafic de poids lourds, améliorant la sécurité des espaces résidentiels riverains. L'aménagement du secteur est encadré par une OAP "La Tour du Bois" prévoyant une insertion qualitative du projet dans l'environnement (haies à préserver, insertion urbaine et paysagère, cohabitation avec les quartiers résidentiels attenants) ; et le plan de zonage approuvé identifie deux zones 1AUyD2 en continuité des zones UYD2 existantes.
97	02/11/2020	L'objectif est de permettre à l'entreprise ROUSSEAU de créer un nouvel accès à ses bâtiments plus cohérent et d'éviter des nuisances aux riverains.		Avis favorable les arguments avancés allant dans le sens de la sécurisation routière des alentours et de l'amélioration du fonctionnement de l'entreprise. La commission regrette que cette demande n'ait pas pu être incluse dans l'arrêt de projet.	
64	30/10/2020	Demande une meilleure prise en compte des dessertes tram, bus et Irigo Taxis pour les 1 ^{ère} et 2 ^{ème} couronnes	Transports	ALM annonce une restructuration du réseau des TC après la mise en œuvre de la ligne B du tramway.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Elle s'inscrit dans les orientations et les règles du PLUi, notamment dans le POA (fiche action 3.1) et le PADD avec l'axe 3.1 et l'objectif "Organiser un développement urbain cohérent avec les déplacements" et dans l'axe 3.3 avec l'objectif "Compléter et développer l'offre en transports collectifs". Il peut être précisé que la mise en service du réseau ABC s'accompagnera de la réorganisation du réseau de bus et sera l'occasion de questionner les niveaux de desserte et de cadencement des lignes pour répondre aux besoins de déplacement.
100	02/11/2020	L'observation mentionne qu'une carte nommée secteur plan de zonage tome 1 ne fait pas apparaître la commune de Pruillé en G3, G4, G5. Il n'a pas été trouvé dans les tableaux mentionnant les divers projets d'urbanisation le nombre de logements prévus sur cette commune.	Zonage / Habitat	Sur le plan de zonage de la commune de Longuenée-en-Anjou, secteur Nord, la commune de Pruillé apparaît bien et par ailleurs, le nombre de logements prévu est noté dans l'OAP thématique page 47. La commission souligne que dans les documents du PLUi en vigueur ces éléments ne figurent pas car Pruillé est ajouté à ALM pour la révision générale n°1.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Angers Loire Métropole souscrit aux éléments de réponse de la commission d'enquête. Il est à noter également que la commune déléguée de Pruillé est une partie de la commune de Longuenée-en-Anjou. Certaines informations ou données sont donc à l'échelle communale et non pas à l'échelle de la commune déléguée.
122	04/11/2020	Demande de suppression de l'emplacement réservé MEM06 qui impacte la parcelle N° 88 pour permettre une construction.	Zonage / Emplacement réservé	L'emplacement réservé MEM06 a pour vocation l'aménagement de jardins patrimoniaux. La parcelle 87 et partie de 88 sont classées espace paysager à préserver. Le projet immobilier (trait rouge du plan du demandeur) n'est pas réalisable en l'état.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, de préservation du tissu urbain historique de la commune (village rue) et de l'espace paysager identifié, l'emplacement réservé MEM06 à vocation d'aménagement de jardins patrimoniaux est conservé mais a été légèrement diminué pour permettre d'optimiser un fonds de parcelle.
144	03/11/2020	Demande de classement de parcelles en zone N ou Ny au lieu de la zone A (courrier du 28 avril 2019). Le porteur de projet met en avant une activité de sylviculture pour justifier cette demande de changement de zonage à proximité du lieu-dit Le Tertre.	STECAL	Avis favorable de la commission vu les arguments présentés.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le PLUi identifie en zone naturelle les principaux massifs boisés. Les espaces boisés concernés par la présente observation ne font pas partie de ces principaux massifs boisés. Ils sont classés, à l'instar de la majorité des bois et bosquets du territoire, en zone agricole et s'inscrivent dans un espace agricole plus vaste. Il est rappelé qu'en zone agricole la gestion de l'activité forestière (coupe, abattage, etc.) sur ces parcelles est autorisée.
223	12/11/2020	Demande de changement de zonage en vu de la division/vente d'une partie de la parcelle B 1458 au lieu-dit de la Basse Chesnaie	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	La parcelle concernée est en zonage A, éloignée de la zone urbanisée. Une construction de logement n'est pas autorisé par le règlement.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone A. Une étude pour permettre un changement de destination pourrait être réalisée pour mesurer l'intérêt patrimonial et architectural de cette construction. Des photos seraient nécessaires pour mener cette étude.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
247	15/11/2020	Demande de changement de zonage du PLUI de « A » vers du « Np » et de création d'une zone Ny pour la construction d'un hangar pour l'entretien des boisements. Argumentaire du particulier à propos du caractère boisé des parcelles de cette unité foncière. Mise en avant de l'OAP de la Nouellé pour garantir le maintien des haies bocagères.	STECAL	Cette propriété est mitoyenne de l'OAP la Nouellé par son côté nord. La demande de reclassement de A en Np est concevable. La construction du hangar ne semble pas recevable en raison de sa taille. La commission apprécie difficilement l'objectif qui pourrait s'apparenter à la création d'une entreprise d'exploitation forestière.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les parcelles mentionnées ne présentent pas d'intérêt patrimonial et paysager caractérisé par des composantes végétales spécifiques et remarquables (allée, bassins,...). La demande de création de secteur Np ne reçoit pas de suite favorable. Le secteur Ny identifie des activités isolées en lien avec l'exploitation forestière (débit, stockage, etc.), mais les parcelles mentionnées ne sont pas assimilées à cette activité. La demande de création de secteur Ny ne reçoit pas de suite favorable.
337	03/12/2020	Demande d'ouverture à l'urbanisation de la partie haute de la parcelle B 1262 (construction 1 ou 2 maison)	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Avis défavorable en raison de la présence de la station de relevage et du classement de la parcelle 1262B en Espace Boisé Classé (EBC).	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle boisée, identifiant un espace boisé classé, au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
341	04/12/2020	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole pour créer une habitation au lieu-dit Villiers.	Changement de destination	Le projet est estimé recevable en raison de la préservation d'un ensemble construit identifié CB au règlement écrit page 57 de l'annexe.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (conservation de l'escalier extérieur pignon ouest, ouvertures proportion verticale, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment) et si possible la conservation des autres éléments de patrimoine existants.
360	08/12/2020	Demande d'échange de parcelles avec une bande à l'est de la parcelle 0B 1302 et la parcelle 0B 1419 propriété de la commune.	Zonage	Cet échange n'est pas du ressort de la révision. Néanmoins, on peut s'étonner que ce chemin a priori n'ait pas été cadastré.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle 0B 1419 est identifiée au plan de zonage par un emplacement réservé (PRU04) afin de réaliser un accès entre le plateau et le chemin de halage le long de la Mayenne. L'accès de l'emplacement réservé actuel permet de desservir directement le bourg de Pruillé contrairement à la proposition sur la parcelle 0B 1342. Aucune modification n'est apportée sur cet emplacement réservé.
375	10/12/2020	Demande de changement de zonage du PLUI de la parcelle B 1715 de « A » vers du « NI ». L'objectif est de développer des activités de spectacles équestres et des manifestations culturelles (théâtres, concerts,...) en complément de l'activité d'élevage et de pension pour chevaux sur le Domaine d'Olisun. Volonté de transformer un bâtiment (Sellerie) en gîte de tourisme équestre et espace d'accueil pour enfants.	STECAL	Avis favorable compte-tenu du caractère loisir des activités équestres.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'activité culturelle et pédagogique existante en lien avec l'élevage équin, un périmètre très restreint sur la parcelle 0B 1715 est identifié à titre exceptionnel pour permettre le développement des activités culturelles et offrir des conditions décentes d'accueil du public notamment. Un secteur NI1 destiné à la vocation de loisirs, sportive, culturelle, touristique ou d'hébergement hôtelier est ainsi ajouté au plan de zonage approuvé.
423	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54 ha de ZH en particulier : Longuenée (Le Plessis-Macé) = s'oppose à l'urbanisation de la zone 1AU de la Nouellé et demande le rattachement à la TVB	Zones humides / Aménagement	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie « sujets généraux » de cette annexe. Le secteur de la Nouellé a fait l'objet d'un changement de zonage afin de préserver la zone humide à l'ouest qui était précédemment classée en zone 1AU et reclassée en zone A dans le zonage arrêté du PLUi. Les principes d'aménagement de l'OAP de la Nouellé prévoient une prise en compte des zones humides dans le projet d'aménagement, avec notamment les investigations complémentaires à mener lors au stade projet, la préservation des zones humides en frange ouest.
433	15/12/2020				

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
442	16/12/2020	Observation d' Alter : Demande d'élargissement de la zone 1AU dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté des Pâtisseries en lieu et place d'une zone NI pour permettre la création d'une nouvelle voie à la ZAC	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	La commission estime cet ajustement de zonage cohérent par rapport au projet d'OAP. Toutefois il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle 883 de la propriété de la Mauny. Par ailleurs la commission estime que ce besoin aurait pu être prévu à l'élaboration du projet.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'avancée des études opérationnelles de cette ZAC, de l'enjeu de sécurisation d'une des principales voies de desserte du futur quartier d'habitat, et de l'impact à limiter sur la zone humide au nord-ouest du secteur, le plan de zonage approuvé du PLUi intègre le changement de la zone NI vers la zone 1AU.
454	16/12/2020	Demande de changement de zonage pour rendre constructible la parcelle ZE 22 à La Meignanne.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Cette grande parcelle d'un peu plus de 9 000m ² en zonage A, jouxte par un côté un zonage UC. Ce zonage UC fait une sorte d'ergot par rapport au reste du zonage. La commune déléguée de La Meignanne a déjà en 1AU une OAP de 210 logements potentiels ce qui lui donne un avenir en termes de constructibilité. La commission compte tenu des éléments cités ci-avant estime que ce terrain pourrait faire l'objet d'un projet communal futur.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.
455	16/12/2020	Demande pour permettre la réalisation d'une nouvelle habitation en zone agricole sur la parcelle 196 ZI 51 . Ce bâtiment dont la moitié est vétuste et ne peut être occupé en l'état (l'autre moitié est occupée). Les propriétaires envisagent des travaux et ils ont fait une demande de certificat d'urbanisme qui a été refusé au motif que cela allait créer un 2 ^{ème} logement.	Changement de destination	Un changement de destination serait-il envisageable au titre de l'article A 2.1.2.3 ?	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
456	16/12/2020	Demande de changement de zonage pour rendre constructible la parcelle 251 B 269 à Pruillé actuellement en zone A. Pas d'intérêt agronomique selon les demandeurs. Il constate que la parcelle B 858 est en zone UA.	Zonage	La parcelle en question serait estimée à 3 000 m ² . Un classement en UC serait envisageable au profit d'un projet communal futur.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, des enjeux de limitation de l'étalement urbain, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027 (secteur de Beausoleil notamment). Toutefois à l'avenir, les parcelles B 269, 858, 859 pourraient participer à la conception d'un projet communal, celui-ci pourra être interrogé au cours d'une prochaine révision du PLUi.
457	16/12/2020	Demande un changement de destination de bâtiment pour création d'une habitation ou d'un gîte dans le lieu-dit La Maison Neuve (Pruillé).	Changement de destination	La création d'un gîte est recevable et propice sur cette commune touristique. En revanche la création d'un logement ne peut être envisagé.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant, notamment les ouvertures (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
504	17/12/2020	<u>Demande 1</u> : Les emplacements réservés (PRU1 et PRU2) ne sont pas à jour alors que les travaux sur la D775 sont terminés, notamment l'aire de covoiturage qui est située du mauvais de la 4 voies. <u>Demande 2</u> : sur le chemin du Bois des Dames au Tertre de Pruillé, au niveau de la parcelle numéro 1511, l'alignement d'arbres de part et d'autre du chemin n'apparaît pas sur le plan de zonage	Emplacements réservés Composantes végétales	Remarques qui seront prises en compte	<u>Demande 1</u> : Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les emplacements réservés (ER) sont au profit du Département qui n'a pas fait de demande pour les lever, bien que les travaux soient potentiellement réalisés. Un échange avec le département est nécessaire pour connaître leur position et savoir si dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi ces ER peuvent être levés. <u>Demande 2</u> : Il a été donné une suite favorable à cette demande. Les alignements d'arbres ont été ajoutés au plan de zonage approuvé.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
536	18/12/2020	<u>La Membrolle-sur-Longuenée</u> : Demande de protection des bâtiments du centre dit "historique" dans la zone Françoise Rose Richou soient conservés en tant que bâtiment le presbytère, l'ancienne mairie et un petit bâtiment qui au XIX ^{ème} était une petite caserne de pompiers avec puits. C'est un patrimoine vernaculaire à protéger	Patrimoine	A étudier mais la commission estime que l'OAP Beausoleil ne présente pas de difficulté.	Ces éléments de patrimoine (ancienne mairie, presbytères, ancienne caserne des pompiers datant du XIX ^{ème} siècle) devront faire l'objet d'une expertise avant d'être intégrés, le cas échéant, dans une évolution ultérieure du PLUi.
		<u>Pruillé, Lotissement Beausoleil</u> : Limiter la première tranche à 25 logements, création d'un chemin de 3m de large (voie douce), plan rationnel de circulation pour éviter les engorgements et contre la 2 ^{ème} tranche du lotissement	Aménagement		L'OAP Beausoleil répond aux densités de logements définies au SCoT (ici 15 logements/ha) pour définir l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027. De plus, l'OAP précise l'aménagement de liaisons modes actifs en direction du centre-bourg devant s'appuyer préférentiellement sur les haies existantes, et pouvant s'implanter à l'arrière des futures parcelles pour les séparer des flux automobiles.
		<u>Pruillé</u> : Demande à ce qu'il n'y ait aucune construction nouvelle en Zone Natura 2000 notamment rue du Bac qui est très escarpée	Aménagement		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La zone UA est délimitée autour des secteurs urbanisés, et la rue du Bac n'est pas concernée par la zone Natura 2000 qui longe la Mayenne.
567	18/12/2020	Demande d'assouplissement de la zone agricole sur la parcelle B 111 pour revaloriser cette zone abandonner et pour sauvegarder ces murs de pierre traditionnels, qui sont un patrimoine architectural de qualité, vieux de plus de 200 ans. Souhait d'acquérir une propriété localisée sur les parcelles cadastrées 196ZA, 124, 111, 66, et 73, localisées à la Chauvellerie sur la commune déléguée de La Meignanne. La demande de changement de destination a été refusée, au motif qu'elle ne répond pas à l'article A 2.1.2.3 section D « Le changement de destination des constructions existantes doit avoir pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ».	Changement de destination	La propriété se trouve en zonage A. Les deux bâtiments comprenant plusieurs garages de voiture construits en tôle et en parpaing ne peuvent constituer un patrimoine architectural de qualité	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Les constructions mentionnées ne pouvant être considérées comme du patrimoine architectural de qualité historique, la demande de changement de destination ne reçoit pas de suite favorable.
575	18/12/2020	Création d'une future voie verte qui desservira le futur secteur d'urbanisation de la Nouellé à l'arrière des maisons situées entre le 26 et le 38 de la rue de la ville.	OAP Locale	Information à demander à la mairie de Longuenée-en-Anjou, cette voie verte ne semble pas faire l'objet d'un emplacement réservé	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le secteur à l'arrière de ces maisons ne prévoit pas d'être construit ou aménagé pour un cheminement doux car il est concerné par la présence d'une zone humide qui sera maintenue dans le projet, et une canalisation de gaz est identifiée au plan de zonage et dans l'OAP locale ce qui limite la constructibilité à proximité immédiate.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
355	08/12/2020	Observations de particuliers, de l' association APELAnjou et de la Fédération Vent d'Anjou contre le changement de destination des terres agricoles pour l'installation d'éoliennes. Demande de modifier les articles A2 et A7 pour ne pas permettre le développement des unités de production d'énergie renouvelable et en particulier les projets éoliens à proximité de la forêt de Longuenée et sur des parcelles agricoles.	Règlement écrit	La commission d'enquête estime qu'il y a cohérence entre la politique du PADD (page 39) et les articles 2 et 7 des zonages A et N. La commission appelle l'attention sur la nécessité de tenir compte des éléments sensibles de l'environnement.	<p>Il n'a pas été donné de suite favorable à ces demandes.</p> <p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affichent comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le développement de la production d'énergies locales et renouvelables.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, l'évolution des articles 2 et 7 des zones A et N du règlement écrit a pour objectif de permettre le développement de projets d'énergie renouvelable (parc éolien, parc photovoltaïque, etc...), à condition qu'ils respectent les conditions d'intégration environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales.</p> <p>Le règlement approuvé précise les éléments de protection suivants par rapport à la version arrêtée en janvier 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter atteinte au patrimoine bâti (notamment l'implantation sur les crêtes et les sites naturels dominants est à proscrire pour les équipements et installations très volumineux) ; - Ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole; - Dans le périmètre Val de Loire UNESCO de la zone coeur et dans les 15 km à compter des limites extérieures de cette zone, interdire les parcs éoliens. <p>Le règlement écrit du PLUi s'inscrit en cohérence avec la réglementation nationale qui demande de ne pas impacter l'activité agricole, l'environnement et les paysages, en prenant en compte les caractéristiques du territoire et le plan de gestion du Val de Loire UNESCO. L'autorisation de ce projet éolien reviendra donc à la Préfecture qui est en charge d'instruire ce type de dossier.</p>
359	08/12/2020				
377	10/12/2020				
453	16/12/2020				
467	16/12/2020				
471	16/12/2020				
482	17/12/2020				
483	17/12/2020				
484	17/12/2020				
493	17/12/2020				
497	17/12/2020				
499	17/12/2020				
501	17/12/2020				
506	17/12/2020				
510	17/12/2020				
511	17/12/2020				
513	17/12/2020				
524	18/12/2020				
528	18/12/2020				
530	18/12/2020				
532	18/12/2020				
534	18/12/2020				
536	18/12/2020				
539	18/12/2020				
572	18/12/2020				
574	18/12/2020				
580	18/12/2020				
585	18/12/2020				



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
523	18/12/2020	Observations de particuliers , de l' association Les ailes de Longuenée : Demande de maintenir la modification des articles A2 et A7 et favoriser le développement des unités de production d'énergie renouvelable et en particulier les projets éoliens.	Règlement écrit	La commission prend acte des ces observations.	<p>Il a été donné une suite favorable à ces demandes.</p> <p>Le PLUi Angers Loire Métropole et sa révision affiche comme orientation dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le développement de la production d'énergies locales et renouvelables.</p> <p>Afin de répondre à cette orientation, l'évolution des articles 2 et 7 des zones A et N du règlement écrit a pour objectif de permettre le développement de projets d'énergie renouvelable (parc éolien, parc photovoltaïque, etc...), à condition qu'ils respectent les conditions d'intégration environnementales, agricoles, paysagères et patrimoniales.</p> <p>Le règlement approuvé précise les éléments de protection suivants par rapport à la version arrêtée en janvier 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas porter atteinte au patrimoine bâti (notamment l'implantation sur les crêtes et les sites naturels dominants est à proscrire pour les équipements et installations très volumineux) ; - Ne pas porter atteinte au potentiel de production agricole ; - Dans le périmètre Val de Loire UNESCO de la zone coeur et dans les 15 km à compter des limites extérieures de cette zone, interdire les parcs éoliens. <p>Le règlement écrit du PLUi s'inscrit en cohérence avec la réglementation nationale qui demande de ne pas impacter l'activité agricole, l'environnement et les paysages, en prenant en compte les caractéristiques du territoire et le plan de gestion du Val de Loire UNESCO. L'autorisation de ce projet éolien reviendra donc à la Préfecture qui est en charge d'instruire ce type de dossier.</p>
527	18/12/2020				
547	18/12/2020				

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
14	14/10/2020	Demande une évolution du plan de zonage pour la parcelle AK 711, classée en zone 2AU et enclavée dans le périmètre de la zone 1AU, il souhaite que sa parcelle soit rattachée à cette zone pour permettre le changement de destination de deux bâtiments agricoles en habitation (pour ses enfants).	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Le classement en 2AU du secteur qui englobe d'autres parcelles que la 711, laisse à penser que la commune pourrait avoir un projet global. La commission ne peut faire d'autres commentaires en l'état.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Cette zone est l'un des derniers secteurs en extension urbaine s'inscrivant dans la stratégie de développement de la commune. Il était déjà identifié au PLUi de 2017 et maintenu dans le cadre de la révision en zone 2AU. Un projet d'aménagement d'ensemble est essentiel sur ce secteur pour aboutir à un projet venant s'intégrer qualitativement dans son environnement.
98 et 588	02/11/2020 et 18/12/2020	Demande de changement de zonage pour les parcelles numéros 114, 687, 526 et 527 en zonage N, d'une surface d'environ 2 000m ² , pour qu'elles deviennent constructibles. Elle argumente que ce changement, du fait que la construction sur ces terrains enclavés ne portent pas préjudice à l'activité agricole, ce sont des dents creuses à combler.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Avis défavorable car cela conduirait à réaliser un « pastillage » en zone N, ce qui serait incohérent sur un plan urbanistique.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La demande de modification du PLUi a été analysée au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027. Étendre la zone à urbaniser sur ces parcelles reviendrait à dépasser la limite à l'urbanisation actuelle représenté par le Chemin du Fougeray Il n'est pas retenu de changement de zonage sur ces parcelles.
393	13/12/2020	Demande de modification du zonage de la parcelle cadastrée AC10 d'une superficie de 14 446m ² , située dans le quartier de Béné, au bout de l'Allée Frédéric Chopin. Ils demandent un reclassement en zone constructible. Il prétexte la non possibilité d'exploiter cette parcelle agricole par son fils qui a repris l'exploitation.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Avis défavorable car c'est une grande parcelle pouvant générer un lotissement si elle devenait constructible. Cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un projet d'urbanisation communal futur.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La demande de modification du PLUi a été analysée au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027. Étendre la zone à urbaniser sur cette parcelle reviendrait à permettre l'extension de Béné, ce qui n'est pas recherché par le PLUi. Il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
403	14/12/2020	Demande de modification du zonage de la parcelle B 443 pour la rendre constructible (2 000m ²). Terrain agricole non exploité depuis plus de 35 ans, sa surface étant trop petite. Il y a un projet immobilier familial en laissant le périmètre arboré. Deux demandes ont été effectuées en 2010 et 2018 restées sans réponse. Plusieurs constructions se sont édifiées depuis cette rue.			
406	14/12/2020	Demande de modification du zonage de la parcelle AC 142 située en zone A sur la commune de Montreuil-Juigné devienne constructible.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Avis défavorable car c'est une grande parcelle pouvant générer un lotissement si elle devenait constructible. Cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un projet d'urbanisation communal futur.	La parcelle ciblée par l'observation est déjà inscrite en zone UC à l'arrêt de projet.
420	15/12/2020	Demande de modification du zonage pour la parcelle 39 (« Les NOUES ») pour la rendre constructible. Ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire en septembre 2000	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Le POS a disparu et le PLU 2020 est en enquête publique. La parcelle se situe en zonage N. Comme pour l'observation 98, la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
525	18/12/2020	Observation de la Mairie de Montreuil-Juigné : La commune souhaite que le porter à connaissance formulé par la Préfecture (périmètre site SEVESO) soit notifié dans le registre d'enquête publique	Risques	La commission prend acte de cette observation.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le porter à connaissance complémentaire de l'État sur le PPRT Zach System a été annexé au PLUi.
554	18/12/2020	Demande de modification du zonage de la parcelle 160, pour passer d'une zone UYd vers une zone permettant l'activité commerciale. Ce projet serait soutenu par la commune.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Un changement de zonage est à étudier car le projet paraît porteur.	Les pôles commerciaux sont déterminés et hiérarchisés au sein du SCoT en cours de révision. Ce secteur n'est pas identifié comme pôle commercial et ne peut donc pas être inscrit en zone UYc. Néanmoins cette observation a été l'occasion de réinterroger la vocation de ce secteur en entrée de ville. Inscrit en zone UYd2 à l'arrêt de projet, le zonage a évolué vers du UYd1 pour permettre d'implanter des activités de service, tout en maintenant une vocation artisanale. A noter qu'une partie de ce secteur est couvert par le PPRT de Zach System, qui constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLUi qu'il s'agira de respecter dans tous les cas.
589	18/12/2020	Demande de modification du zonage des parcelles AK 83 et AK 507 pour les rendre constructibles au lieu du zonage agricole actuel. Elles sont situées à l'Ouest de la zone urbaine, secteur Fougeray. Les réseaux sont à proximité et un promoteur serait intéressé.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Avis défavorable, un accord n'est pas possible vu le règlement actuel de la zone A. De plus, la commission note que ces parcelles sont en zone humide et qu'il faudra attendre le résultat de l'étude lancée par ALM pendant l'enquête.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ces parcelles sont concernées par une zone humide identifiée au plan de zonage. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes et de préservation des milieux humides aucune modification n'est apportée sur ces parcelles qui ne pourront accueillir de nouvelle habitation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
18 et 145	15/10/2020 et 05/11/2020	Demande de suppression d'un espace boisé classé pour un projet d'office notarial Complément de la demande n° 18 précisant que pour la construction sur ce terrain aucun abattage d'arbre ne serait nécessaire	Composantes végétales	Avis défavorable car le secteur concerné est répertorié Espace Boisé Classé (EBC).	La sauvegarde de l'Anjou et le plan de paysage ont mis en évidence la nécessité de préserver les arbres présents sur le secteur. Après analyse, il a été décidé d'étendre l'espace boisé classé (EBC) dans le cadre de la révision générale. Cependant, une partie des parcelles appartenant à la SCCV Sylvestre, dans ce secteur, reste épargnée par ce classement EBC, et reste constructible compte tenu de son classement en zone "UC", sur une surface d'environ 800 m². Une suite favorable a donc été donnée à cette demande.
28	20/10/2020	Demande de changement de zonage situé en zone naturelle.	Zone naturelle / Constructibilité	La parcelle 47 est en zonage N. En l'état actuel, une construction nouvelle n'est pas autorisée.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Il est précisé que le secteur dans lequel se trouve cette parcelle ne se trouve pas dans le même cas de figure que le hameau de Princé en terme de nombre de constructions, de densité, d'organisation urbaine, etc... et qu'à ce titre il ne peut être traité de la même façon.
42 et 502	26/10/2020	Demande d'évolution de la zone N en vue de la construction d'un abris pour un cheval et un poney	Zone naturelle / Constructibilité	Dans le zonage N, seuls les abris de 30m² maximum sont autorisés.	Il n'a pas été donné une suite favorable à cette demande. Vu le caractère naturel du secteur et le fait que la parcelle AA340 est concernée par le risque inondation (Plan de Prévention des Risques Inondation du val de Louet approuvé le 23/02/2021 classant cette parcelle en zone rouge non urbanisée - RN), il n'est pas possible de procéder à une évolution de la règle sur les abris pour animaux. Le PPRi du Val de Louet ne permettrait par ailleurs pas le projet.
	17/12/2020	Demande de retirer une maison des zones inondables du Plan de Prévention des Risques, qui est reporté sur le plan de zonage du PLUi	Zonage	Ce classement n'est pas du ressort du PLUi. Le PPRi est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme.	Il ne peut pas être donné de suite favorable à cette demande car elle ne relève pas du champ du PLUi. Le Plan de Prévention des Risques inondations, en l'occurrence du Val de Louet, s'impose au PLUi.
319	25/11/2020	Demande de transformation d'un local professionnel en logement social	Changement de destination	Défavorable car le règlement de la zone A n'autorise pas de constructions de logements	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle objet de la demande est classée en zone agricole. Celle-ci autorise le changement de destination des constructions existantes identifiées au plan de zonage sous certaines conditions (l'opération doit notamment avoir pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité). Le bâtiment objet de la demande ne répond pas aux conditions requises.
356	08/12/2020	Observation d'ALTER : Demande la modification du plan des hauteurs pour la construction d'un bâtiment collectif social, ZAC des Hauts de Mûrs	Zonage	Défavorable : la commission n'est pas en accord avec la demande pour la ZAC des Hauts de Mûrs, de rehaussement à 10/14 m de la parcelle limitée à 8/12 m, pour éviter un effet de masse et une trop grande densification de logement.	Il a été donné une suite favorable à la demande compte tenu que l'emprise concernée est de taille très limitée.
562	18/12/2020	Demande de valorisation du quartier Fontenelle et d'ajouter 3 sites au règlement écrit du PLUi	Patrimoine	Le patrimoine bâti de cette commune pourrait être pris en compte s'il correspond aux critères retenus pour être inventorié	La description du quartier Fontenelle en tant qu'« ensembles bâtis singuliers » a été complétée en fonction de cette observation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
192	10/11/2020	Observation de la Mairie du Plessis-Grammoire : Demande d'inscription d'une parcelle en « Présence Arborée Reconnue »	Composantes végétales	Cette parcelle bien boisée mérite ce classement.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux de paysage et de préservation du végétal, ce bosquet a été inscrit au PLUi au titre de la « Présence Arborée Reconnue »
262	17/11/2020	Lotissement des Maugardières : demande si une deuxième sortie est prévue via la nouvelle route derrière le lotissement pour éviter une circulation trop importante devant chez lui	Déplacements	La commission estime que cette situation ne peut perdurer et nécessite un solutionnement d'entrée et sortie pour éviter une impasse de plus de 100m contraire à l'article 1AU11.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'OAP des Maugardières 2 n'a pas été modifiée. Cette OAP définit des orientations pour la première phase d'aménagement du secteur. Au regard du nombre de logements prévus et des accès existants, il n'est pas prévu de nouvelle sortie. Lors de la deuxième phase d'aménagement, qui sera réalisée plus au Sud et à plus long terme, la création d'une nouvelle sortie sur le contournement de Foudon sera étudiée. La règle sur les impasses sur ce secteur est respectée.
318	25/11/2020	Observation de la Mairie du Plessis-Grammoire : Demande de suppression de la mention "Présence Arborée Reconnue" des parcelles ZC 341 et 342	Composantes végétales	Des renseignements recueillis, cet espace boisé a été conservé pour constituer une trame verte avec le massif situé au Sud. La ZA Beaulieu dans sa partie Est est désormais réduite par une contrainte nouvelle de zone humide. Le reclassement des deux parcelles est donc envisageable pour permettre l'accueil d'entreprises et favoriser l'activité économique.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Suite aux réflexions menées avec la commune, la protection de ce boisement en « Présence Arborée Reconnue » est maintenue
357	08/12/2020	Observation de la Mairie du Plessis-Grammoire : Lien avec l'observation n° 318 qui demande la suppression d'une présence arborée Reconnue. En contre partie la commune demande la suppression de la zone d'extension de la ZA de la Petite Boitière.	Développement économique / Constructibilité	La commission prend acte de cette suppression d'espace vert et rappelle que ceux situés en face sont en EBC. Pour la présence de zones humides et la suppression de l'extension de ZA vers l'Est, la commission recommande d'attendre le résultat du nouvel inventaire des zones humides lancé par ALM durant l'enquête publique.	Suite aux réflexions menées avec la commune et aux arbitrages sur le secteur, la protection du boisement en « Présence Arborée Reconnue » est maintenue. Afin de réduire l'impact environnemental, notamment sur les milieux humides, d'un futur aménagement, l'extension de la zone artisanale de la Petite Boitière a été supprimée. Le zonage a évolué de 1AUYd2 en zone N, A et UYd2 sur une petite partie. Cette évolution de zonage s'accompagne également de la modification de l'OAP Petite Boitière qui définit des orientations fortes en matière de prise en compte des zones humides.
423	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Le Plessis-Grammoire = s'oppose à l'aménagement de la zone 1AUYd2 de la Petite Boitière	Zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie « sujets généraux » de cette annexe. Des arbitrages en matière de réduction des impacts sur les zones humides ont été faits suite aux observations reçues sur cette thématique.
433	15/12/2020	Demande la protection des zones humides (biodiversité) Contre la suppression de 54ha de ZH en particulier : Le Plessis-Grammoire = s'oppose à l'aménagement de la zone 1AUYd2 de la Petite Boitière			
485	17/12/2020	Observation de la Mairie du Plessis-Grammoire : Demande de modification de la rédaction de l'OAP Acérola	OAP Locale	La partie boisée est en UC. La commission s'interroge sur le bien fondé de faire passer la circulation par cette impasse ce qui pourrait engendrer des réactions des riverains. N'y aurait-il pas une autre solution en direction du rond point proche de l'école.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'évolution de la rédaction de l'OAP Acérola a été effectuée pour prendre en compte les enjeux de déplacements sur ce secteur.
549	11/12/2020	Demande à ce que soit créé un accès spécifique pour l'opération des Maugardières 2 et que le lotissement des Maugardières 1 ait une entrée et une sortie.	OAP Locale	La commission estime que cette situation ne peut perdurer et nécessite un solutionnement d'entrée et sortie pour éviter une impasse de plus de 100m contraire à l'article 1AU11.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. L'OAP des Maugardières 2 n'a pas été modifiée. Cette OAP définit des orientations pour la première phase d'aménagement du secteur. Au regard du nombre de logements prévus et des accès existants, il n'est pas prévu de nouvelle sortie. Lors de la deuxième phase d'aménagement, qui sera réalisée plus au Sud et à plus long terme, la création d'une nouvelle sortie sur le contournement de Foudon sera étudiée. La règle sur les impasses sur ce secteur est respectée. Concernant le lotissement des Maugardières 1 existant, le PLUi ne peut imposer la création d'une entrée ou sortie.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
26	20/10/2020	Demande de changement de zonage sur la ZAC des Hauts de Loire (de 2AU2 à 1AU)	Habitat / Constructibilité	La demande est non recevable car la zone concernée est classée 2AU2, urbanisable après 2027. En l'absence d'avant projet la commission ne peut estimer l'usage de ces 100m de front donnant accès sur la rue.	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les parcelles font partie de la ZAC des Hauts de Loire dont l'urbanisation va être phasée dans le temps pour respecter les objectifs logements du PLUi. La première phase d'urbanisation, au contact du quartier de la Chesnaie, est classée en zone 1AU. Les phases ultérieures d'urbanisation (après 2027) sont classées en zone 2AU2. Ces dernières nécessitent une réflexion d'ensemble et l'arrivée des réseaux avant d'être urbanisables.
39	24/10/2020	Demande de modification de classement du Parc Sainte Anne en Espace Boisé Classé	Composantes végétales	Les parcelles concernées sont les 1674, 1675 et 1676 derrière l'IRCOM. Un permis de lotir est affiché pour environ 40 logements. Une procédure de recours est en cours. La commission estime difficile de modifier le zonage compte tenu des éléments précités.	Cette observation a donné lieu à une évolution du PLUi sur le secteur. La « présence arborée reconnue » a été redélimitée pour tenir compte de l'existant et protéger au mieux les boisements. Le reclassement en « espace boisé classé » n'a en revanche pas été retenu.
70	30/10/2020	Demande d'évolution du zonage de Ah	Zone agricole / Constructibilité	Un changement de destination des bâtiments ou un classement Az serait-il possible?	Il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. Les parcelles visées par la demande sont situées dans un espace à vocation agricole dominante et non incluse dans un espace urbanisé. Au regard de sa localisation et des orientations du SCoT avec lequel le PLUi doit être compatible, la parcelle reste classée en zone agricole Ah (comme dans le précédent PLUi).
91	02/11/2020	Observation de la Mairie des Ponts-de-Cé concernant plusieurs points :	Zonage	Pas de commentaire	Il a été donné une suite favorable à la remarque. L'emplacement réservé a été supprimé et l'OAP de la Monnaie adaptée.
		- Demande de suppression de l'emplacement réservé PDC25 pour la ZAC de La Monnaie (plus nécessaire)			Il a été donné une suite favorable à la remarque. Les emplacements réservés PDC11 et ANG41 ont été modifiés.
		- Demande de déplacements des ER PDC11 et ANG41 afin de supprimer l'impact sur le patrimoine bâti existant			Le secteur d'information sur les sols a été annexé au PLUi dans les informations complémentaires.
		- Demande que soit annexé aux servitudes d'utilité publique l'ancienne usine GM suite à l'arrêté préfectoral du 13 février 2019			
329	02/12/2020	Demande de changement de zonage de UYd1 en UYc au sein de la ZAC Moulin Marcille	Zonage	La zone UYd1 définit page 125 du règlement : « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle »	Au regard des orientations actuelles du SCoT, il n'a pas été donné de suite favorable à la demande. En effet, le SCoT liste les pôles commerciaux qui ont ensuite été traduits dans le PLUi par le zonage UYc. Ce zonage ne peut donc évoluer sans évolution préalable du SCoT.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
58	28/10/2020	Demande de modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en Zone UX pour préciser la construction de piscines (parcelle ZH228)	Règlement	La demande nécessite une attention : le règlement UXa précise page 118 article UX4 un retrait de 2m par rapport aux limites séparatives.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La réglementation de la zone UX prévoit déjà dans le projet de PLUi arrêté, une implantation par rapport aux limites séparatives, soit sur la limite séparative, soit à un retrait d'au moins 2 mètres en zone UX.
76	30/10/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible pour la parcelle ZM116	Zone agricole / Constructibilité	La parcelle est quasiment entourée d'ergots classés en UC. Son classement en constructible ne semblerait pas poser de préjudice à d'éventuels projets sur le secteur classé A.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière, de renforcement des centralités existantes et de sécurisation de la RD 323, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
137	05/11/2020	Demande de modification des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UX pour préciser la construction de piscines (parcelle ZH229)	Règlement	La demande nécessite une attention : le règlement UXa précise page 118 article UX4 un retrait de 2m par rapport aux limites séparatives.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La réglementation de la zone UX prévoit déjà dans le projet de PLUi arrêté, une implantation par rapport aux limites séparatives, soit sur la limite séparative, soit à un retrait d'au moins 2 mètres en zone UX.
260	17/11/2020	Demande de changement de zonage de N en UC pour les parcelles ZE396 et ZE395	Zonage	Les parcelles concernées doivent rester en zone N, sinon elles participent à l'étalement urbain.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le tracé de la zone UC est ajusté dans le plan de zonage approuvé en intégrant la construction existante mentionnée dans l'observation sur la parcelle ZE 396, et ce, afin d'harmoniser les contours de la zone UC qui présentaient un décroché en zone N sur des secteurs urbanisés depuis le PLU Nord-Est de 2005 (notamment sur les parcelles ZE 680 et 681). Cependant, au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, l'extension demandée sur les parties non urbanisées des parcelles ZE 396 et 395 n'est pas apportée. L'extension de la maison déjà existante sur la parcelle ZE396 est autorisable, sous conditions, au sein de la zone UC.
342	04/12/2020	Observation d'ALTER : Demande la modification de la définition des impasses	Règlement	Avec un programme de 80 logements la commission estime qu'une voirie en boucle, donc un seul accès d'entrée et de sortie, n'est pas recevable.	Au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), une règle alternative a été ajoutée au sein du règlement. Cette règle alternative permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère et sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré.
397	13/12/2020	Demande de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles	Changement de destination	Avis favorable sous réserve de satisfaire aux conditions du règlement zonage A.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
422	15/12/2020	Demande de changement de zonage d'une partie de la parcelle ZO n° 77 en constructible	Zonage	Demande recevable si les conditions de l'article A2-1-2-2 sont respectées	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
466	16/12/2020	Demande de changement de zonage de parcelles en zone agricole pour un projet de tiers lieu écologique	Zonage	Le projet présenté lors d'un entretien oral à St-Barthélemy est complété par l'observation 466 comportant un dossier argumentaire. Le terrain est en zonage A avec une faible partie classée en EBC dont il reste à confirmer la qualité pour un tel classement. Des bâtiments anciens logements et annexes de ferme sont en l'état d'abandon mais présentent un caractère patrimonial. La commission soutient ce projet et estime qu'un changement de destination serait envisageable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, dont les bâtiments existants ont été reconnus comme « ruine » (suite à l'instruction du permis de construire), et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation et dont les bâtiments ne pourront changer de destination. De plus, le déclassement d'espaces boisés classés vers une « présence arborée reconnue » n'est pas justifiable.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
561	13/11/2020	Demande de changement de zonage de la parcelle ZM241 en constructible	Zonage	Cette parcelle située à proximité de la zone UC et 1AU pourrait être constructible.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, de préservation des terres agricoles et naturelles, et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation sur le territoire communal, non urbanisées à ce jour, et qui permettront déjà de répondre à l'objectif de production de logements alloué à cette commune à l'horizon 2027.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
37	14/10/2020	Demande de changement de zonage d'une parcelle en zone constructible, secteur la Mare-le Bois Boulet (parcelle cadastrée ZH66)	Zonage / Changement de zonage	Avis défavorable car la parcelle 66 est en zone agricole, éloignée de zone urbaine.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
105 et 148	03/11/2020 et 05/11/2020	Les Rangeardières : Demande de changement de zonage de 2AU en 1AU(1)	Zonage / Changement de zonage	Les parcelles sont effectivement en 2AU. L'état a émis un avis défavorable à l'urbanisation de ce site. Par ailleurs la desserte par véhicules pose problème car le chemin des Rangeardières est privé et l'extrémité de la rue de la Taillanderie semble ne pas être dimensionné pour accueillir un flot de circulation important.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le zonage 2AU est maintenu sur le secteur, répondant ainsi à la programmation de l'OAP Habitat. En outre, les problématiques des réseaux (notamment les accès) et les enjeux de patrimoine et d'environnement nécessitent des études complémentaires qui seront menées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur (modification de 2AU en 1AU).
151	06/11/2020	Observation d'ALDEV concernat le Village d'entreprise St-Léonard (Saint-Barthélemy, limite Angers) : Demande de réétudier le zonage UYd2	Zonage / Changement de zonage	Avis favorable sur cette demande afin de prendre en compte l'évolution des besoins. La commission souligne que ce type de demande a été effectuée par d'autres entités et communes.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard du site, de sa structuration et des activités existantes, le Village Saint-Léonard est classé en UYd1 dans le dossier d'approbation.
265	13/11/2020	Constate une vitesse de circulation importante rue Schoutzer et suggère un plateau face au cimetière pour faire ralentir les voitures	Déplacements	Demande à traiter par la commune	Cette observation (aménagement de voirie) ne relève pas du PLUi.
274	13/11/2020	La Marmitière : suite du projet de vente ? Souhaite la préservation des espaces verts et du patrimoine historique	Projets		Le site de La Marmitière bénéficie d'un classement en secteur NL. Des composantes végétales sont identifiées ainsi que le château au titre du patrimoine bâti. Le bois au contact du parc de Pignerolle (en frange Est) est en Espace Boisé Classé et classé en zone N. Enfin, le site fait partie du périmètre de protection Monument Historique de Pignerolle. Tout projet est donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
		Circulation dans Saint-Barthélemy : Revoir les aménagements rue de la Marmitière / rue Charles Peggy et route de Beaufort	Déplacements		Cette observation (aménagement de voirie) ne relève pas du PLUi.
280	13/11/2020	Secteur de la Bélière (Groupe Kertrucks) : Demande d'évolution du règlement UYd2 pour certaines activités liées aux poids-lourds	Règlement / Zone UY	La commission estime que cette demande est recevable. Lors de l'entretien avec le maire de St-Barthélemy, ce dernier a demandé un assouplissement de la règle UYd1-UYd2 afin de répondre favorablement au genre de demande de la société KERTRUCK.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au vu de l'objectif du secteur UYd2, le règlement est complété afin de permettre dans ce secteur les activités de services liées aux poids-lourds (contrôle technique poids-lourds, station de lavage poids-lourds, etc).
288	13/11/2020	Nuisances dans Saint-Barthélemy : Circulation, bruit des frigos Vergers d'Anjou, ...	Nuisances		Les éléments de réponse à la problématique de circulation dans Saint-Barthélemy sont apportés dans la partie spécifique sur cette thématique.
291	13/11/2020	Stop au trafic routier que va générer ce PLUi ; préserver la qualité de vie à Saint-Barthélemy	Déplacements		
292	13/11/2020	Constate une augmentation des flux rue du 8 mai, raccourci avec le secteur des cliniques à Trélazé. Alors, quel projet de circulation peut on espérer ?	Déplacements		
295	13/11/2020	Demande une remise en état urgente des trottoirs dans le secteur de la Marmitière pour une vaine accessibilité des personnes handicapées	Voirie		Cette observation (aménagement de voirie) ne relève pas du PLUi.
300	13/11/2020	Demande la création d'une piste cyclable rue de la Chanterie, entre rue de champfleur et rue du bois Rinier	Déplacements / modes doux		L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA (Programme d'Orientations et d'Actions) est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Cette demande s'inscrit dans cet objectif global, qui pourra être étudiée et lui être donné suite en temps voulu.
302	18/11/2020	Problématique circulation rond-point de la Marmitière : Demande la réalisation d'une étude (pollution de l'air et nuisances sonores)	Nuisances		Les éléments de réponse à la problématique de circulation dans Saint-Barthélemy sont apportés dans la partie spécifique sur cette thématique.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
344	05/12/2020	Observations sur certaines OAP, ex Chauffour, La Reux	OAP Locale		Ces observations, de l'ordre qualitatif, n'appellent pas d'évolution spécifique du document d'urbanisme. - La qualité architecturale, la sécurité des aménagements sont analysées au moment de la phase opérationnelle des projets. - Concernant les OAP : il peut être rappelé que celles-ci précisent les orientations et principes d'aménagement attendus sous forme cartographique et explicités sous forme écrite. Par exemple, pour le quartier de la Reux, il est indiqué que « les projets développeront des liaisons douces pour faciliter l'accès aux stations de transports en commun mais également au centre-ville de Saint-Barthélemy-d'Anjou en connexion avec les cheminements existants » - Concernant les déplacements doux à l'échelle du PLUi : l'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo.
350	07/12/2020	Contre les 2 intersections de la voie verte, secteur Puy Heaume (plan masse)	Déplacements / modes doux		La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
363	09/12/2020	Secteur Plein-Pont : projet d'élevage caprin ; demande classement de 2 parcelles attenantes en zone A (partie de parcelle cadastrée AN438 sur Saint-Barthélemy et parcelle AK72 sur Trélazé)	Zonage / Changement de zonage	La commission d'enquête est favorable à ce projet qui empiéterait sur une zone UYg pouvant perdre à priori quelques petites surfaces. Il y a bien deux communes concernées; St-Barthélemy et Trélazé qui doivent valider.	Il a été donné une suite favorable à cette demande, afin de permettre l'installation agricole adaptée à la gestion de l'environnement sur le secteur.
366	09/12/2020	Nuisances pour le quartier résidentiel de la Lignerie liées à l'entreprise TPPL (site Ardoisières) et la ZA de l'Aubinière, sur Trélazé : nuisances sonores et environnementales (poussières d'ardoise) ...	Nuisances	Des mesures doivent être prises pour limiter les nuisances occasionnées par les entreprises qui évoluent de façon permanente en milieu urbain. Cela concerne St-Barthélemy et Trélazé	Il est proposé d'apporter une identification complémentaire de protection végétale sur le plan de zonage : le long de la voie ferrée, la continuité de la trame "présence arborée" et de la Trame Verte et Bleue est apportée sur la bande classée en zone N. Cette option est cohérente avec les mesures d'intégration dans le paysage visant à réduire l'impact visuel et améliorer l'intégration paysagère précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et conformes à la demande de la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou.
367	09/12/2020	Observation de l'association Gemmetrie Environnement concernant les nuisances pour le quartier résidentiel de la Lignerie liées à l'activité (site Ardoisières de la Gravelle), sur Trélazé : nuisances sonores et environnementales (poussières d'ardoise) ...	Nuisances	La demande de l'association rejoint l'observation n° 366 et contribue à la réduction des nuisances doit être prise en considération. Cela concerne St-Barthélemy et Trélazé	Concernant la gestion des nuisances, il revient à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures définies à cette fin dans l'arrêté d'autorisation.
368	09/12/2020	Observation des représentants de l'association « Saint-Barth Vivre et Agir », du collectif citoyen « Saint-Barth la 3è voie » et de citoyens engagés concernant plusieurs points : - les emplacements réservés SBA07, SBA08, SBA10, SBA11, SBA16	Zonage / Emplacements réservés	La commission d'enquête ne peut émettre un avis circonstancié sur le bien-fondé de tous ces emplacements réservés incriminés et préconise de se rapprocher de la municipalité . Toutefois pour le SBA16, Voie Verte, la commission estime qu'il faut dégager une solution permettant de concilier une voie piétonne et cycliste avec les voies de circulation routière, comme dans toutes les zones urbaines.	Les emplacements réservés SBA07, SBA08, SBA10 et SBA16 sont maintenus. Ils correspondent à des projets d'aménagements d'espaces publics, de voirie, qui présentent un intérêt général pour la commune. L'emplacement réservé SBA11 (pour équipements publics) est également maintenu, sa désignation est précisée.
		- Contre les intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux	Toutefois pour le SBA16, Voie Verte, la commission estime qu'il faut dégager une solution permettant de concilier une voie piétonne et cycliste avec les voies de circulation routière, comme dans toutes les zones urbaines.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
		- Demande la non extension des ZA de St-Barthélemy et la préservation des espaces agricoles	Zonage / Changement de zonage		Il n'y a pas eu d'extension des ZA de Saint-Barthélemy dans le cadre de la révision générale du PLUi. L'enjeu de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est un des objectifs du PLUi.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
368	09/12/2020	- Nuisances liées aux activités de concassage sur site de la Gravelle	Nuisances	Quant aux nuisances induites par le concassage sur le site des ardoisières, l'association « Gemmetrie Environnement » a fait des propositions concrètes (obs 367 et 366).	Il est proposé d'apporter une identification complémentaire de protection végétale sur le plan de zonage : le long de la voie ferrée, la continuité de la trame "présence arborée" et de la Trame Verte et Bleue est apportée sur la bande classée en zone N. Cette option est cohérente avec les mesures d'intégration dans le paysage visant à réduire l'impact visuel et améliorer l'intégration paysagère précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et conformes à la demande de la commune de Saint-Barthélemy. Concernant la gestion des nuisances, il revient à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures définies à cette fin dans l'arrêté d'autorisation.
369	09/12/2020	Inquiets de l'augmentation du trafic de circulation, inquiets pour leur tranquillité	Nuisances		Les éléments de réponse à la problématique de circulation dans Saint-Barthélemy sont apportés dans la partie spécifique sur cette thématique.
370	10/12/2020	Demande la suppression de l'emplacement réservé SBA14 qui touche leur parcelle	Zonage / Emplacements réservés	A étudier avec la commune	L'emplacement réservé SBA14 est maintenu. Il s'agit d'une réserve pour desserte réseaux des parcelles enclavées.
378	10/12/2020	Contre les 2 intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux	La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
384	11/12/2020	Demande de changement de zonage de sa parcelle trop grande, classées en A, en zone constructible	Zonage / Changement de zonage	Demande non recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de la zone agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
385	11/12/2020	Secteur 2AU des Rangeardières : S'oppose à une sortie (évoquée par l'observation n° 105) sur la rue de la taillanderie : inappropriée et présence d'arbres	Zonage / autres	La commission approuve l'observation car la raquette et la voirie n'ont pas vocation à accepter un trafic de véhicules supérieur à celui des résidents actuels.	Le zonage 2AU est maintenu sur le secteur, répondant ainsi à la programmation de l'OAP Habitat. En outre, les problématiques des réseaux (notamment les accès) et les enjeux de patrimoine et d'environnement nécessitent des études complémentaires qui seront menées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur (modification de 2AU en 1AU).
414	13/12/2020	Contre les 2 intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux	La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
		Lever l'emplacement réservé SBA13 qui ne figure pas sur le plan de zonage P12	Zonage / Emplacements réservés		Il s'agit d'une erreur matérielle du fond de plan de la cartographie du plan masse dans le dossier d'arrêt de projet, rectifiée pour le dossier d'approbation (la cartographie sera représentée sur la base des éléments du plan de zonage de la révision).
430	10/12/2020	Contre les intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux	La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
441	16/12/2020	Contre les intersections de la nouvelle voie verte Souhaite la remise en état (piste cyclable) d'un ancien tracé aujourd'hui non entretenu, le long de la voie ferrée	Déplacements / modes doux	La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
445	17/12/2020	Secteur 2AU des Rangeardières : Demande le prolongement d'une protection de haie. S'oppose à la desserte du secteur 2AU des Rangeardières par la rue de la Taillanderie. Demande une étude indépendante sur la zone humide dans ce secteur	Zonage / autres	Plusieurs observations ont déjà été posées sur le sujet. Un nouvel inventaire des zones humides a été lancé par ALM et il convient d'attendre les résultats. Si la zone humide est avérée le projet d'urbanisation devra être revu. En ce qui concerne les accès routiers à ce zonage 2AU, aucune prévision n'a été posée. Les observations du public et les investigations de la commission mettent en évidence qu'il y a un réel problème d'accès qui en l'état remet en cause le projet d'urbanisation.	Le zonage 2AU est maintenu sur le secteur, répondant ainsi à la programmation de l'OAP Habitat. En outre, les problématiques des réseaux (notamment les accès) et les enjeux de patrimoine et d'environnement nécessitent des études complémentaires qui seront menées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur (modification de 2AU en 1AU).
446	17/12/2020	Problématique de circulation rue de la Taillanderie. Demande d'étudier une voie directe pour entrées et sorties quartier de la Reux vers RD347, pour délester la rue de la Taillanderie.	Déplacements	Cette demande doit être rapprochée du projet d'urbanisation 2AU de la Rangeardières qui pose des problèmes d'accès non vraiment étudiés à ce jour en l'état actuel du dossier présenté à l'enquête.	Le zonage 2AU est maintenu sur le secteur, répondant ainsi à la programmation de l'OAP Habitat. En outre, les problématiques des réseaux (notamment les accès) et les enjeux de patrimoine et d'environnement nécessitent des études complémentaires qui seront menées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur (modification de 2AU en 1AU).
470	16/12/2020	Contre les intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux		La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
477	17/12/2020			La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	
480	17/12/2020			La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés. Voir obs 477.	
486	17/12/2020	Demande une voie directe du quartier de la Reux vers RD347	Déplacements		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. A ce jour, la RD347 est de compétence départementale. Une bretelle d'entrée depuis la RD347 vers le quartier de la Reux est déjà existante. La création d'une bretelle de sortie dans ce secteur semblerait problématique du point de vue de la sécurité routière.
487	17/12/2020	Nombreux problèmes de circulation à Saint-Barthélemy. Demande une voie directe du quartier de la Reux vers RD347			
521	18/12/2020	Contre les intersections de la nouvelle voie verte	Déplacements / modes doux	La voie verte est un fait positif mais il faut aussi concilier avec les nécessités des déplacements motorisés.	La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.
543	18/12/2020	1/ Voie de délestage 2/ Contre les intersections de la nouvelle voie verte 3/ Et demande d'optimisation des TC	Déplacements / modes doux	La commission partage les observations n°1, 3 et 4. En revanche elle considère que si la voie verte est importante il faut aussi concilier avec les nécessités de la circulation.	1/ Les éléments de réponse à la problématique de circulation dans Saint-Barthélemy sont apportés dans la partie spécifique sur cette thématique. 2/ La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération. 3/ La ligne qui dessert Saint-Barthélemy est une ligne structurante du réseau de Transports en Commun d'ALM ; l'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est d'améliorer la performance de ces lignes (temps de parcours, fréquence, amplitude, etc.).
		4/ Nuisances liées aux activités de concassage sur site de la Gravelle	Nuisances	La commission partage les observations n°[1, 3 et] 4.	4/ Il est proposé d'apporter une identification complémentaire de protection végétale sur le plan de zonage : le long de la voie ferrée, la continuité de la trame « présence arborée » et de la Trame Verte et Bleue est apportée sur la bande classée en zone N. Cette option est cohérente avec les mesures d'intégration dans le paysage visant à réduire l'impact visuel et améliorer l'intégration paysagère précisées dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et conformes à la demande de la commune de Saint-Barthélemy. Concernant la gestion des nuisances, il revient à l'exploitant de mettre en oeuvre les mesures définies à cette fin dans l'arrêté d'autorisation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
577	18/12/2020	Secteur 2AU des Rangeardières : Inquiet d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation de 2AU en 1AU : Nécessité de tenir compte des enjeux : proximité d'un site présentant des qualités patrimoniales et paysagères, espèces animales et végétales, zone humide pressentie, problématique des accès.	Projets	Avis favorable suggestions pertinentes. La zone 2AU ne présente aucun accès par voitures en l'état actuel et la configuration des lieux appelle des interrogations en matière environnementale. Ce projet doit être réétudié.	Le zonage 2AU est maintenu sur le secteur, répondant ainsi à la programmation de l'OAP Habitat. En outre, les problématiques des réseaux (notamment d'accès) et les enjeux de patrimoine et d'environnement nécessitent des études complémentaires qui seront menées dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur (modification de 2AU en 1AU).
587	18/12/2020	Contre les intersections de la nouvelle voie verte et proposition aménagements Loire à vélo	Déplacements / modes doux		La voie verte sera traitée de façon prioritaire par rapport aux intersections potentielles : la cartographie du plan masse Puy-Heaume annexée au règlement graphique a été modifiée pour indiquer le principe de continuité verte prioritaire. L'objectif de la politique d'ALM traduite dans le POA est de renforcer la pratique du vélo au quotidien à travers l'amélioration des itinéraires et le renforcement du stationnement vélo. Le schéma directeur des infrastructures cyclables identifie cet axe comme une voie cyclable d'intérêt d'agglomération.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
50	27/10/2020	Demande de prévoir un accès direct du quartier Quantinière et Guérinière vers la RD347 suite à l'arrivée massive d'habitants	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL</p> <p>Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint-Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020 n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RESERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy-d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUi.</p>	<p>Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347).</p> <p>Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »</p>
56	28/10/2020	Demande la reconsidération du projet initialement prévu du contournement par un axe routier de Trélazé vers la RD347			
59	28/10/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation, nuisances			
61	28/10/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
63	29/10/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
82	31/10/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
87	01/11/2020	Demande la limitation de la circulation (PL, VP) dans la traversée de Saint-Barthélemy			
90	02/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
92	02/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
104	03/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
111	03/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation, nuisances			
112	03/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, nuisances			
114	03/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, nuisances			
120	04/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, nuisances			
121	04/11/2020	Problématique de circulation, nuisances dans Saint-Barthélemy. Favorables pour étudier les pistes à envisager pour améliorer la sécurité et le confort de vie des habitants du quartier.			
125	05/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, nuisances			
129	05/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
133	05/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint-Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020 n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RESERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy-d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUI.</p>	Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347). Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »
136	05/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
142	06/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
146	05/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
150	06/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
153	06/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Impact quartiers Guérinière / Quantinière			
162	08/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
170	09/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
174	09/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
175	09/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
176	09/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière + Demande l'arrêt des nouveaux lotissements de Trélazé			
195	10/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
202	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
203	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
207	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
208	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
211	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
213	11/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint-Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020 n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RESERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy-d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUI.</p>	<p>Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347). Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »</p>
217	12/11/2020	Dénonce le trafic routier insupportable			
219	12/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
227	12/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
240	13/11/2020	Problématique de circulation, nuisances dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière. Demande de trouver une solution pour améliorer la circulation.			
245	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
246	14/11/2020	Revoir les flux de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
248	15/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
250	15/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
251	16/11/2020	Etre heureux : Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
258	16/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
263	18/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
266	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
267	13/11/2020	Rappel détaillé de l'historique déplacements St-Barthélemy Demande la réinscription dans le PLUi RG1 d'un axe routier vers la RD347.			
268	13/11/2020	Rappel succinct de l'historique déplacements St-Barthélemy Demande pourquoi le barreau routier -indispensable- ne figure plus dans le PLUi2020			
269	13/11/2020	Rappel succinct de l'historique déplacements St-Barthélemy ; problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière Demande la réinscription du barreau routier vers la RD347.			
270	13/11/2020	Demande la réinscription du barreau routier vers la RD347.			
271	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
272	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint-Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020 n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RÉSERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy-d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUi.</p>	<p>Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347). Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »</p>
273	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)			
275	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)			
276	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
277	13/11/2020	Demande la mise en place d'un barreau routier de Trélazé vers la RD347			
278	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
279	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)			
281	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347 (nuisances)			
282	13/11/2020	Rappel détaillé de l'historique déplacements à St-Barthélemy; Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière Demande la réinscription dans le PLUi RG1 d'un axe routier vers la RD347. Demande à la commission d'enquête d'émettre un avis favorable à la RG1 du PLUi avec une réserve sur ce point Demande un moratoire dans le développement des quartiers de Trélazé			
283	13/11/2020	Association Les quartiers de la Morlière : Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
284	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
285	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière Demande un moratoire dans le développement des quartiers de Trélazé			
286	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
287	13/11/2020	Problématique de circulation, nuisances, non respect, dans Saint-Barthélemy. Qu'attendent les municipalités pour réagir ?			
289	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy (nuisances, pollutions), impact quartiers Guérinière / Quantinière Demande un moratoire dans le développement des quartiers de Trélazé			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
290	13/11/2020	Problématique de circulation, nuisances, non respect, dans Saint-Barthélemy ; impact quartiers Guérinière / Quantinière La voirie n'est pas adaptée à l'augmentation des flux»	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint-Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020 n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RESERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy-d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUI.</p>	<p>Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347). Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »</p>
293	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
294	13/11/2020	Nuisances sonores rue de la Jaudette : Demande des ralentisseurs ou une voie de contournement			
296	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
298	13/11/2020	Demande un arrêt total du trafic des véhicules de passage des habitants de Trélazé Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
299	13/11/2020	Contre les flux croissants (nuisances) des véhicules liés à la population de Trélazé qui a grandement augmenté			
300	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
301	13/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy (nuisances sonores, pollutions, danger)			
304	19/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy EN accord total avec observation n°267.			
321	27/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
325	29/11/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
333	03/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy (pollutions air et nuisances sonores)			
334	03/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy (pollutions air et nuisances sonores)			
336	03/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			
344	05/12/2020	Problématique de circulation liée aux quartiers de Trélazé ; suggère de renvoyer les flux via la zone industrielle vers la RD 117			
345	06/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
351	07/12/2020	Demande la réinscription du barreau routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
358	07/12/2020	Demande la réinscription du barreau routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière	Déplacements	<p>AVIS GLOBAL Pourtant validé dans le PLUi 2017 avec un montant de 4 M€, le retrait du barreau routier « la Quantinière-rue des Hauts Bois-RD347 » a généré une forte exaspération et contestation à Saint Barthélemy (107 observations). Le courrier adressé par le Président d'ALM au maire de Saint-Barthélemy le 22 janvier 2020. n'a pas apaisé les habitants. Depuis 2017, selon les habitants, le développement urbain, entre autres de la Quantinière (projet à mi-parcours), a créé une constante augmentation des flux de circulation pendulaire quotidienne comme des nuisances conséquentes.</p> <p>La commission estime que ce projet doit être réintroduit dans le POA de la révision, avec une réalisation, avant 2027. Pour ce faire la commission suggère dès maintenant la mise en place d'un groupe de travail composé d'ALM, du Conseil Départemental 49, des communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou.</p> <p>RESERVE 1 de la Commission d'Enquête : le thème « déplacement » à Saint-Barthélemy d'Anjou Que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers le RD 347, appelé « barreau », prévu et budgété en 2017, supprimé à la révision n°1, soit réintroduit dans le POA et que les travaux débutent avant l'échéance du PLUI.</p>	<p>Ces différentes remarques ont conduit à reformuler la rédaction du POA : une opération spécifique du POA est identifiée sur le secteur, intitulée « amélioration des déplacements Trélazé (Quantinière) / Saint-Barthélemy-d'Anjou / RD347 ». L'objectif est de conduire à court terme un certain nombre d'études opérationnelles (études de trafic, géométriques, environnementales, etc.), de mettre en oeuvre les solutions adaptées pour apaiser la traversée de Saint-Barthélemy-d'Anjou et mieux accompagner le développement du quartier de la Quantinière. Ces solutions pourront être en faveur des modes doux, des transports en commun et/ou être routières (création d'une liaison routière Trélazé / RD347). Cette opération se distingue de l'opération « accessibilité et sécurisation de la RD 347. »</p>
361	08/12/2020	Demande la réinscription du barreau routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
373	10/12/2020	Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy. Où en est le projet de contournement de St-Barthélemy pour le quartier de la Quantinière ?			
388	12/12/2020	Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy. Demande la réinscription du contournement routier de Saint Barthélemy.			
390	11/12/2020	Demande la mise en place d'une déviation de Saint-Barthélemy la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
394	13/12/2020	Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy. Demande la réinscription du contournement routier de Saint Barthélemy.			
395	13/12/2020	Demande la mise en place d'une déviation de Saint Barthélemy la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
396	13/12/2020	Demande la mise en place d'une déviation de Saint-Barthélemy la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
399	14/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière Demande un moratoire dans le développement des quartiers de Trélazé			
418	14/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
470	16/12/2020	Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
486	17/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
509	17/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. impact quartiers Guérinière / Quantinière			
512	17/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy, impact quartiers Guérinière / Quantinière			
543	18/12/2020	Demande la mise en place d'un axe routier de Trélazé vers la RD347. Problématique de circulation dans Saint-Barthélemy			

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
74 et 128	30/10/2020 et 05/11/2020	Suite au refus d'un permis de construire (492 7120 A006/2020) dans le secteur des « Gâts ». L'architecte en charge du projet et les propriétaires font une demande pour permettre un changement de destinations des bâtiments.	Changement de destination	La demande est recevable pour un changement d'affectation avec création de gîtes. Voir obs 128 des propriétaires.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale des bâtiments ciblés dans l'observation, les bâtiments ont été identifiés au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
123	04/11/2020	Demande de limiter le périmètre de la ZH sur les parcelles du propriétaire conformément au rapport d'analyse de l'entreprise SCE (missionnée par le propriétaire), soit à la seule partie ouest de la parcelle AB n°32. De dire bien fondée la demande du requérant de classer en zone d'urbanisation future les parcelles du projet d'extension urbaine Est/Nord-est dès lors qu'une telle extension dans ce secteur paraît inéluctable.	Zonage / Zones humides	La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres, les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, Le développement habitat, la cohérence territoriale de l'urbanisme. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de la précision de l'étude zones humides réalisée par le Bureau d'Études SCE et après validation technique de son contenu, le périmètre de la zone humide sur le secteur Est du bourg a été revu et reprend les résultats de cette dernière étude. Concernant le classement de ce secteur, la présence ou non de zone humide n'est pas le seul facteur pour décider de l'inscription en zone à urbaniser. En effet, au regard des enjeux de réduction de la consommation foncière, de la politique de l'habitat avec la définition d'un objectif de logement pour la commune de Saint-Clément-de-la-Place et de la protection des terres et sièges agricoles, ce secteur n'est pas ciblé pour être une future zone de développement de la commune. Une inscription de ces parcelles en zone à urbaniser viendrait notamment grignoter des terres agricoles et impacter un siège agricole présent au Nord. De plus cette inscription reviendrait à avoir un excédent de zones constructibles par rapport à l'objectif de logements de la commune.
131	05/11/2020	Demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle D 1358 passant de « N » à « UC » pour permettre la réhabilitation d'une grange.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation / Changement de destination	La demande est recevable vu les constructions aux alentours immédiats et par cohérence avec la partie Ouest de SCP, chemin du Mesnil, où la limite UC englobe les habitats au nord du chemin. La commission s'interroge sur le fait de savoir si un changement de destination serait suffisant pour la grange.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Concernant la demande d'extension de la zone UC sur de la zone N : Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La demande de modification du PLUi a été analysée au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027 ; il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle. Le découpage du plan de zonage à cet endroit est clair. La zone UC permet une bande de constructibilité le long de la rue de la Moulinaie et de la rue du Mesnil. Il s'agit de la limite d'urbanisation de la commune au Nord. Permettre des constructibilités en second rideau aurait un impact sur la zone naturelle. Par contre, au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
134	05/11/2020	Demande pour une ouverture à l'urbanisation de la parcelle AA 6 en zone « UC » plus important que l'évolution qui a déjà eu lieu durant les travaux de révision du PLUi	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Sur la parcelle AA 6 se trouve une entreprise au nom Ouest Bois. Le zonage du projet sur les terrains bâtis environnant du côté Nord de la route prend en compte les parcelles pleines sauf les parcelles 3, 4, 5 et 6. La commission s'étonne que la limite de zone UC coupe le bâtiment de l'entreprise en deux et estime qu'une reconsidération de limite est à étudier pour cette parcelle et le secteur. La commission souligne que l'éventuelle projet urbain sur cette parcelle ne serait pas compatible avec l'urbanisation générale de la commune.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle était auparavant en « UYd » dans le PLUi 2017 et la partie sud a été modifiée dans les travaux de révision du PLUi pour être inscrite en « UC » et la partie Nord inscrite en « N ». Cette nouvelle zone UC est inscrite dans le prolongement de la zone UC existante de part et d'autre de la parcelle AA6. Elle permet une bande de constructibilité le long de la rue de la Moulinaie et de la rue du Mesnil. Il s'agit de la limite d'urbanisation de la commune au Nord. Ainsi, regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027, il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
310	23/11/2020	Contre le projet de la SCI LES CARINATES	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Sur la parcelle 6 se trouve une entreprise au nom Ouest Bois (SC les carinates?). Le zonage du projet sur les terrains bâtis environnant du côté Nord de la route prend en compte les parcelles pleines sauf les parcelles 3, 4, 5 et 6. La commission s'étonne que la limite de zone UC coupe le bâtiment de l'entreprise en deux.	
365	09/12/2020	Demande de suppression de l'emplacement réservé SCP6 qui impacte la parcelle « AC56 » sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place. Cet emplacement réservé qui devait permettre la création d'un sentier existe depuis 2013. Sans son retrait, la parcelle susvisée qui constitue une dent creuse ne peut être construite.	Emplacement réservé	Cette suppression doit être demandée par la commune, si elle considère que la réalisation du sentier public n'a plus d'utilité dans l'aménagement du centre-bourg.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Cet emplacement réservé doit être maintenu afin de permettre l'accès aux jardins familiaux
404	14/12/2020	Observation de la Mairie de Saint-Clément-de-la-Place : Le conseil municipal après réflexion désapprouve de manière argumentée le projet OAP la Chiffolière situé à l'Ouest (1AU) pour lequel le cabinet BESNIER -Aménagement est venu déposer un dossier à la permanence du Plessis-Macé. La mairie a diligenté le CAUE pour une étude. Le conseil demande le déclassement des parcelles 286, 287 et 288 (OAP clos de la chiffolière de 1AU en A et demande que la parcelle 136 (2AU à l'Est de la commune) passe en 1AU pour un projet plus réduit	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	Commentaire idem obs 324. La commission prend acte de la demande du conseil municipal. Elle note aussi l'observation de Besnier environnement avec son imposant dossier projet sur le clos de la Chiffolière. Elle note enfin une dizaine d'observations d'opposition de la part d'habitants.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. En cohérence avec les orientations du PADD tendant à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, la commune oriente son développement davantage vers le renouvellement urbain de différents secteurs du bourg et vers une zone en extension immédiate à l'est du bourg. Cette évolution traduit une volonté communale de préserver son caractère rural tout en continuant d'accueillir de nouvelles populations sur des échéances cohérentes avec les capacités d'accueil de ses équipements publics. Pour ces raisons et parce qu'il n'était pas démontré que les réseaux sont en capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions envisagées sur le secteur Clos de la Chiffolière prévu en extension à l'ouest du bourg, le zonage a été en totalité modifié de 1AU en 2AU. L'OAP correspondante a donc été supprimée. Parallèlement, le zonage du secteur Extension Est est passé de 2AU en 1AU et une OAP a été créée.

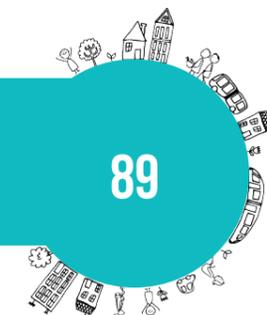
Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
324	28/11/2020	Observation d'habitants, de l' association des habitants du secteur de la croix des Frux et de l' association Le Panier du Brionneau : Demande de suppression de la zone 1AU, OAP Ouest, Clos de la Chiffolière. En synthèse les particuliers s'opposant à ce projet estiment qu'il est hors de proportion par rapport au développement de la commune. Il soutient la municipalité.	Zonage / Ouverture à l'urbanisation	<p>Cette OAP crée un désaccord entre d'une part la municipalité et des habitants et d'autre part le maître d'ouvrage. La commune ne dispose que de cette OAP en 1AU. Ensuite il y a 2 zones en 2AU dont une en zone humide! Les possibilités de développement seraient donc très réduites si la zone 1AU d'OAP venait à être supprimée. La commission estime deux solutions envisageables :</p> <p>1/une réalisation de l'OAP par tranches étalées dans le temps du PLUi voire au-delà,</p> <p>2/ un classement du terrain en une zone 1AU et l'autre partie en 2AU. Il est à noter que ce projet a été approuvé dans le PLUi de 2017.</p>	<p>Il a été donné une suite favorable à cette demande.</p> <p>En cohérence avec les orientations du PADD tendant à limiter la consommation des espaces naturels et agricoles, la commune oriente son développement davantage vers le renouvellement urbain de différents secteurs du bourg et vers une zone en extension immédiate à l'est du bourg.</p> <p>Cette évolution traduit une volonté communale de préserver son caractère rural tout en continuant d'accueillir de nouvelles populations sur des échéances cohérentes avec les capacités d'accueil de ses équipements publics.</p> <p>Pour ces raisons et parce qu'il n'était pas démontré que les réseaux sont en capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions envisagées sur le secteur Clos de la Chiffolière prévu en extension à l'ouest du bourg, le zonage a été en totalité modifié de 1AU en 2AU. L'OAP correspondante a donc été supprimée. Parallèlement, le zonage du secteur Extension Est est passé de 2AU en 1AU et une OAP a été créée.</p>
327	01/12/2020				
347	06/12/2020				
348	07/12/2020				
352	07/12/2020				
354	08/12/2020				
371	09/12/2020				
391	12/12/2020				
417	14/12/2020				
431	15/12/2020				
513	17/12/2020				
580	18/12/2020	Demande du maintien de ce secteur en zone 1AU avec diminution du nombre de maisons dans le projet de la « Chiffolière » sur la commune de Saint-Clément-de-la-Place			
494	17/12/2020				
520	18/12/2020				
590	18/12/2020				

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
75	30/10/2020	Observation de la Mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire : Demande de changement de zonage pour 2 équipements sportifs classés en zone Ah	Zone agricole / Constructibilité	La correction de ces erreurs matérielles ne semblent pas poser de problème.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Les 2 équipements ont été reclassés en zone NL au regard de la nature des activités existantes (stade football et équipements sportifs de l'ASPTT).
255	16/11/2020	Observation de l' association du Camp de César : Mieux valoriser les atouts de la ZAP, envisager un nouvel aménagement agricole du territoire (maraîchage, circuits courts, ...), un appui potentiel fort pour le PAT	Agriculture	La commission comprend les demandes louables de l'association. Cependant un PLUi est un document de portée juridique temporelle importante (10 ans) et il ne peut varier à toutes échéances en fonction des aléas du marché.	Cette observation très complète et argumentée est intéressante, mais ne relève pas directement du PLUi.
531	17/11/2020	Demande d'évolution du PLUi afin de permettre la réalisation d'un projet situé sur le site de « Roche Morna » (réponse à un appel à projet),	Règlement	Avis favorable erreur matérielle à rectifier	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La zone UCl a été réduite au nord du site et reclassée en zone UC.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
41	25/10/2020	Demande de changement de zonage pour la réhabilitation d'une maisonnette avec agrandissement sur l'ancienne cour à cochons pavée et murée en vue de faire de l'hébergement hôtelier et touristique	Changement de destination	Ce changement de destination semble possible	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
43	26/10/2020	Suite à l'arrivée de la ZAC Gagné, un rond-point est envisagé sur ce secteur et impactera la parcelle B672 leur appartenant et actuellement classée EBC. Question sur l'implantation. Demande une évolution cohérente de la parcelle et des 6 hectares environnants : urbanisation future semblable au domaine des Ecots.	Composantes végétales / Zonage	Le projet de rond point empiétant sur l'EBC n'est pas recevable. La commission estime que ce projet demande une étude complémentaire. La demande de création de lotissement en EBC n'est pas recevable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Le rond-point envisagé correspond à une exigence sécuritaire d'intérêt général, et son implantation empiétant sur l'EBC est la seule permettant de répondre aux objectifs de sécurité routière. Un accès sur ce rond-point sera d'ailleurs possible pour le demandeur, afin de sécuriser également son propre accès à la RD 105. Une urbanisation du reste de l'EBC serait en revanche contraire aux enjeux de limitation de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles et naturelles ; Aucune autre modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
51	27/10/2020	Demande de changement de zonage de Zone de Loisirs en Zone UC, pour densification d'une parcelle déjà desservie par EU et EP.	Zonage / Changement de zonage	La demande paraît difficilement recevable dans la mesure où le changement de zonage constituerait une extension urbaine, sur une zone naturelle à vocation loisirs. Un achat par la commune serait-il envisageable ?	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace naturel, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
72	30/10/2020	Demande de changement de zonage en vue de la division/vente d'une partie de la parcelle A 613 (fond de parcelle).	Zonage/ Changement de zonage	La parcelle se situe en zonage N, et deux autres maisons proches sont dans le même cas. Une extension du zonage UC paraît peu probable actuellement, vu les zones 1AU et 2AU déjà programmées.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone A.
95	02/11/2020	Observation de la Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie concernant plusieurs points : - Demande de changement de zonage de "La Haie Madame" de 2AU2 en 2AU	Zonage / Changement de zonage	Avis favorable pour le classement en 2AU et non 2AU2 des parcelles B1605, B1602, B1607 à la Haie Madame actuellement en Nz.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande.
		- Demande de déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé pour permettre la réalisation d'un rond-Point pour sécuriser un carrefour qui marquera l'entrée de la commune	Composantes végétales	Le projet de rond empiétant sur l'EBC n'est pas recevable. La commission estime que ce projet demande une étude complémentaire.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Ce projet présente un intérêt sécuritaire d'intérêt général. Une portion de l'EBC a été déclassée pour permettre l'implantation du futur rond-point.
178	09/11/2020	Demande de changement de destination en zone N, pour transformer une dépendance en logements étudiants.	Changement de destination	Demande à prendre en compte pour un changement de destination afin d'effectuer la réhabilitation des bâtiments.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants. Le hangar en tôle obstruant la vue depuis la RD56 vers le bâtiment depuis l'espace public devra notamment être démoli. Une réserve est émise sur la cible de l'occupation du futur logement (étudiant), au vu de l'éloignement du site par rapport aux centralités et sites de formation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
305	20/11/2020	Demande de changement de destination en zone N, pour réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole.	Changement de destination	Avis favorable pour le changement de destination d'une annexe agricole, bâtiment patrimonial en pierre	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
343	23/11/2020	Manque zonage sur une portion D56 / D105	Règlement	Le zonage de ce secteur est A. Il faut constater que pour trouver la lettre A, il faut aller la chercher tout à l'Ouest de la commune. Ajouter une lettre dans la zone citée est souhaitable pour une meilleure lecture.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les zonages sont bien présents dans le périmètre indiqué. Les lettres indiquant le zonage s'affichent de manière automatisée, et s'ajustent selon le niveau de zoom utilisé. Il est vrai que certains formats de documents présentent moins de rappels des identifiants de zonage que d'autres.
410	14/12/2020	Observation de la Mairie de Saint-Lambert-la-Potherie : Assouplissement de la règle de 3 ^{ème} place de stationnement pour les logements >130m ² (mutualisation à l'échelle d'une opération).	Règlement / Stationnement	Demande qui devra être étudiée, pour éviter de pénaliser les futurs résidents, mais qui demande réflexion car cette prescription devrait alors s'appliquer sur tout le territoire d'ALM.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La règle de stationnement a été complétée, en ce qui concerne les véhicules motorisés (Règlement écrit, Titre II, chapitre 5). Ainsi, dans le cas d'une opération d'ensemble, il sera possible de répondre aux obligations en matière de stationnement à l'échelle de l'ensemble du projet (exemple : parc de stationnement mutualisé).



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
78	02/11/2020	Demande de réaménagement de l'entrée de bourg, rue des Rochettes en provenance de Saint-Jean-de-Linières	Voirie	Ces observations sont hors du périmètre du PLUi et relève de la mairie concernée.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le Maire de la Commune a eu communication de cette observation.
79	02/11/2020	Traversée de poids lourds sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Linières	Déplacement / Réseau viaire	Cette demande est à rapprocher de l'observation n°9 (Le Petit Paris). Elle ne relève pas du PLUi mais de décision du Maire de la commune.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le Maire de la Commune a eu communication de cette observation.
303	19/11/2020	Demande de raccordement à l'assainissement collectif	Assainissement	Avant de regarder l'assainissement, la commission estime que le projet devrait rentrer dans le cadre de la politique d'urbanisation communale.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La construction sur ces parcelles est compatible avec un zonage d'assainissement non collectif. L'utilité publique d'une extension du réseau public n'est pas justifiée dans ce cas.
322	27/11/2020	Demande la suppression de la mention "Zones Humides" sur la parcelle ZB 70 + conteste la compatibilité du PLUi avec le SCoT, au regard du classement en zone humide, et du classement en 2AU + soulève une incohérence entre le PADD et le règlement (limitation de l'étalement urbain) + conteste l'expropriation au prix de la zone A.	Zonage / zones humides	La commission estime que l'interdiction totale et absolue de projet sur des zones humides ne peut être recevable du seul point de vue réglementaire. En effet dans le cadre du développement durable il convient de prendre en compte tous les paramètres : les codes en vigueur, l'environnement bien sûr, mais aussi la démarche « éviter, réduire, compenser », l'économie, le développement habitat et la cohérence territoriale de l'urbanisme. La commission opte pour une démarche au cas par cas, en privilégiant la sauvegarde des zones humides. De plus ALM a lancé pendant l'enquête publique une étude pour obtenir un nouvel inventaire, dont il convient d'attendre les résultats.	Il n'a pas été donné une suite favorable à cette demande. Ce secteur a été investigué lors de l'élaboration du PLUi de 2017 et une zone humide avérée a été délimitée. Aucune étude complémentaire de niveau opérationnel n'a été menée depuis. Le PLUi révisé continue donc de mentionner l'existence d'une zone humide avérée sur la parcelle ZB70. Plus largement, en l'absence d'alternative avérée, ce secteur est le seul site de développement de la commune (cf. Justification des choix - p. 220 et 221).
326	30/11/2020	Demande de changement de zonage pour la parcelle UC72 (fond de parcelle, en entrée de bourg)	Zonage / Changement de zonage	L'extension du zonage UC sur la totalité de la parcelle 72 ne semble pas envisageable eu égard à la ligne de conduite que la commission s'est fixée.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Un changement de zonage de cette parcelle ne pourra se faire que dans le cadre d'une réflexion plus large, menée en concertation avec la Commune, pour la requalification de l'entrée du bourg.
380	09/12/2020	Observation de l'association des Amis du Petit Anjou : Demande de changement de zonage N en NI parcelle AD72, pour développement des bâtiments d'accueil du public.	Zonage / Changement de zonage	Compte-tenu du caractère de parc à vocation historique et touristique le site du "Petit Anjou" mérite d'être maintenu, entretenu, voire développé. Le découpage des zonages A, UC et NI dans ce secteur interroge la commission. La demande est recevable mais mérite d'être intégrée dans une réflexion sur le zonage afin que les besoins agricoles avérés, les éventuelles extensions urbaines et la vie du "Petit Anjou" cohabitent.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Un changement de zonage de cette parcelle ne pourra se faire que dans le cadre d'une réflexion plus large, intégrant les problématiques d'accès aux installations, de sécurisation du parking, de préservation des terres agricoles et naturelles, etc...
409	14/12/2020	Parcelles OC 25.26.27.29.30 à 33.37.38.39.41 à ?. Zonage devrait être en 2AU au vu du périmètre polarité Ouest du SCoT, pour l'expropriation en cours, et non au prix du zonage A.	Zonage / Changement de zonage	Le classement en zone 1AU, ne semble pas approprié, mais plutôt un classement 2AU, s'il devait être envisagé un changement de zonage	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ces parcelles ne faisaient pas l'objet de la révision générale du PLUi et n'ont pas évolué. Le zonage A actuel est compatible avec le SCoT, avec la Zone d'Aménagement Différée en vigueur et est adapté à la configuration du secteur.
522	02/12/2020	Observation de l'association des Amis du Petit Anjou : Demande de changement de zonage N en NI parcelle AD73e pour création de parking + raccordement à l'assainissement collectif	Assainissement / Zonage	Demande à rapprocher de l'observation 380. Une étude locale et d'ALM paraît indispensable	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle est déjà desservie par l'Assainissement Collectif, il appartient à l'Association de s'y raccorder. Concernant le changement de zonage, celui-ci ne pourra se faire que dans le cadre d'une réflexion plus large, intégrant les problématiques d'accès aux installations, de sécurisation du parking, de préservation des terres agricoles et naturelles, etc.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
6	13/10/2020	Demande de changement de zonage des parcelles 1616-1848-1847-2336 pour l'agrandissement et la remise en état (isolation, embellissement...) de locaux professionnels	Zonage / Changement de zonage	Le classement UY paraît difficile. Un classement Az serait-il envisageable ?	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Un zonage Az a été positionné sur l'emprise de l'activité actuelle.
9	13/10/2020	Augmentation de la circulation de la route qui traverse "Le Petit Paris" dans les 2 sens de circulation pour éviter les bouchons de St-Jean-de-Linières	Déplacement / Réseau viaire	A prendre en compte par le maire de la commune. Même remarque déposée à St-Léger-des-bois (Obs77).	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Le Maire de la Commune de Saint-Léger-de-Linières a eu communication de cette observation.
10	13/10/2020	Demande de suppression de l'intention de transformer une voie en impasse (voir le plan de l'OAP) dans l'Allée des Papillons et souhaitent que la bande de terrain au sud du secteur soit requalifiée et intégrée à la zone 1AU et au périmètre de l'OAP	OAP Locale	Avis favorable vu les arguments avancés	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le périmètre de l'OAP a été élargi. Le schéma d'accès aux parcelles a été modifié, afin d'être possible par une placette centrale (perméable), ou directement depuis la rue des Papillons.
362	08/12/2020	OAP rue des Tilleuls "Barbara" : demande suppression d'une portion de voirie dessinée initialement dans l'OAP.	OAP Locale	Demande recevable ; Les aménagements de la voirie ne sont pas figés et des contraintes de circulation peuvent les faire évoluer, sans toutefois créer d'impasse. L'OAP précise en toutes lettres que la zone est réservée à une vocation résidentielle, mais la présence d'un cabinet médical ne semble pas incompatible au zonage UC.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma d'ensemble ainsi que les orientations de l'OAP ont été revus.
381	07/12/2020	Demande le déclassement de la partie Nord de sa parcelle en zone humide.	Zones humides	Avis général donné par la commission sur le thème des zones humides	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La collectivité dispose d'une étude qui classe la parcelle en zone humide. Le riverain pourrait diligenter une analyse plus fine, afin de détailler, le cas échéant, les contours de la zone humide. En l'état actuel des études, l'identification en zone humide ne peut qu'être maintenue, ainsi que le classement en zone N.
428	15/12/2020	Demande une évolution de l'accès à la partie sud de la ZAC de la Moinerie, car l'accès unique via la rue des Violettes est dangereux.	Déplacement / Réseau viaire	Des difficultés probables de circulation qui méritent une prise en compte par la mairie.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma général de l'OAP et les accès ont été revus, en accord avec la Commune et l'aménageur.
439 et 469	16/12/2020	Contestent l'entrée unique de la tranche Nord du lotissement de la Moinerie par la rue des Bosquets.	Déplacement / Réseau viaire	Plusieurs observations font remarquer les possibles difficultés de circulation dans la ZAC de la « Moinerie ». La société ALTER a demandé l'intégration de SMF02 dans l'OAP (OBS 461). La commission estime que ce point doit être pris en compte par le maître d'ouvrage.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma général de l'OAP et les accès ont été revus, en accord avec la Commune et l'aménageur.
461	07/12/2020	Observation d'ALTER Demande la mise en cohérence de l'OAP Moinerie avec l'espace réservé SMF02.	OAP Locale	La commission prend acte de cette modification d'erreur matérielle	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma général de l'OAP et les accès ont été revus, en accord avec la Commune et l'aménageur.
465	15/12/2020	Observation de la Mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux : Demande de faire évoluer l'OAP, en intégrant le projet de centre dentaire, incompatible avec la rédaction actuelle en terme de densité.	OAP Locale	La commission soutient cette demande. Le secteur est zonage UC et ce futur cabinet médical y a toute sa place.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma d'ensemble ainsi que les orientations de l'OAP ont été revus.
472	16/12/2020	Demandent une évolution de l'accès à la partie sud de la ZAC de la Moinerie, car l'accès unique via la rue des Violettes est dangereux.	Déplacement / Réseau viaire	Des difficultés probables de circulation qui méritent une prise en compte par la mairie.	
479	17/12/2020	Demande une évolution de l'accès à la partie sud de la ZAC de la Moinerie, car l'accès unique via la rue des Violettes est dangereux.	Déplacement / Réseau viaire	Cette difficulté de circulation dans la ZAC de la Moinerie fait l'objet de plusieurs observations que la collectivité devra prendre en compte pour adapter la voirie aux flux de circulation générés par l'urbanisation de la 2 ^{ème} tranche	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le schéma général de l'OAP et les accès ont été revus, en accord avec la Commune et l'aménageur.
503	18/12/2020	Demande une évolution de l'accès à la partie sud de la ZAC de la Moinerie, car l'accès unique via la rue des Violettes est dangereux.	Déplacement / Réseau viaire	Cette difficulté de circulation dans la ZAC de la Moinerie fait l'objet de plusieurs observations que la collectivité devra prendre en compte pour adapter si besoin la voirie aux flux de circulation	



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
586	18/12/2020	Demande un changement de destination des bâtiments de la discothèque, sur les parcelles B 1258, 307 et 308.	Changement de destination	Les parcelles 307, 308 et partie de 1258 (le long de la RD 723) sont en secteur Az. La grande majorité de la parcelle 1258 est en zonage A. Le projet paraît intéressant mais l'essentiel de la surface concernée est en zone agricole qui semble actuellement être le parking clientèle de l'établissement donc faussement agricole. Un dialogue et une étude sont à entamer avec ALM et la mairie de Saint-Martin-du-Fouilloux pour une éventuelle extension de zonage Az.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le règlement du zonage Az a été précisé, afin de permettre un changement d'usage des locaux (stockage), sans extension de l'emprise au sol des constructions, ni création de logements.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
33	21/10/2020	Demande de changement de zonage en zone constructible, pour une parcelle (ZC 156) situé au "Bois Jarry", ainsi que l'accès sur la parcelle n° 4	Zone agricole / Constructibilité	La demande est recevable car l'OAP Bois Jarry prévoit des liaisons d'extension vers l'Ouest le long du terrain du demandeur ; La mairie émet un avis favorable (obs155). Cette urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'un projet communal futur.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La zone 1AU a été étendue sur la parcelle (ZC 156) et sur une partie de la parcelle n°4. L'OAP Bois Jarry a également été étendue. L'urbanisation future sur ce secteur devra respecter les orientations définies dans cette OAP et faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.
88	01/11/2020	Demande de changement de zonage pour la construction d'un garage en vue d'accueillir de vieilles voitures	Zone naturelle / Constructibilité	Avis favorable, car ce projet de bâtiment de petite surface, jouxte une zone UC, mais dans la limite d'un changement de classement pour 1/3 de la parcelle ZC185, partie jouxtant la 88. La commission appelle l'attention sur le traitement architectural du projet en raison des habitations voisines.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'emplacement de la parcelle ciblée par l'observation, la zone UC a été étendue à la parcelle ZC 185.
155	06/11/2020	Observation de la Mairie de Sarrigné sur plusieurs points : - Demande pour la parcelle ZC 110 : Favorable au changement de zonage de N en UC	Zonage	La commission a rencontré la maire de la commune pour évoquer et expliciter cette demande. Deux parties distinctes sont présentées: l'avis de la commune sur des sujets individuels et des projets nouveaux de la commune. Pour les observations individuelles la commission note les avis de la commune.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La parcelle ciblée par l'observation est déjà inscrite en zone UC.
		- Demande pour les parcelles ZC 156 et ZC 0004 : Favorable au changement de zonage de A en UC	Zone agricole / Constructibilité		Il a été donné une suite favorable à cette demande. La zone 1AU a été étendue sur la parcelle (ZC 156) et sur une partie de la parcelle n°4. L'OAP Bois Jarry a également été étendue. L'urbanisation future sur ce secteur devra respecter les orientations définies dans cette OAP et faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble.
		- Demande pour la parcelle ZC 282 : Favorable au changement de zonage	Zone agricole / Constructibilité		Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Au regard du projet mais également des enjeux de limitation de l'étalement urbain, la zone UC a été étendue seulement la moitié Sud de la parcelle concernée par l'observation. La moitié Nord reste en zone Agricole et n'est donc pas constructible.
		- Demande pour la parcelle ZA 60 : Favorable au changement de zonage de A en UC	Zone agricole / Constructibilité		Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'emplacement de la parcelle ciblée par l'observation, la zone UC a été étendue à la parcelle ZA 60.
		- Demande pour les parcelles ZC 142, 143, 145 et 147 : Favorable au changement de destination	Changement de destination		Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle où est implantée le moulin est inscrite en zone Np. Au sein de cette zone, il est possible d'effectuer un changement de destination pour la réalisation de gîte. La parcelle voisine, ZC 147, est inscrite en zone N. Le zonage n'a pas évolué afin de préserver le caractère naturel du secteur.
		- Demande pour la parcelle AA 87 : Favorable à l'implantation d'un atelier en zone UC dans l'attente d'une zone artisanale	Zonage		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La construction d'un atelier en zone UC est possible dès lors qu'il a une vocation soit artisanale soit industrielle mais à la double conditions d'être compatibles avec les milieux environnants, de ne pas générer de nuisances excessives et de correspondre à des besoins liés à la commodité des habitants.
		- Demande pour la parcelle ZC 191 : Favorable à l'installation d'un mobil home sur son exploitation de pépiniériste	Zonage		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Les parcelles ciblées par l'observation sont inscrites en zone A. La construction d'une habitation pour l'agriculteur est déjà possible dès lors que la nécessité de présence permanente sur site est démontrée. La question des normes thermiques pour les bâtiments ne relève pas du PLUi.
		- Demande la mise en place d'emplacements réservés sur les parcelles AB55 - 58 - 61 - 62 - 196 - 197 - 199 - 200 et ZC57 - 89 pour la création d'un pôle santé, d'un foyer des jeunes, d'un espace de coworking et de maisons locatives pour seniors et les parcelles non constructibles : jardins partagés, éco-pâturage...	Zonage		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, l'observation ne peut être prise en compte. Celle-ci pourra être analysée lors d'une prochaine évolution du PLUi.
		- Demande la mise en place d'emplacements réservés sur les parcelles ZB86 - ZC88 - ZC90 dans le but de créer un accès piétonnier moins pentu pour le projet SAILLANT et les locatifs seniors	Zonage		Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, l'observation ne peut être prise en compte. Celle-ci pourra être analysée lors d'une prochaine évolution du PLUi.
- Terrain et Caves appartenant actuellement aux parcelles ZA 9 et AA 7 pour projet culturel et patrimonial	Patrimoine	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, l'observation ne peut être prise en compte. Celle-ci pourra être analysée lors d'une prochaine évolution du PLUi.			



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
155	06/11/2020	Observation de la Mairie de Sarrigné (suite) : - Demande de changement de zonage pour la parcelle ZC188 de zone N en UY pour la création d'une zone d'activités	Développement économique / Constructibilité	La commission a rencontré la maire de la commune pour évoquer et expliciter cette demande. Deux parties distinctes sont présentées : l'avis de la commune sur des sujets individuels et des projets nouveaux de la commune. Pour les observations individuelles la commission note les avis de la commune.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Au regard de l'importance de la demande de modification du PLUi, l'observation ne peut être prise en compte. Celle-ci pourra être analysée lors d'une prochaine évolution du PLUi.
185	10/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible pour les parcelles ZC 142 et 143	Zone agricole / Constructibilité	Avis défavorable. La demande pour ces 2 parcelles ne peut être satisfaite dans la mesure où elles se situent d'un côté de voirie où il n'y a que peu de bâti. Par ailleurs une parcelle est en N et l'autre en Np.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
189	09/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible sur la parcelle AA 124	Zone agricole / Constructibilité	Au regard du découpage de zonage et de la faible étendue de la parcelle, un classement en Uc serait possible, mais ceci reste à confirmer localement compte-tenu de l'avis de la mairie (obs. 307)	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation du patrimoine bâti et de la sécurité routière, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
241	13/11/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible pour construire des maisons adaptées aux personnes âgées avec des services communs et une maison d'habitation pour gérer ce service	Zone agricole / Constructibilité	La commission estime ce projet d'intérêt général et d'utilité publique et il est soutenu par la commune. Un ajustement de zonage UC est à effectuer. Le maître d'œuvre devra intégrer dans son projet la contrainte de zone à risque d'effondrement sur une petite partie Nord de la parcelle.	Cette observation a donné lieu à une modification du PLUi. Au regard du projet mais également des enjeux de limitation de l'étalement urbain, la zone UC a été étendue seulement sur la moitié Sud de la parcelle concernée par l'observation. La moitié Nord reste en zone Agricole et n'est donc pas constructible.
249	15/11/2020	Contre la demande de changement de zonage faite (observation n° 189) pour construire maison d'habitation	Zone agricole / Constructibilité	La commission prend acte de cette opposition mais constate un défaut d'argument.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation du patrimoine bâti et de la sécurité routière, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
307	20/11/2020	Observation de la Mairie de Sarrigné : Avis de la commune suite aux observations de ses administrés	Zone agricole / Constructibilité	La commission a rencontré la maire de la commune pour évoquer et expliciter cette demande. Deux parties distinctes sont présentées: l'avis de la commune sur des sujets individuels et des projets nouveaux de la commune.	Cette observation n'appelle pas de réponse
402	10/12/2020	Demande une évolution de zonage de la parcelle ZH 20 de zone A en zone constructible pour y construire des studios pour étudiants	Zone agricole / Constructibilité	Le projet immobilier est intéressant mais il se situe en pleine zone A et affiche une surface importante qui pourrait générer plusieurs logements. Ce projet ne peut être accepté en l'état et pourrait être intégré dans les projets d'urbanisme futur de la commune.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
84	01/11/2020	Demande d'identification de deux anciennes granges, pour permettre leur rénovation et un changement de destination en bâtiments d'habitation Parcelle A938	Changement de destination	Avis favorable, ces bâtiments n'étant pas isolés en pleine nature mais rattachés à un corps de ferme et sous réserve que le projet corresponde aux critères du changement de destination.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale des bâtiments ciblés dans l'observation, les bâtiments ont été identifiés au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle et encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants. Les travaux devront être l'occasion de privilégier la résorption d'éléments existants qui ne seraient pas en cohérence avec ces spécificités patrimoniales.
96	02/11/2020	Demande de permettre un changement de destination d'une ancienne grange en deux logements locatifs Parcelle A915	Changement de destination	Avis favorable ces bâtiments en pierre, n'étant pas isolés en pleine nature mais rattachés à un corps de ferme, leur valeur patrimoniale est à prendre en compte.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de la qualité architecturale du bâtiment ciblé dans l'observation, le bâtiment a été identifié au titre de L.151-11 2° du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier d'un changement de destination, dans le but de permettre la restauration de ce patrimoine, sans le dénaturer. Ce changement de destination devra faire l'objet d'un projet qualitatif permettant la mise en valeur des marqueurs du patrimoine existant (respect des volumétries, proportion verticale des ouvertures sur les façades et pignons, encadrement tuffeau, linteau bois, pas enduit ciment ou béton, conservation des chaînes d'angle, encadrement des baies, etc....) et si possible conservation des autres éléments de patrimoine existants.
335	03/12/2020	Secteur Croix Tout Blanc : Demande de suppression de l'OAP "Croix Tout Blanc" + OAP mentionne du 2AU alors que zonage UC en RG1	OAP Locale	La commission constate que l'OAP satisfait au règlement.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Cette opération étant quasi terminée (tous les permis de construire sont accordés et les constructions en cours de finalisation), le maintien d'une OAP sur ce secteur ne semble plus utile. L'OAP Croix Tout Blanc est donc supprimée.
		Secteur Croix Tout Blanc : Demande de suppression de la règle limitant la longueur des voies en impasse lorsque certaines conditions sont remplies	Règlement / impasses	Selon le déclarant, avec l'extension la limite des 100m n'est pas atteinte. La commission estime cette demande recevable en raison du faible nombre de logements.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard des éléments transmis par le demandeur, le projet satisfait à la règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum. Toutefois, au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), une règle alternative a été ajoutée au sein du règlement. Cette règle alternative permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère ET sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré.
579	03/12/2020	Demande de déclassement de la zone d'activités pour la classer en zone non constructible (naturelle ou agricole) Parcelle C2070	Zonage / Changement de zonage	La demande est recevable mais elle consiste à installer des artisans ailleurs que sur la commune. La commission estime que ce secteur doit faire l'objet d'une étude plus poussée car la vocation artisanale de la zone est à vérifier et il existe juste à côté un terrain classé Av qui ne comporte apparemment aucune vigne.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux visant à répondre à la demande de foncier économique pour l'implantation d'activités artisanales dans ce secteur géographique du territoire, et notamment au sein de cette zone d'activités qui existait historiquement sur la commune, le zonage UYd1, spécifiquement fléché pour ce type d'activités, est maintenu sur cette parcelle.
584	18/12/2020	Demande de déclassement de la zone d'activités pour la classer en zone non constructible (naturelle ou agricole) Parcelle C207	Zonage / Changement de zonage	La demande est recevable compte-tenu des arguments. La commission estime que ce secteur doit faire l'objet d'une étude plus poussée.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux visant à répondre à la demande de foncier économique pour l'implantation d'activités artisanales dans ce secteur géographique du territoire, et notamment au sein de cette zone d'activités qui existait historiquement sur la commune, le zonage UYd1, spécifiquement fléché pour ce type d'activités, est maintenu sur cette parcelle.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
03	12/10/2020	Demande de changement de zonage pour 6 parcelles pour qu'elles deviennent constructibles	Zone agricole / Constructibilité	Parcelles en zonage A. Changement actuel impossible.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ces parcelles sont classées en zone agricole. Compte tenu des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur ces parcelles qui ne pourront accueillir de nouvelle habitation. L'extension d'une maison déjà existante est possible, sous conditions, au sein de la zone agricole.
46	26/10/2020	Demande de changement de zonage pour la parcelle B 1914 à la Marzelle pour qu'elle devienne constructible	Zone agricole / Constructibilité	Ce classement n'est pas possible en l'état du règlement; toute la zone est classée en A.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Ces parcelles sont classées en zone agricole. Compte tenu des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur ces parcelles qui ne pourront accueillir de nouvelle habitation. L'extension d'une maison déjà existante est possible, sous conditions, au sein de la zone agricole.
65	30/10/2020	Demande que les arbres du lieu-dit "Les Bagaudes" à Soulaines-sur-Aubance soient inscrits comme "Arbres remarquables" Ce secteur correspond à un emplacement réservé "SOA7" prévu pour l'extension du cimetière. Demande de classement en zone naturelle, compte tenu de la richesse de la biodiversité sur ces parcelles en prairie naturelle	Composantes végétales	L'observation 1/ demande à être validée par les autorités locales.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande au regard des essences des arbres en question.
		Demande la mise en place dans le bourg de Soulaines-sur-Aubance, de ralentisseurs et de signalisation pour assurer la sécurité des piétons et des vélos	Déplacements	2/ ne relève pas du PLUi mais de la mairie.	Cette observation ne relève pas du champ du PLUi
66	30/10/2020	Demande d'étude en vu d'aménagement du lieu-dit "La Mare Biotte" à Soulaines-sur-Aubance (rond-point au croisement de la D127 et la D327, ralentisseur, rétrécissement des voies en entrée et sortie de lieu-dit)	Déplacements	Cette demande d'aménagement de carrefour ne relève pas directement du PLUi, mais demande une étude par les autorités locales.	Cette observation ne relève pas directement du champ du PLUi. Néanmoins, il est à noter que le réaménagement de ce carrefour est déjà prévu par le Département.
330	02/12/2020	Demande de changement de zonage agricole en zonage naturel sur une parcelle déjà classée en "Espace Boisé Classé" dans le PLUi.	Zonage	Le document graphique montre que cette parcelle en zonage A est effectivement boisée et identifiée EBC. La mairie confirme le boisement. Ce classement semble correspondre à la demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Cette parcelle est située au sein d'un ensemble agricole plus large. Son caractère boisé sera bien préservé par le classement "espace boisé classé".
495	17/12/2020	Demande d'évolution de la limite de la zone UX dans le Hameau de l'Écotière	Zonage	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Vu la configuration des parcelles et des constructions dans le secteur et étant donné que la maison d'habitation présente sur la parcelle B1286 n'a plus de fonction de siège agricole, elle a été intégrée dans la zone UX. Cette demande rejoint par ailleurs une remarque de l'État.
		Demande d'évolution de la limite de la zone UX dans le hameau des Petites Landes	Zonage	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. En effet, la zone UX a été délimitée comme dans le reste d'ALM au plus près de l'enveloppe bâtie. Rajouter ces fonds de parcelles serait contraire à la philosophie donnée dans le découpage des zones UX à l'échelle d'ALM. Ainsi, après échanges entre ALM et la commune il a été décidé de ne pas donner suite à cette remarque.
		Ajout d'une marre comme « Élément de petit patrimoine local » au niveau du chemin de Fontenille	Patrimoine	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Cette mare comporte toutes les caractéristiques des mares maçonnées identifiées au PLUi en tant qu'« Éléments de petit patrimoine local », elle a donc été rajoutée au PLUi approuvé.
		Demande de reclassement en zone UYc ou UYd d'une zone actuellement en zone agricole et concernée par un emplacement réservé SOA6 "extension du Cimetière" pour des besoins de revitalisation du centre bourg.	Développement économique / Constructibilité	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Après échange entre ALM et la commune, il a été décidé de maintenir le secteur en zone agricole, d'autant plus que l'ouverture d'une zone à des créations d'activités commerciales ou artisanales n'aurait pas eu d'impact direct sur l'attractivité du centre-bourg. La problématique de revitaliser le centre bourg est pris en compte et la réflexion sur ce sujet mérite d'être approfondie.
		Modification d'un emplacement réservé "SOA7" pour "aménagement d'une liaison piétonne"	Déplacement / modes doux	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Après échange entre ALM et la commune, il a été préféré un arrangement à l'amiable avec le propriétaire.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
495	17/12/2020	Demande de reclassement en secteur "Nl" du quartier de Châruau, actuellement classé en zone N	Zonage	Demande recevable compte tenu des arguments avancés, mais la mairie qui n'est pas la seule dans ce cas, aurait dû présenter ses remarques à ALM avant l'arrêté du projet de révision.	Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Après échange entre ALM et la commune il a été décidé de maintenir ce secteur en zone N car ce zonage permet certains aménagements légers liés à la nature (panneaux d'information ...). Une évolution du PLUi pourra être envisagée si besoin lorsque la projet communal sera affiné sur ce secteur.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
237	13/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible Parcelle ZI188	Zonage / Changement de zonage	La satisfaction de la demande ne pourra être obtenue eu égard au règlement et considérant que cela créerait un précédent qui obligerait à reconsidérer tout le secteur N situé au sud du Bourg.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace naturel, en contact avec l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone Naturelle.
492	17/12/2020	Observation de la Mairie de Soulaire-et-Bourg concernant le <u>secteur Les Rosés / extension Nord</u> : - Modifier les conditions d'accès de l'opération à la RD dans l'OAP Locale Les Rosés et les voies de dessertes	OAP Locale	La demande de la mairie nécessite une étude car elle génère une modification importante du plan de circulation.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Suite à l'observation de la commune, une évolution de l'OAP portant sur l'extension nord "Les Rosés" a été effectuée pour prendre en compte les enjeux de déplacement et de desserte sécurisée des futurs aménagements, ainsi que pour intégrer les évolutions liées à l'avancée des études et de la concertation sur ce secteur, concernant directement ces sujets d'accès et de desserte.
		- Prévoir une exception à la règle limitant la longueur des voies en impasse à 100m pour l'opération Les Rosés et permettre d'atteindre les objectifs imposés par le PLH	Règlement / impasse	La commission s'oppose à la demande de dérogation concernant les 100m d'impasse car cela conduirait à enfermer 75 logements avec une seule entrée-sortie, ce qui paraît contraire aux règles de sécurité pour les futurs occupants.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Au regard de l'analyse de l'ensemble des demandes formulées en vue de l'évolution de cette règle limitant la longueur des voies nouvelles en impasse à 100m maximum, et pour tenir compte des différents enjeux soulevés (préservation de végétation remarquable, impossibilité technique avérée notamment), une règle alternative a été ajoutée au sein du règlement. Cette règle alternative permet, à titre exceptionnel, des voies en impasse d'une longueur supérieure à 100m, dans certaines conditions particulières : impossibilité technique ou paysagère ET sous réserve qu'un maillage doux (piéton + cyclable) soit assuré.
515	18/12/2020	Protéger les zones humides et la biodiversité en secteur sensible sur SOB Améliorer la lisibilité cartographique entre la zone N et la zone A Inscrire une zone Np sur le secteur pour la richesse paysagère et en biodiversité Protection des zones humides et de la végétation insuffisantes Mauvaises pratiques agricoles en zone sensible ou humide et pas de prise en compte des réglementations en la matière par le PLUi Compréhension du document et de ses cartographies trop complexe et inadaptée (trop technique, trop long, gestion informatique et cartographique inadéquate) Pas d'homogénéité des zones inondables d'une commune à l'autre et manque de concertation intercommunale Demande la mise en place de chartes écologiques avec les usagers et d'initiatives citoyennes avec les collectivités. Mettre en place un plan pluriannuel de plantations en zone A et N Renforcer la concertation avec les associations de protection de l'environnement	Zones humides Agriculture Nuisances Concertation Compréhension du document Transition écologique	A étudier par la commune	Les modalités de prise en compte des thématiques soulevées par cette observation sont développées dans la partie "sujets généraux" de cette annexe. Parmi les sujets soulevés au sein de cette contribution, une partie ne relève pas du PLUi (ex : gestion des pratiques agricoles, mise en place de chartes écologiques avec les usagers et d'initiatives citoyennes avec les collectivités, mise en place un plan pluriannuel de plantations en zone A et N, élaboration du PPRi et concertation mise en oeuvre dans ce cadre). S'agissant des difficultés rencontrées dans la compréhension de la cartographique, il peut être précisé qu'à terme, un outil numérique permettra de consulter le zonage à la parcelle mais la mise en place de cet outil en ligne a été retardée par la cyber-attaque qu'a subi Angers Loire Métropole en janvier 2021. S'agissant de la demande de zonage Np : il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. En effet, les secteurs Np correspondent à des ensembles remarquables identifiés au PLUi dans le cadre d'un diagnostic du patrimoine bâti et végétal et à certains monuments bénéficiant de protections. Ces ensembles remarquables associent des éléments bâtis de qualité (château, maison maître, dépendance) et des espaces d'agrément (jardin, parc) qui entretiennent une relation de mise en valeur mutuelle. En zone naturelle, les secteurs Np identifient donc de grandes propriétés ponctuelles situées dans l'espace rural ou en frange des espaces urbains. Le zonage Np n'a toutefois pas vocation à encadrer l'exploitation et les pratiques agricoles en zone naturelle, ni la préservation de la biodiversité, assurée par ailleurs via d'autres outils du PLUi (trame verte et bleue, composantes végétales, zonage N restreignant la constructibilité notamment). Les espaces visés par la demande d'inscription en secteur Np ne correspondent pas aux spécificités de ce zonage défini par le PLUi. S'agissant de la concertation avec les associations de protection de l'environnement : Une concertation préalable, notamment avec les associations de protection de l'environnement, a eu lieu durant la procédure de révision, de mars 2018 jusqu'à l'arrêt de projet en janvier 2020. Ces associations sont de surcroît officiellement consultées pour avis suite à l'arrêt de projet. Elles formulent également des observations dans le cadre de l'enquête publique, dont les possibilités de prise en compte sont analysées avant approbation du document.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
537	18/12/2020	Demande de changement de zonage de A en constructible Parcelle ZI122	Zonage / Changement de zonage	Cette parcelle est en pleine zone A ; La demande ne peut être acceptée sauf à classer en zone UC les riverains ce qui conduirait à une extension urbaine contraire au principe du PLUi.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone agricole.

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
27	20/10/2020	Pas de concertation lors de la création des OAP	Concertation	RAS	Il est erroné de dire que les OAP n'ont pas fait l'objet de concertation. D'une part, un dossier de concertation a été tenu à disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du projet, au siège d'ALM et dans les communes, ainsi que sur la page dédiée du site internet d'ALM. Par ailleurs, des réunions publiques de concertation ont été organisées, dont plusieurs (par cadrons géographiques) sur le zonage, le règlement et les OAP. Celle concernant le cadran sud, où les OAP de Trélazé ont été abordées, s'est tenue le 29/10/2019.
		Travail d'inventaire arbres remarquables réalisé par des associations (Sauvegarde de l'Anjou, ADDULT) dont une majorité est retenue dans la révision PLUi. Quel retour avec les services dans le cas d'arbres non retenus (ex des Allumettes). Et la protection des arbres retenue pas très solide.	Composantes végétales	Les arbres remarquables sont identifiés au règlement graphique, même si cela n'est pas exhaustif.	Concernant l'identification d'arbres remarquables, un travail complémentaire a été réalisé en partenariat notamment avec la Sauvegarde de l'Anjou, il concernait prioritairement le territoire de la ville d'Angers ; des sujets complémentaires ont pu également être inscrits sur d'autres communes, dont Trélazé. Une réunion finale de restitution a été organisée entre les services et les représentants des structures ayant participé à ce travail. Concernant l'alignement d'arbres dans le quartier des Allumettes, celui-ci est repéré dans l'OAP Allumettes (sans changement entre PLUi 2017 et PLUi RG1). Au vu des éléments complémentaires récents d'analyse de cet alignement et de l'état sanitaire des sujets, l'identification sur le plan de zonage n'est pas retenue.
		Problématique liée aux hauteurs pour la reconstitution de l'ancienne cheminée des Allumettes en œuvre d'art (projet validé par la DRAC).	Hauteurs	Pour les hauteurs, sur le site "des allumettes" la commission ne peut se prononcer en l'absence de demande plus précise. NOTA : Voir réponse à l'observation n°564, qui est plus précise sur ce même sujet....	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le PLUi est modifié pour permettre la réalisation de cette oeuvre d'art, validée par la DRAC : évolution du règlement (article UC 7.4 et de l'OAP des Allumettes).
156	06/11/2020	Demande de changement de zonage de N en constructible, rue du Champ Robert (parcelles cadastrées AI n° 12, 27, 28, 30 et 31)	Zonage / Changement de zonage	Les parcelles sont en zonage N, périmètre de risque d'effondrement de terrain, jouxtant un UYd1 et situées à proximité d'un chevalement, ancienne entrée de puits d'extraction. Des murets classés ne permettent pas à priori l'accès à la parcelle 30. La commission n'estime pas possible de satisfaire à la demande.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle isolée non connectée à d'autres zones résidentielles, et au regard des enjeux en matière de limitation de la consommation foncière et de préservation des terres agricoles et naturelles et de renforcement des centralités existantes, il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
323	27/11/2020	Demande de changement de zonage en zone UC, Rue Elisée Reclus (parcelle cadastrée AH300)	Zonage / Changement de zonage	La parcelle est située en zonage N, avec périmètre de risque d'effondrement de terrain et proche d'un chevalement, ancienne entrée de puits d'extraction. Avis défavorable.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La demande de modification du PLUi a été analysée au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain, ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027. De plus, la parcelle est concernée par un aléa fort de risque d'effondrement lié aux anciennes exploitations ardoisières : conformément à la demande des services de l'État, ces secteurs ne sont pas constructibles. Il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
374	10/12/2020	Demande de changement de zonage de 2 parcelles, classées en A, en zone constructible, secteur de la Petite Grillère (parcelles cadastrées AR n°59 et 66)	Zonage / Changement de zonage	Les parcelles 59 et 66 sont encadrées à l'Ouest par la zone UC de la Guerinière et à l'Est par deux habitations. Avis défavorable car la constructibilité créerait de fait une extension urbaine.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La demande de modification du PLUi a été analysée au regard des enjeux de limitation de l'étalement urbain ainsi que des capacités de renouvellement urbain en zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation -et non urbanisées à ce jour- qui permettront de répondre à l'objectif de production de logements alloué à la commune à l'horizon 2027 ; il n'est pas retenu de changement de zonage sur cette parcelle.
421	10/12/2020	Observation de PODELIHA qui demande une évolution pour la parcelle AB115 classée en zone US afin de permettre la réalisation d'un projet de résidence seniors, de logements locatifs sociaux et d'hébergements temporaires	Zonage / Changement de zonage	Le zonage US autorise les constructions médico-sociales (page 107), la commission ne comprend pas la demande de changement de zonage.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. L'article US 2 est complété afin de préciser que sont autorisés les constructions, installations et aménagements destinés à l'habitation en lien avec la vocation santé et médico-sociale (soins de suite, accueil des familles, personnels de santé, etc.)
564	18/12/2020	Observation de l'association Angevine des Amis de l'Architecture A3A qui demande une dérogation aux règles de hauteurs pour la reconstitution de l'ancienne cheminée des Allumettes en œuvre d'art (projet validé par la DRAC).	Hauteurs	Une dérogation au règlement pourrait être accordée compte tenu du contexte et à la vue de maquettes explicites. Voir observation n°27 même objet.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le PLUi est modifié pour permettre la réalisation de cette oeuvre d'art, validée par la DRAC : évolution du règlement (article UC 7.4 et de l'OAP des Allumettes).



TRÉLAZÉ / SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU (DÉPLACEMENTS)

Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
Cf. Tableau sous la commune de Saint-Barthélemy-d'Anjou					



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
309	23/11/2020	Demande de changement de zonage A en zone constructible pour la parcelle ZP149 pour y aménager notamment un parking pour le restaurant.	Zonage	Le restaurant "le Pont aux Filles" est en zone A. La construction de logement sur la parcelle 149 n'est pas possible par le règlement du zonage ; son classement en UC semblerait contraire à la politique d'ALM. Il reste à savoir quel serait le projet communal sur cette parcelle.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle dont la configuration correspond à de la zone A et qui ne pourra accueillir une habitation.
372	10/12/2020	Demande de rectification erreur matérielle OAP Haie Joulain (parcelle AB186)	OAP	Les arguments avancés nécessitent une concertation entre les parties prenantes. Toutefois, une dérogation à la règle du PLUi pour cette OAP nécessiterait la même dérogation ailleurs.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Après une analyse précise des impacts et des enjeux en lien avec la commune, et au regard du contexte singulier du secteur situé en continuité de la ZA des Fousseaux avec une surface d'un demi hectare dans un secteur pavillonnaire peu dense, la programmation résidentielle a été revue. Afin de favoriser une intégration harmonieuse à l'environnement immédiat et tenir compte de ce contexte singulier, le potentiel de logements est réduit, avec des formes urbaines précisées et une programmation en marché libre.
382	11/12/2020	Demande de changement de zonage A en constructible des parcelles C716 et C739 actuellement occupées par un pavillon (division parcellaire pour 1 lot à construire souhaitée)	Zonage	La commission ne peut se prononcer car n'a pas pu situer les parcelles.	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Suite à des recherches s'appuyant sur les données foncières, la parcelle concernée devrait être la numéro ZN 137. S'agissant d'une parcelle au sein d'une zone agricole, au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone agricole.
412	12/12/2020	Observation d'ALTER concernant la ZAC du Chêne Vert : Demande de changement de zonage pour les parcelles ZC838, ZC839 et ZC840 de la zone A en 1AU (problématique de délimitation d'emprise des parcelles cadastrales)	Zonage / OAP	Demande recevable compte tenu de la faible emprise foncière que représentent ces parcelles constituant un ajustement mineur de A vers UC.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le changement de zonage de la zone A en 1AU représente une faible emprise foncière et permet de s'adapter aux limites réelles de propriétés et de clôtures dans le cadre de l'opération du Chêne vert.
413	13/12/2020	Observation d'ALTER concernant la ZAC du Centre-bourg de Saint-Sylvain : Demande de changement de la hauteur maximale des constructions allant de 12 à 16 m au lieu de 10 à 14 m actuellement (sur la totalité de l'OAP)	Zonage	Les habitants du secteur entourant l'OAP de l'Anglaiserie sont sensibles à cette opération qui a déjà fait l'objet d'inquiétudes. Tout le secteur hyper-centre est limité à 8 / 14 m. La commission émet un avis réservé sur cette demande.	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Le plan des hauteurs a été modifié sur le secteur de l'Anglaiserie afin de ne pas bloquer le développement de certaines formes architecturales, notamment sur la toiture. Le projet devra proposer des formes architecturales de qualité en respectant l'environnement immédiat avec une insertion paysagère harmonieuse.
424	15/12/2020	Demande de changement de zonage d'une parcelle au hameau la Haie Joulain.	Zonage	L'absence de précision sur la parcelle cadastrée ne permet pas d'analyser la demande;	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Après recherches s'appuyant sur les données foncières, la parcelle concernée devrait être la n° 323 ZH 200. Cette parcelle est située en zone UYd2 qui a une vocation strictement industrielle et artisanale. L'environnement est caractérisé par la zone d'activités Océane et le projet d'extension de la Nouvelle Océane, l'habitat n'a donc pas vocation à se développer sur ce secteur. Aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone UYd2.
491	16/12/2020	Demande de changement de zonage UYd2 en constructible pour de l'habitat (parcelle ZA0138 (à confirmer))	Zonage	La propriété se situe dans le secteur Nord de la ZA UYd2 proche du lieu dit "les Mazeaux". Ce secteur incluant la rue de l'artisanat, contient autant, voire plus, apparemment de maisons individuelles que de locaux artisanaux ou industriels. Cette situation interpelle la commission qui estime qu'une réflexion communale s'impose, compte-tenu de la demande exprimée..	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. La parcelle est située en zone UYd2 qui a une vocation strictement industrielle et artisanale. L'environnement est caractérisé par la zone d'activités du Moulin des Landes, l'habitat n'a donc pas vocation à se développer sur ce secteur. Aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. L'extension de la maison déjà existante sur cette parcelle est autorisable, sous conditions, au sein de la zone UYd2.
500	17/12/2020	Observation d'ALTER concernant la ZAC du parc d'activités Angers / Océane extension Ouest à Verrières-en-Anjou : Pour préserver les zones humides sur l'aménagement de cette ZAC, Alter souhaite une modification de l'OAP, du zonage du secteur et une suppression de l'emplacement réservé SSA06.	Zonage / OAP	Demande à prendre en considération, suite au retrait de l'urbanisation des 6,5ha de zones humides	Il a été donné une suite favorable à cette demande. Des études environnementales approfondies ont fait apparaître des zones humides dégradées et des secteurs de biodiversité à préserver, menant à un reclassement en zone N d'une partie de la zone 1AUy1. Les zones humides à préserver et les zones de compensation écologiques sont inscrites sur le plan de zonage approuvé. L'emplacement réservé SSA06 est supprimé et les OAP Locales concernées par ces modifications sont ajustées pour prendre en compte la vocation agricole et naturelle du site reclassé en zone N.



Observation N°	Date de réception / Publication	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
548	11/12/2020	Demande de changement de zonage A en zonage constructible de parties de la parcelle ZI0032 entre des parcelles déjà bâties	Zonage	Parcelle située en plein zonage A. Cette demande, que l'on peut comprendre, ne peut être acceptée vu le règlement.	Il n'a pas été donné une suite favorable à cette demande. S'agissant d'une parcelle au sein de l'espace agricole, et au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de la limitation de la consommation foncière et du mitage, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation. Ce foncier est par ailleurs trop éloigné de la zone urbanisée pour y être rattaché et ne constitue pas un hameau au sens du PLUi.
553	17/12/2020	Demande de modification de l'OAP « centre-bourg » de Pellouailles-les-Vignes afin de relocaliser le « pôle commercial de proximité » prévu dans l'OAP sur le terrain de l'actuel Netto (situé hors périmètre de l'OAP).	Zonage	La création d'une centralité commerciale à Pellouailles est de l'avis même du maire, auditionné par téléphone, un enjeu local très important. Mettre tout ce pôle commercial avec Netto et le magasin de chaussures en zone 1AU face à la mairie semble difficile en terme de surface, et peu compatible avec l'objectif d'un secteur 1AU.	La demande de modification de l'OAP « centre-bourg » pour relocaliser le pôle commercial de proximité sur l'actuel site Netto n'est pas opportune dans la mesure où elle ne correspond pas à la stratégie commerciale du PLUi qui tend notamment à limiter le nombre de zones UYc et à implanter les commerces dans les centralités et ce, en compatibilité avec le SCoT. La création d'un pôle commercial de proximité au Sud de la rue Nationale en limite avec la zone d'activité de l'Océane paraît tout à fait pertinente afin de compléter l'offre commerciale pour les habitants et les usagers du secteur. Parallèlement, il convient de relever que les constructions existantes peuvent conserver leur destination commerciale, leurs possibilités d'extensions sont même étendues dans la révision générale (en passant de 20% à 30% d'augmentation de la surface de plancher possible par rapport à l'ensemble de la construction existante à la date d'approbation du PLUi).



Réponses aux observations orales

Observation N°	Communes concernées	Synthèse de la nature de la ou des observations	Thématiques	Avis de la commission d'enquête	Prise en compte de la ou des observations par Angers Loire Métropole
ORAL 17	Mûrs-Érigné	Demande de déclassement d'une partie d'une présence arborée sur une parcelle de la commune de Mûrs-Érigné pour la rendre constructible Parcelle AH71 (ex C797)	Composantes végétales	Avis défavorable. La parcelle est classée en zonage présence arborée reconnue.	Cette observation orale n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. La parcelle concernée fait partie d'un ensemble boisé qui participe à la trame végétale du cœur de bourg de Mûrs-Érigné. Elle était inscrite en présence arborée au PLUi de 2017 et n'a pas fait l'objet d'une modification dans le cadre de cette révision. Une étude phytosanitaire des boisements concernés pourra être produite par les propriétaires dans le cadre d'une future évolution du PLUi pour solliciter une nouvelle étude de cette demande, et établir s'il est cohérent ou non, de revoir les contours de la protection existante au regard des enjeux de préservation de la végétation d'intérêt, rappelés sans la justification des choix (chapitre 5.4). Dans l'intervalle, s'agissant de l'état actuel du boisement et de son entretien, il est rappelé que le PLUi ne fait pas obstacle aux interventions d'élagage et d'entretien permettant la pérennité des ensembles boisés. De plus, le règlement établit que : « Dans le cas d'un sujet présentant un état phytosanitaire dégradé, son abattage est autorisé s'il est avéré que cet état le justifie. Dans le cas d'un sujet présentant un risque avéré pour la sécurité des biens ou des personnes, son abattage est autorisé si ce risque avéré est établi. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme. La gestion et l'élagage ne sont pas soumis à déclaration préalable. » Le PLUi prévoit également qu'au sein des présences arborées reconnues : « Par exception, des constructions, installations et aménagements sont autorisés au sein de la présence arborée, s'il est démontré qu'ils ne compromettent pas la conservation de la végétation existante. »
ORAL 32	Rives-du-Loir-en-Anjou	Interroge sur les règles de clôtures, Déploire le manque d'entretien du dépôt Apivet Regrette un manque d'étiquetage sur un conteneur à poubelle Réclame un siège aux arrêts de bus dépourvus d'abri bus		Remarques à étudier par la commune	Angers Loire Métropole prend note de ces remarques dont la plupart ne concerne le PLUi et sa révision.
ORAL 33	Loire-Authion	Demande à ce que les parcelles 0280 et 0001 au lieu-dit le Moulin de la Pourée sur la commune du Plessis-Grammoire deviennent constructibles.	Zone agricole / Constructibilité	Avis défavorable, en plein zonage A, éloigné de la zone urbaine	Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande. Au regard des enjeux en matière de préservation des terres agricoles et naturelles, de limitation de la consommation foncière, et de renforcement des centralités existantes, aucune modification n'est apportée sur cette parcelle qui ne pourra accueillir de nouvelle habitation.
ORAL 54	Loire-Authion	S'interroge sur : l'absence de valorisation de la gare de La Bohalle Les chemins de voix douces pour les vélos et les piétons Le manque de structures pour personnes âgées en particulier d'accueil de jour L'encombrement par de gros véhicules agricoles des voiries du bourg.			Cette observation n'a pas donné lieu à une modification du PLUi. Angers Loire Métropole prend note de ces observations. Pour information un projet d'EHPAD est prévu sur la commune déléguée d'Andard. Le développement de liaisons douces est également prévu, des emplacements réservés sont inscrits au plan de zonage pour permettre de ce développement.
ORAL 81	Loire-Authion	En tant qu'exploitants des parcelles inscrites en zones 2AUY, en extension de la zone de l'Actiparc sur la commune déléguée de Corné		Remarques à prendre en compte par ALM et LOA	Il a été donné une suite favorable à cette demande. La zone 2AUYd a été supprimée. Ce secteur est maintenant inscrit en zone A.

